

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Text in English and French. Continuous pagination.
Texte en anglais et en français. Pagination continue.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
								<input checked="" type="checkbox"/>			

**THE
PROVINCIAL STATUTES**

OF

LOWER-CANADA,

Anno Regni GEORGII III. REGIS.

MAGNAE BRITANNIÆ FRANCÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO NONO:

HIS EXCELLENCY

ROBERT PRESCOTT, Esq; GOVERNOR.

Being the THIRD Session of the

SECOND Provincial Parliament of LOWER-CANADA;

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. REGIS

MAGNAE BRITANNIÆ FRANCIÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO NONO.

SON EXCELLENCE,

ROBERT PRESCOTT ECUYER, GOUVERNEUR,

Etant la TROISIEME Session du

SECOND Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Nono.

HIS EXCELLENCY

ROBERT PRESCOTT Esq.; GOVERNOR.

AT the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty fourth day of January, *Anno Domini*, one thousand seven hundred and ninety seven, in the thirty seventh year of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the faith, &c.

And from thence continued by several Prorogations to the twenty eighth day of March, one thousand seven hundred and ninety nine, being the third Session of the second Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C A P. I.

AN ACT further to continue for a limited time, An Act passed in the Thirty third Year of His Majesty's Reign, intituled; "An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgeses to serve in Assembly."

[3d. JUNE, 1799.]

Preamble.
AG. 33. Gzo:
III. Cap. VII.
continued.

WHEREAS An Act passed in the Thirty third year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgeses to serve in Assembly," was by An Act passed in the last Session of the Legislature, continued to the first day of January in the present year, and that it is necessary further to continue the said Act: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent, of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of and under the authority of An Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province."

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Nono.

SON EXCELLENCE

ROBERT PRESCOTT ECUYER, GOUVERNEUR.

A U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième jour de Janvier, Anno Domini Mil sept cent quatre-vingt dix sept, dans la Trente-septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grâce de DIEU, ROI de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Et de là, continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au vingt-huitième jour de Mars, Mil sept cent quatre-vingt-dix neuf, dans la Troisième Session du second Parlement Provincial du Bas-Canada.

C A P. I.

Acte qui continue encore, pour un temps limité, un Acte passé dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée."

[3me. JUIN, 1799.]

V U qu'un Acte intitulé "Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée," passé dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté, a été par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continué jusqu'au premier jour du mois de Janvier de la présente année, et qu'il est nécessaire de continuer encore le dit Acte : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement

Préambule.
Acte de la 33me.
Année de Gzo.
III. Cap. VII.
continué.

"Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act of the Thirty third year of His Majesty's Reign, and every part thereof, and every clause, matter, and thing therein contained, are by the present Act continued until the first day of January in the year one thousand eight hundred, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

C A P. II.

AN ACT further to continue An Act passed in the Thirty sixth Year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade, between this Province and the United States of America, by Land or Inland Navigation."

[3d. JUNE, 1799.]

Preamble.
36. Geo. III.
Cap. I. continu-
ed.

WHEREAS it is expedient further to continue An Act passed in the Thirty sixth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade, between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation," Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade, between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation," and all matters and things therein contained, shall continue and be in force, until the first of January, one thousand eight hundred, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer; Provided always, that all and every order or orders issued and published, under the authority of the aforesaid Act, or which shall be issued or published, under the authority of this Act, shall not continue and be in force, longer than to the said first of January, one thousand eight hundred, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

Provided that
the orders &c.
under that Act,
shall continue no
longer than the
1st January 1800.

C A P. III.

AN ACT further to continue, for a limited time, An Act passed in the thirty seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province."

[3d. JUNE, 1799.]

Preamble.
37. Geo. III.
Cap. VI. conti-
ued.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province in the Thirty seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province," which

Act

"Gouvernement de la dite Province," et il est statué par l'autorité susdite, que le dit Acte de la trente-troisième Année du Règne de Sa Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matière, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte continuées jusqu'au premier jour du mois de Janvier de l'année Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

C A P. II.

ACTE qui continue encore un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure."

[3me JUIN, 1799.]

VU qu'il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la Navigation intérieure." Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, "Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la Navigation intérieure," et toutes matières et choses y continues, continueront et seront en force jusqu'au premier de Janvier, Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus long-tems. Pourvu toujours que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus long-tems que le dit premier jour de Janvier dix-huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.
Acte passé dans
la 36me. Année
de Geo. III.
Cap. I. conti-
nue.

Pourvu que les
Ordres &c. éma-
nés sous cet Acte,
ne continuent pas
plus long-tems
que le premier
Janvier 1800.

C A P. III.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."

[3me. JUIN, 1799.]

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Pro-

Préambule.
Continuation
de l'Acte de la
37me année du

C. 3-4. Anno tricesimo nono GEORGI III. A. D. 1799.

Act was to have continuance only until the first day of May, one thousand seven hundred and ninety eight; and whereas the said Act was continued, by an Act passed in the last Session of the Legislature, until the end of the present Session hereof; and whereas it is expedient and necessary that it be further continued, Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further Provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by authority of the same, that the said Act intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province," And all matters and things therein contained, shall continue to be in force until the first day of January, one thousand eight hundred, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

Provided that at the close of the War, Persons committed under this Act to have the advantage of the Laws, providing for the liberty of the subjects,

C. A. P. IV.

AN ACT to ratify, approve and confirm, certain additional Provisional Articles of Agreement entered into by the Respective Commissioners of this Province and the Province of Upper Canada, on the eleventh day of February, one thousand seven hundred and ninety nine.

[3d. JUNE, 1799.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS provisional articles of Agreement were entered into on the twenty eighth day of January, in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, by Commissioners nominated and appointed on behalf of this Province, to treat with Commissioners nominated and appointed on behalf of the Province of Upper Canada, which said Articles of Agreement were ratified and confirmed by An Act of the Legislature of this Province passed also in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to ratify, Approve and Confirm certain Provisional Articles of Agreement, entered into by the Respective Commissioners of this Province and Upper Canada, at Montreal, on the twenty eighth day of January, one thousand seyen hundred and ninety seyen, relative to Duties and for carrying the same into effect," which said Articles of Agreement, have not hitherto been ratified, approved and confirmed by the Legislature of Upper Canada: And whereas, another Act was passed by the Legislature of this Province in the thirty-eighth year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal An Act passed in the thirty-sixth Year of the Reign of His present Majesty and for appointing other Commissioners on behalf of this Province, to treat with Commissioners, on behalf of the Province of Upper Canada and for the Purposes therein mentioned," in virtue whereof Additional Provisional Articles of Agreement were made and entered into at Montreal, on the eleventh day of February, in the thirty ninth year of Your Majesty's Reign, by a competent number of the Commissioners thereby nominated and

Act 37. Geo.
III Cap. III. re-
cited.

Act 38. Geo.
III. Cap. III.

Act 36. Geo.
III. Cap. VI.

“*vincere*,” le quel Acte ne devoit continuer que jusqu’au premier jour de Mai, Mil sept cent quatre vingt dix-huit, et vu que le dit Acte a été continué par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu’à la fin de la présente Session d’icelle, et qu’il est expédié et nécessaire qu’il soit encore continué; qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de la Chambre d’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “*Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quarzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,”*” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé “*Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” et toutes les matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier Mil huit cent, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial: Pourvu toujours qu'à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l'autorité du sus-dit Acte, jouiront de tous les Avantages et Bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la Liberté des Sujets en cette Province.

Règne de Geo.
III. Cap. VI.

Pourvu qu'à la fin de la présente guerre, toute personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoient à la liberté des Sujets.

C A P. IV.

ACTE pour ratifier, approuver et confirmer certains Articles Additionnels de l’Acte provisionnel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut-Canada, le onzième jour de Février, mil sept cent quatre-vingt dix-neuf.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que des Articles d'accord provisionnel furent conclus le vingt-huitième jour de Janvier dans la trente septième Année du Règne de Votre Majesté par les Commissaires nommés et appointés de la part de cette Province pour traiter avec des Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, lesquels dits Articles d'accord furent ratifiés et confirmés par un Acte de la Législature de cette Province passé aussi dans la Trente septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé “*Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionnel relativement aux Droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada à Montréal le vingt-huit de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, et qui leur donne effet,*” lesquels dits articles de l'accord n'ont pas été jusqu'à présent ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada; Et vu qu'un autre Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente huitième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé “*Acte qui révoque un Acte passé dans la Trente sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés,*” en vertu duquel des Articles additionnels de l'accord provisionnel ont été faits et conclus à Montréal le onzième jour de Février dans la trente neuvième Année du Règne de Votre Majesté par un nombre compétent des Commissaires y dénommés et appointés, et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada sous l'autorité

Préambule

Exposé de l'Acte
de la 37me. an-
née de Geo.
III. Cap. III.

Exposé de l'Acte
de la 38me. an-
née de Geo. III.
Cap. III.

Acte de la 36e.
année de Geo.
III. Cap. VI.

*Act of Upper-
Canada, 37. Geo.
III.*

*Upper-Canada
may ratify the
Provisional A-
greement, sub-
jecting the cer-
tain conditions
the operation of
the 6th Article.*

*Upper-Canada
allowed a just
proportion of
the Duties im-
posed by Lower
Canada.*

*Continuance of
this Agreement,*

*Additional Ar-
ticles of Agree-
ment ratified and
approved.*

*Not to be bind-
ing on Upper-
Canada, until
confirmed by the
Legislature of the
Province.*

*Continuance
of this Act*

and appointed, and the Commissioners nominated and appointed; on behalf of the Province of Upper Canada, under Authority of An Act passed by the Legislature of that Province, in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorise the Lieutenant Governor to nominate and appoint certain Commissioners for the purposes therein named;" which Additional Articles follow:

ARTICLE I. "That the Legislature of the Province of Upper Canada, may ratify the aforesaid Provisional Agreement, with a condition, suspending the operation and execution of the sixth Article thereof, so long as the Government of the United States of America does not levy Duties on Goods Wares and Merchandizes passing from the Province of Upper-Canada, into the Territory of the said States."

ART. II. "That the Legislature of the Province of Lower Canada, will allow and pay to the Province of Upper-Canada, such just proportion of the Duties imposed and levied by the Legislature of Lower Canada as the aforesaid Province of Upper-Canada would have had a right to Claim, if the aforesaid Articles of Agreement had been ratified and confirmed; by the Legislature of the Province of Upper-Canada."

ART. III. "That this agreement shall continue and be in force until the first day of March, in the Year one thousand eight hundred and one, and no longer.

May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by Virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North-America, and to make further Provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the said Additional Articles of Agreement herein before mentioned and inserted, shall be and the same are hereby ratified, approved and confirmed.

II. Provided always, and be it enacted by the authority aforesaid, that neither the before mentioned Articles of Agreement, made on the twenty eighth day of January, one thousand seven hundred and ninety seven, nor the Additional Articles of Agreement in this Act mentioned and inserted, shall be binding or obligatory on this Province, towards the Province of Upper Canada, until the Articles of Agreement made on the twenty eighth day of January as aforesaid, shall be ratified, approved and confirmed by the Legislature of the Province of Upper Canada, subject to the alterations and modifications stated and set forth in the Additional Articles of Agreement, made on the eleventh day of February, herein before mentioned.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force to the first day of March, in the Year one thousand eight hundred and one, and no longer.

l'autorité d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé "Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionnées," lesquels articles additionnels sont comme suit:

Acte du Haut-Canada, passé dans la 37e. anné de Geo. III,

ARTICLE I. " Que la Législature de la Province du Haut-Canada peut ratifier l'accord provisionnel sus-dit avec une condition qui suspendra l'opération et l'exécution du sixième Article d'icelui, tant que le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique ne levera point des Droits sur les effets et marchandises passant de la Province du Haut-Canada dans les Territoires des dits Etats."

Le Haut-Canada pourra ratifier l'accord provisionnel, avec une condition qui suspendra l'opération du 6e. Article.

ART. II. " Que la Législature de la Province du Bas-Canada allouera et payera à la Province du Haut-Canada, telle juste proportion des Droits imposés et prélevés par la Législature de la Province du Bas-Canada, que la sus-dite Province du Haut-Canada auroit eu droit de reclamer si les sus-dits Articles de l'accord eussent été ratifiés et confirmés par la Législature du Haut Canada."

Il sera alloué au Haut-Canada une juste proportion des droits imposés par le Bas-Canada.

ART. III. " Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'année Mil huit cent un, et pas plus long-tems."

Continuation de cet Accord.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'uu Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui purvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui purvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." et il est par le présent statué par la même autorité, que tous et chacun des dits Articles additionnels de l'accord ci-devant mentionnés et insérés, seront comme ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles additionnels de l'accord ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué par l'autorité sus dite, que ni les Articles de l'accord ci-devant mentionnés faits le vingt-huitième jour de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, ni les Articles additionnels de l'accord mentionnés et insérés dans cet Acte, ne lieront et ne seront obligatoires de la part de cette Province envers la Province du Haut-Canada jusqu'à ce que les Articles de l'accord passé le vingt-huitième jour de Janvier comme sus-dit, aient été ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la Province du Haut-Canada, sujets aux changemens et modifications cités et exposés dans les Articles additionnels de l'accord fait le onzième jour de Février ci-devant mentionné.

Ils ne seront obligatoires envers le Haut-Canada que lorsqu'ils auront été confirmés par cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'Année Mil huit cent-un, et pas plus long-tems.

Continuation de cet Acte.

C A P. V.

AN ACT to amend An Act passed in the thirty sixth Year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges, within this Province, and for other purposes."

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.
Act 36. Geo.
III. Cap. VI.
recited.

The Cities of
Quebec and Mon-
treal formed into
two Districts, to
be called the
Town District,

To be subject to
the Rules &c. es-
tablished by the
Act 36. Geo. III.
Cap VI. so far as
they are not alter-
ed by this Act.

Such Parts of the
Parishes of Que-
bec and of Mon-
real, not within
certain limits to
form a distinct
District, to be
called the Coun-
try District.

The parts of
the Parishes of
Quebec & Mon-
real so separated,
to be under the
direction &c. of
the Justices of the
Peace of the said
Cities.

The Proprietors
of Lands in the
Country Districts

WHEREAS An Act was passed by the Le istature of this Province, in the thirty fifth Year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes." And whereas the said Act established regulations for the Towns and Parishes of Quebec and of Montreal, in the execution of which, divers inconveniencies have been found, occasioned by the too great extent of the said Parishes; and whereas it is expedient, that other Provisions be made in respect thereof; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act of the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Cities and Towns of Quebec and Montreal, shall respectively form a particular District, to be hereafter called, the Town District, and shall be circumscribed within the limits established for each of the said Cities and Towns, by a Proclamation of His Excellency Alured Clarke, Esquire, then Lieutenant Governor of this Province, bearing date the seventh day of May, in the Year one thousand seven hundred and ninety two, and in the thirty second year of His present Majesty's Reign.

II. Provided always, and it is hereby enacted, that the said Cities and Towns of Quebec and Montreal, shall continue respectively to be subject to the Rules and Regulations established by the Act of the Thirty sixth of His present Majesty, in as much as the said Rules and Regulations shall not have been changed or altered by this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such parts of the said Parishes of Quebec and of Montreal respectively, as shall be found without the limits fixed for the Districts of the Towns of Quebec and of Montreal, by the Proclamation aforesaid, of the seventh of the month of May, one thousand seven hundred and ninety two, shall become and form a distinct and particular District, of the said Towns of Quebec and of Montreal, to be called, the Country District.

IV. Provided always, and it is hereby enacted, that the parts of the said Parishes of Quebec and of Montreal, so separated from the Districts of the said Towns of Quebec and of Montreal, shall be, and continue under the direction and inspection of His Majesty's Justices of the Peace for the said Towns of Quebec and of Montreal, respectively, and shall be subject to such Rules and Regulations as are hereafter prescribed in this Act.

V. And whereas the repairs and maintenance of the Highways in the Country Districts

C A P. V.

Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets."

[3me. JUIN, 1799.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la trente-sixième Année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets" et vu que le dit Acte statue des règlements particuliers pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, dans l'exécution desquels, divers inconvenients ont été trouvés provenant de la trop grande étendue des dites Paroisses, et vu aussi qu'il est expédié que d'autres provisions soient faites à cet égard, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dites villes et cités de Québec et de Montréal, formeront respectivement un District particulier, qui sera ci-après appellé, le District de la ville, et feront circonscrites dans les limites fixées pour chacune des dites villes et cités, par la Proclamation de son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur alors de cette Province, en date du septième du mois de Mai de l'an Mil sept cent quatre-vingt douze, dans la trente-deuxième Année du Règne de sa présente Majesté.

Préambule:

Expédié de l'acte
de la 3me année
de Geo: III, Cap:
VI.Les Cités de
Québec et de
Montréal forme-
ront deux districts
qui seront appela-
tés le district de
la ville.Elles seront su-
jettes aux règles
établies par l'acte
de la 36e année de
Geo: III. Cap.
VI. en autant
qu'elles ne sont pas
altérées par cet
acte.Telle partie des
Paroisses de Qué-
bec et de Montréal
hors de certaines
limites formeront
un District parti-
culier, qui sera
appelé le district
des Campagnes.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que les dites villes et cités de Québec et de Montréal seront et continueront d'être respectivement sujettes aux règles et règlements établis par l'Acte de la trente-sixième Année de Sa présente Majesté, en autant que les dites règles et règlements n'auront point été altérés ni changés par le présent Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal respectivement, qui se trouvent hors des limites fixées pour les Districts des villes de Québec et de Montréal, par la Proclamation susdite du septième du Mois de Mai, mil sept cent quatre-vingt douze, feront et formeront respectivement un district particulier et distinct des dites villes de Québec et de Montréal qui sera appellé le District des campagnes.

IV. Pourvu toujours, et il par le présent statué, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal, ainsi distraites des Districts des dites villes de Québec et de Montréal, seront et continueront d'être sous l'inspection et direction des Juges à Paix de Sa Majesté appointés dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement, et feront sujettes à telles règles et règlements qui seront ci-après pourvus par le présent Acte.

Les parties des
Paroisses de Qué-
bec et de Montréal
feront sous la di-
rection des Juges
à paix des dites
villes.

V. Et vu que la réparation et l'entretien des chemins dans les Districts des Campagnes

Les Propriétés

C. 5. Anno tricesimo nono GEORGII III. A. D. 1799.

to open, &c.
their Front Roads
and others under
the same penalties
as from thence
the Act 36. Geo.
III. Cap. VI.

Provided,

*Penalty on per-
sons who do not
maintain their
Front Roads.*

districts of Quebec and Montreal, will be less burthensome and more conformable to the tenure of the Land, within the same, if reinstated under the regularions established for the Country Parishes in general, Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that the Proprietors and holders of Lands or Lots within the Country Districts of Quebec and Montreal, shall open, make, repair and maintain, as well in Winter as in Summer, their front Roads and others in the same manner and under the same fines and penalties, established by the Act herein before mentioned, passed in the Thirty sixth year of His present Majesty's Reign, for the Country Parishes: Provided always, that the repairs, maintenance and works to be performed on the said Roads, shall be made under the direction and inspection of such Persons, as may be appointed in the manner hereinafter provided. And provided also, that if the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, do not repair and maintain in good Order, their said front Roads in a sufficient manner, and according to the directions of the Persons so appointed, it shall be lawful for the said Persons so appointed, over and above the fines and penalties provided by the aforementioned Act, of the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, to cause the repairs to be made, at any time after twenty four hours notice, shall have been left at the dwelling house of the Defaulters, on the Roads of the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, at the expence and cost of the said Proprietors or Occupiers, in such manner as the said Persons so appointed shall judge proper.

*Surveyor to take
the sums of mon-
ey necessary for
the repairs of the
Roads, of such
Delinquents, from
the Funds estab-
lished by this
Act.*

*The advances &
costs of suit to be
recoverable by
action of debt.*

*Justices of the
Peace, to divide
the Country Dis-
tricts.*

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to provide for the advances to be made for the Repairs of the Roads of the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots, who shall be found in default in respect of the repairs and maintenance of the Roads as aforesaid, by the Persons so to be appointed, it shall be lawful for His Majesty's Justices of the Peace, of the Towns of Quebec and Montreal, to authorise the Surveyors of the said Towns, to take the said sums from the monies proceeding from the funds established by this Act; which advances, with the costs of suit, shall be recoverable from the Persons so offending, by an Action of Debt, in any of His Majesty's Courts within this Province, and the said Action may be instituted by the Surveyor or by the Treasurer appointed for the said Cities of Quebec and Montreal, respectively.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Justices of the Peace, appointed in the Cities of Quebec and Montreal, respectively, shall have power and are hereby authorised, in their General Quarter Sessions of the Peace, or in any Special Session, which they may hold for that purpose, to divide the said Country Districts, seperated from the said Towns of Quebec and of Montreal, into any number of divisions or quarters, that they may judge expedient and necessary, and shall proceed to fix such number of divisions or quarters, within one Month after the passing of this Act.

*And to cause
an Election of an
Overseer for each
Division or Quar-
ter in the Country
Districts.*

*Provided, that
the Justices of the
Peace follow the
Rules and Forms*

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace in their General Quarter Sessions of the Peace, or in any of the Special Sessions, to be by them held as aforesaid, in the said Cities of Quebec and of Montreal, shall have power and are hereby authorised, to cause an election to be made of an Overseer for each division or quarter established by them, in the said Country Districts, seperated as aforesaid from the Districts of the said Towns of Quebec and of Montreal. Provided always, that the said Justices of the Peace shall follow in respect to the laid election, the forms and rules established in the before mentioned Act, passed in the thirty

de Québec et de Montréal, seront moins onéreux et plus conformes à la tenure des terres en icelle, s'ils sont remis sous les règlements généraux établis pour les campagnes; qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité suscrite, que les propriétaires et occupants des terres ou emplacements dans les Districts des campagnes de Québec et de Montréal, ouvriront, feront, répareront et entretiendront, tant en hiver qu'en été, leurs chemins de devanture et autres, de la même manière et sous les mêmes amendes et pénalités établies par l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, pour les paroisses des campagnes: Pourvu toujours, que les réparations, entretiens et travaux à être faits aux dits Chemins, seront faits sous la direction et inspection de telles personnes qui seront appointées dans la manière qui sera ci-après pourvue: et pourvu aussi, que si les dits propriétaires ou occupants de terres ou emplacements susdits, ne répondent et n'entretiennent point leurs dits Chemins de devanture d'une manière convenable, et suivant les directions des personnes ainsi appointées, il sera loisible aux dites personnes ainsi nommées, outre et en sus des amendes et pénalités pourvues par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, de faire faire en aucun temps après vingt-quatre heures d'avertissement donné au domicile de la ou des personnes ainsi en défaut, les réparations des chemins des dits propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements susdits aux frais et dépens des dits propriétaires ou occupants, de la manière que les dites personnes ainsi nommées jugeront convenable.

taires dans le District des campagnes seront &c. leurs chemins de devanture et autres, sous les mêmes pénalités établies par l'acte de la 36me année de Geo: III. Cap: VI. Proviso.

Pénalité sur les personnes qui n'entretiennent pas leur chemin de devanture.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que pour pourvoir aux avances à être faites pour la réparation des Chemins des dits propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements, qui seront par les personnes ainsi nommées, trouvés en défaut dans les réparations et entretien des chemins sus-dits, il sera loisible aux Judges à Paix des villes de Québec et de Montréal, d'autoriser les Inspecteurs des dites villes, de prendre les dites avances sur les deniers provenant des fonds établis par cet acte, lesquelles avances, seront recouvrables ainsi que les frais de poursuite, par une action de dette contre le ou les contrevenants, dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province; laquelle action pourra être poursuivie par l'Inspecteur ou par le Trésorier nommé dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement:

Les Inspecteurs prendront les sommes d'argent nécessaires pour la réparation des chemins des personnes ainsi nommées en défaut, dans les fonds établis par cet acte.

Les avances et frais de poursuite seront recouvrables par action de dette.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Judges à Paix de Sa Majesté nommés dans les villes de Québec et de Montréal respectivement, auront pouvoir et sont autorisés par cet Acte dans leur Session de Quartier Général de la Paix, ou dans aucune Session Spéciale, qu'ils pourront tenir à cet effet, de diviser entre tel nombre de division ou quartier qu'ils jugeront à propos et nécessaire, les dits Districts des campagnes distraits des dites villes de Québec et de Montréal, et procéderont à fixer tel nombre de division ou quartier, sous un mois de la passation du présent Acte..

Les Judges de Paix diviseront le District des campagnes.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Judges à Paix dans leur Session de Quartier Général de la Paix, ou dans aucune Session Spéciale à être par eux tenue comme ci-dessus, dans les dites villes de Québec et de Montréal, auront pouvoir et sont autorisés par le présent Acte, à faire procéder à l'élection d'un Sous-inspecteur pour chaque division ou quartier qu'ils auront fixé dans les dits Districts des Campagnes, distraits des Districts des dites villes de Québec et de Montréal: pourvu toujours, que les dits Judges à Paix suivront, à l'égard de la dite élection, les règles et formes établies dans l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté, pour les élections des Sous-voyers dans les paroisses des campagnes: et pourvu aussi que les Sous-inspecteurs ainsi

Et ils seront procéder à l'élection d'un Sous-inspecteur pour chaque division ou quartier.

Pourvu qu'ils se conformeront aux règles établies par l'acte de la 36me année de Geo: III. C. VI. relatives aux élections des Sous-voyers.

established by A&G. Geo. III. Cap. VI. relative to the Elections of Overseers. Provided also, that they be subject to the duties established by that Act.

The first Elections to be within ten days after the establishment of the Divisions and afterwards to be at such times as are fixed by Act 36. Geo. III Cap. VI.

Overseers to be under the direction of the Surveyors.

Proprietors &c. from 1st November to 1st May of each Year in the Cities of Quebec and Montreal to repair and maintain the Roads in front of their Houses &c.

Justices of the Peace of the Towns of Quebec & Montreal, authorized to make, repair, &c. the Winter Roads fronting Public Squares and the roads on the Rivers & beaches contiguous to the Towns of Quebec and Montreal, for which repairs the Justices a.c. to take a sum not exceeding £20. from the Funds hereafter provided.

All Public bridges and Bye roads connected with the Country Districts of Quebec and Montreal as

sixth Year of His present Majesty's Reign, relative to the Elections of the Overseers in the Country Parishes: And provided also, that the Overseers so elected, shall be each of them respectively bound to accept and perform the duties of the Office of Overseer, under the Rules established and penalties imposed by the said Act, on the Overseers of the Country Parishes.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Elections shall take place for the first time, within ten days after the establishment of the divisions or quarters herein before prescribed, and shall continue thereafter to be made, at the periods fixed for the Election of the Overseers, by the before mentioned Act, passed in the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, relative to the Country Parishes.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Overseers, shall act under the direction of the Surveyors, who shall or may have been nominated and appointed under the authority of this Act.

XI. And whereas the maintenance and repairs of the winter roads, within the Cities and Towns of Quebec and Montreal, are regulated and ordered to be made by the before mentioned Act of the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, by persons employed to repair and keep up the said Roads in general, who are paid for that purpose: and whereas it has been found by experience, that such repairs and keeping in order, cannot be properly effected, and becomes too burthensome to the Public: Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that from the first day of November, until the first day of May, of each Year, all and every Proprietor or Occupier of a House, Tenement or Lot of ground, within the said Cities and Towns of Quebec and of Montreal, shall be bound to repair and maintain the roads in front of their House, Tenement or Lot of ground, respectively, conformably to the regulations of the Justices of the Peace of the said Cities of Quebec and of Montreal, and under the Inspection and direction of the Persons appointed for that purpose.

XII. And whereas there are Squares and Public Roads within the said Cities and Towns of Quebec and of Montreal, which no particular individuals are bound to repair, or maintain, in the Winter season; and whereas that, without the walls of the said Towns of Quebec and of Montreal, it is expedient, that other provisions be made for repairing and keeping in order the Winter Roads, upon the Beach, contiguous to the said Towns of Quebec and of Montreal; Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace of the Towns of Quebec and of Montreal, and they are hereby authorised, to cause to be made, repaired and maintained, the Winter Roads, that may be found fronting Public Squares, and also to cause to be made, repaired and maintained, to the distance of three Acres towards and upon the Rivers, the Roads upon the Beach, contiguous to the said Towns of Quebec and of Montreal, for which repairs and the maintenance thereof, the said Justices of the Peace of the said Cities of Quebec and of Montreal, are authorised to take from the funds which shall be hereafter provided, a sum not exceeding twenty pounds current money of this Province.

XIII. And whereas by the separation herein before made, of the Country Districts from the Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, it becomes necessary, that other Provisions be made for Public Bridges, for the Roads, known by the name of Bye roads,

élus, seront chacun tenus respectivement d'accepter et s'acquitter de la dite charge de Sous-inspecteur, sous les règles établies et pénalités imposées par le dit Acte, pour les Sous-voyers des paroisses des campagnes.

Pourvu aussi qu'ils soient sujets aux règles établies par cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dites élections seront faites pour la première fois, dans les dix jours après l'établissement des divisions ou quartiers, comme il est ci-dessus ordonné, et continueront ensuite à être faites dans les termes fixés pour l'élection des Sous-voyers par l'Acte ci devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

Les élections seront faites dans les dix jours après l'établissement des Divisions et ensuite dans les termes fixés par l'acte de la 36me de Geo : III. C. VI.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Sous-inspecteurs agiront sous les directions des Inspecteurs, qui seront ou auront été appointés et nommés sous l'autorité de cet Acte.

Les Sous-inspecteurs seront sous la direction des Inspecteurs.

XI. Et vu que l'entretien et les réparations des chemins d'hiver dans les villes et cités de Québec et de Montréal, sont réglés et ordonnés d'être faits par l'Acte ci-devant mentionné, de la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté, par des personnes employées pour la réparation et entretien général des dits chemins, et payées à cet effet; et vu que par l'expérience il a été trouvé que tels entretien et réparation ne peuvent être convenablement faits et deviennent très-dispendieux au Public, qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité sus-dite, que depuis le premier Jour de Novembre jusqu'au premier Jour de Mai de chaque année, tous et chaque propriétaire ou occupant de maison, emplacement et terrain, dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, seront tenus de réparer et entretenir leurs chemins devant leurs maisons, emplacements ou terrains respectivement, conformément aux règlements des Juges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, et sous la direction et inspection de telles personnes appointées à cet effet.

Les Propriétaires &c. depuis le 1er Nov jusqu'au 1er Mai de chaque année dans les villes de Québec et de Montréal, répareront et entretiendront les chemins devant leur Maisons.

XII. Et vu que dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, il se trouve des places et chemins publics qu'aucuns propriétaire en particulier ne sont obligés de réparer et entretenir pendant l'hiver; Et vu que hors des murs des dites villes de Québec et de Montréal, il est convenable que d'autres provisions soient faites pour la réparation et entretien des chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal; qu'il soit donc et il est statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges à Paix des villes de Québec et de Montréal, et il sont autorisés par le présent Acte, à faire faire, réparer et entretenir les chemins d'hiver qui se trouveront être devant des places publiques, et aussi de faire faire, réparer et entretenir jusqu'à une distance de trois arpents sur les rivières, les chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal, pour lesquels réparations et entretiens les dits Juges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, sont autorisés de prendre sur les fonds qui seront ci-après pourvus, une somme n'excédant pas vingt livres argent courant de cette Province.

Les Juges de Paix de Québec et Montréal autorisés à faire faire, &c. les chemins d'hiver vis-à-vis des places publiques; et ceux sur les Rivières et Grèves aboutissant aux dites villes, pour lesquelles réparations ils prendront sur les fonds une somme qui n'excédera pas £ 20.

XIII. Et vu que par la distraction ci-devant établie des Districts des campagnes des cités et paroisses de Québec et de Montréal, il devient nécessaire que d'autres provisions soient faites pour les ponts d'entretien public, pour les chemins connus sous le nom de Routes, et pour les chemins d'hiver sur les Rivières, qu'il soit donc statué

Tous les Ponts d'entretien public &c. les Routes aboutissant aux districts des Campagnes; et tous chemins sur les Ri-

far as they may extend in the same and all roads upon the Rivers terminating at the Cities of Quebec and Montreal, to be made, repaired &c. by the same Person. In the same manner &c. as provided by Act 36. Geo. III. Cap. VI.

Persons obliged to maintain &c. the Highways & Bridges over Rivers, to be under the Orders of the Justices, &c. & to be subject to the same obligations, as Proprietors &c. of Lands in the Country Districts.

All regulations contained in this Act concerning the Proprietors &c. of Lands &c. in the Country Districts, to be in force from the passing of this Act.

Proprietors &c. of Lands &c. in the Country Districts discharged from personal labour or composition for the same.

A reimbursement of the composition monies, to be made to all Proprietors &c. of Lands &c. in the Country Districts, who have paid for the present year, on their producing a good Receipt.

Justices of the Peace out of the money received from the Road Trutiauers, to pay a sum not exceeding £100 to be ap-

roads, and for the Winter Roads, upon the Rivers, be it therefore enacted by the authority aforesaid, and it is enacted, that all Public Bridges, all Roads, known under the name of, Bye roads, terminating at or connected with the Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, as far as the said Bridges and Bye roads may extend, within the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, and also all Roads upon the Rivers, terminating at the said Cities of Quebec and of Montreal, shall, as well in Winter as in Summer, be made, repaired and maintained, by the same persons, in the same manner and under the same Penalties, as are provided by that part of the Act herein before mentioned of the thirty sixth year of His Present Majesty's Reign, relative to the Country Parishes.

XIV. Provided always, and it is further enacted, that such Persons as are by this Act obliged to maintain and repair the said Highways and Bridges, over Rivers, shall be under the Orders and directions of the Justices of the Peace, Surveyors and Overseers, that may be appointed in the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, and shall be liable to the same obligations, fines and forfeitures, provided and imposed by this Act, on the Proprietors or Occupiers of Lands or Lots in the said Country Districts, of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Regulation, Provision, matter or thing contained in this Act, relative to or concerning the Proprietors or Occupiers of Lands or Lots, in the said Country Districts, of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, shall commence, and it is hereby ordained and enacted, that they shall have full force and effect, from and after the day of the passing of the present Act.

XVI. Provided also and it is further enacted by the authority aforesaid, that all and every Proprietor or Occupier of Lands or Lots in the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, are and shall be, from the day of the passing of this Act discharged from all personal labour or composition for the same, to which they were liable, as forming part of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, by virtue of the Act of the thirty sixth year of the Reign of His present Majesty, as aforesaid.

XVII. Provided also, and it is further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Justices of the Peace, in the said Cities of Quebec and of Montreal, are hereby authorised and required, to order the reimbursement, without any expence, of the composition monies, to all and every Proprietor or Occupier of Lands or Lots in the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and Montreal, who may have paid for the present Year, the composition of their Statute Labour, in whole or in part, agreeably to the Act of the thirty sixth Year of the Reign of His present Majesty, as aforesaid, the said Proprietors and Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, producing a good and sufficient receipt, or discharge for the said composition monies, from the Officer legally authorised to grant the same.

XVIII. And whereas it would be highly conducive to the interests and convenience of the Inhabitants of the Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, that the Roads upon the Hills and Bridges kept up by joint labour in those parts of the said Cities and Parishes which are disjoined therefrom by this Act, should be amended and kept in good repair: And whereas also, it would be too burthenome for the Proprietors or Occupiers of the Lands in those parts of the laid Cities and Parishes disjoined

par l'autorité sus-dite, et il est statué, que tous ponts d'entretien public, tous chemins connus sous le nom de Routes aboutissant aux Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, aussi loin que les dits Ponts et Routes peuvent s'étendre dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et aussi tous chemins sur les Rivieres aboutissant aux dites cités de Québec et de Montréal, seront, tant en hiver qu'en été, faits, entretenus et réparés par les mêmes personnes, de la même manière et sous les mêmes pénalités pourvues par cette partie de l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente sixième Année du règne de sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

XIV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que telles personnes obligées comme ci-dessus, à la réparation et entretien des dits ponts, routes et chemins sur les rivieres, seront sujettes aux ordres et directions des Juges à Paix, Inspecteurs et Sous-inspecteurs appointés dans les dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et sous les mêmes obligations, peines et pénalités imposées et pourvues par le présent Acte, pour les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités, et paroisses de Québec et de Montréal.

XV. Et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les règlements, provisions, matières et choses contenues dans le présent Acte, concernant les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, commenceront à avoir force et effet, et sont par le présent ordonnés et statués pour avoir force et effet du jour de la passation du présent Acte.

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous et chacun des propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, sont et seront du jour de la passation du présent Acte, déchargés de tous travaux ou compositions personnelles pour ceux, auxquels ils étoient sujets comme faisant parties des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, en conséquence de l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté.

XVII. Pourvu aussi et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Juges à Paix de la Majesté dans les dites cités de Québec et de Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'ordonner le remboursement sans aucun frais des argments de composition, à tous et chaque propriétaire ou occupant de terres, ou d'emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, qui auront payé pour la présente année, la composition entière ou partie d'icelle pour leurs travaux statués en conformité à l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du règne de sa présente Maj. sté, en par les dits propriétaires ou occupants de terres, ou d'emplacements comme sus-dit, produisant un reçu ou quittance valable de l'Officier légalement autorisé à cet effet.

XVIII. Et vu qu'il seroit essentiellement avantageux et commode aux habitants des cités et paroisses de Québec et Montréal, que les Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public, dans ces parties des dites cités et paroisses qui sont distraites par cet Acte, fussent réparés et entretenus en bon état : et vu aussi qu'il seroit trop onéreux pour les propriétaires ou occupants des terres dans ces parties des dites cités et paroisses distraites comme sus-dit, de réparer et tenir en bon état entièrement à leurs frais, les dits Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public, et qu'il sera en conséquence juste

vieres aboutissant aux cités, seront faits, &c. par elle mêmes personnes, de la manière, &c. pourvues par l'acte de la 36me de Geo: III. Cap VI.

Les personnes obligées d'entretenir &c. les chemins et ponts sur les rivieres, leront sous les ordres des Juges à Paix, et sujettes aux mêmes obligations, &c. imposées &c. sur les Propriétaires &c. dans le District des campagnes.

Tous les règlements &c. contenus dans cet Acte concernant les propriétaires, &c. dans les dits districts des Campagnes, auront force du jour de la passation de cet Acte.

Les Propriétaires de terres &c. dans les Districts des campagnes, sont déchargés de tous travaux ou Compositions personnelles pour ceux.

Le remboursement de l'argent de composition sera fait à tous les propriétaires &c. de terres &c. dans les dits Districts des campagnes qui ont payé pour la présente année, en produisant un reçu valable.

Les Juges de Paix des aînes villes pourront de payer sur les argments qui seront reçus par les Trésoriers des Co-

plied, in repairing the Roads upon the Hills and Bridges kept up in the Country Districts in addition to the work to be done by the Inhabitants.

as aforesaid, to amend and keep in good repair wholly at their own expence, the Roads upon the Hills and Bridges aforesaid ; and that it will therefore be just and reasonable that some aid be given towards amending and repairing the same ; Be it therefore enacted by the same authority, that it shall and may be lawful for the Justices of the Peace, at any general Quarter Sessions of the Peace to be holden at the aforesaid Cities, respectively to order to be paid from the said monies, which may be received by the Road Treasurers of the aforesaid Cities, respectively, under the authority of this Act, any sum not exceeding, annually, one hundred pounds current money of this Province, to be applied under the directions of the said Justices, and in the manner herein provided, towards the amending and repairing the Roads upon the Hills and Bridges kept up by joint labour, in the Country Districts, respectively, as aforesaid, and in addition to the work to be done under this Act, by the Inhabitants thereof..

The assessment authorised by Act 36. Geo: III Cap VI. on Occupiers of Lands &c. within the Cities of Quebec and Montreal, not to exceed six pence in the pound of their yearly value.

The annual value to be estimated by Assessors once in every year.

And the assessment, made from 10th May to 10th June in each year.

XIX. And whereas by the before mentioned Act, passed in the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, it is provided, that an assessment shall be made, once, in every year, upon all and every the occupier or occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, in proportion to the annual value thereof, within the Cities of Quebec and of Montreal; to be applied towards the making amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water-courses, Sewers, Market-places, Squares and Lanes, within the limits of the said Cities, wherein such assessment shall be made respectively ; and that the assessment so to be made, shall not exceed the rate of four-pence in the pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings so assessed : And whereas experience has shewn that the rate of the aforesaid assessment is insufficient for the said purposes, and that it will be expedient to augment the same, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the Assessment authorised by the before mentioned Act passed in the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, to be made upon all and every the Occupier or Occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, within the Cities of Quebec and Montreal, respectively, may be increased to, but shall not exceed, the rate of six-pence in the pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings, to be assessed : And the annual value of the said Lands, Lots, Houses and Buildings shall be estimated by the Assessors who shall be possessed of real property in the said Cities of Quebec and of Montreal, respectively, once in every Year : And the said Assessment shall be made from the tenth day of May to the tenth day of June in each year.

All grounds, &c. without the fortification walls of the said Cities, but within the Town Districts to be affected.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all grounds used for Pasture, Hayland or for raising grain, without the Fortification Walls of the said Cities, respectively, but within the Town Districts of the said Cities, as described by the Present Act, shall be assessed for the purposes herein mentioned ; excepting only the grounds occupied by any of the Religious Communities of Women..

After the 1st of January 1800, in lieu of the personal labour required by Act 36 Geo: III Cap VI the proportion of labour to be performed by every Male Inhabitant of the Cities of Quebec and Montreal, respectively, living within the limits described by the Proclamation herein before mentioned, of the Age of twenty one and under the age of sixty years, not being bona fide an Apprentice or Regular Student in the Seminaries, Colledges or Public Schools, and who shall not be liable to contribute by Assessment to the Funds herein before mentioned, shall be regulated by the amount of the Assessment or rate

directed,

et raisonnable de donner quelque aide pour la réparation et entretien d'iceux; qu'il soit donc statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Judges à Paix dans quelqu'une de leurs Sessions générales de Quartier de la paix qui sera tenue aux cités sus-dites respectivement, d'ordonner le payement d'aucune somme n'excédant point annuellement, cent livres monnoie courante de cette Province, sur les argents qui pourront être reçus sous l'autorité de cette Acte par les Trésoriers des chemins des sus-dites cités respectivement, laquelle somme sera employée sous les directions des dits Judges à Paix, en la maniere pourvue par le présent Acte, à réparer et entretenir les dits Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public dans les Districts des campagnes respectivement comme sus-dit, et en addition au travail qui doit être fait par les habitants d'icelles en vertu de cet Acte.

XIX. Et vu que par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année, du regne de sa présente Majesté, il est pourvu qu'il sera fait une fois chaque année, une cotisation sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, terreins, maisons et bâtiments dans les cités de Québec et Montréal, à proportion de la valeur annuelle d'iceux, pour être appliquée à faire, réparer et entretenir les Rues, Chaussées, Pavés, Ponts, Canaux, Cours d'eau, Egouts, Marchés, Places publiques et Ruelles dans les limites des dites cités où tel cotisation sera faite respectivement, et que la cotisation qui sera ainsi faite n'excédera point le taux de quatre deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terreins, maisons et bâtiments ainsi cotisés; et vu que l'expérience a démontré que le taux de la cotisation sus-dite n'est pas suffisant pour les dits objets, et qu'il sera expédié de l'augmenter, qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, que la cotisation autorisée par l'Acte ci-dessus mentionné passé, dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, qui sera faite sur tous et chaque occupant et occupants de terres, terreins, maisons et bâtiments dans les cités de Québec et Montréal respectivement, pourra être augmenté jusqu'à, mais n'excédera point le taux de six deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terreins, maisons et bâtiments à être cotisés; et la valeur annuelle des dites terres, terreins, maisons et bâtiments sera estimée par les Cotiseurs qui seront propriétaires dans les dites cités de Québec et de Montréal respectivement, une fois tous les ans; et la dite cotisation sera faite depuis le dixième de Mai jusqu'au dixième de Juin de chaque année.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous terreins servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairie ou pour semer du grain en dehors des murs de fortifications des dites cités respectivement, mais en dedans des Districts des dites cités, ainsi qu'ils sont désignés par le présent Acte, seront cotisés pour les objets mentionnés par le présent, à l'exception seulement des terreins occupés par aucune des Communautés des Religieuses.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après le premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, au lieu du travail personnel requis par l'Acte ci-dessus mentionné, la proportion du travail qui devra être fait par chaque Habitant male de l'age de vingt-un ans, et au dessous de l'âge de soixante ans, des cités de Québec et de Montréal respectivement, résident au dedans des limites prescrites par la Proclamation ci-devant mentionnée, n'étant point bénâ fide apprentif ou étudiant régulièrement dans les Séminaires, Colleges ou Ecoles publiques, et qui ne sera pas sujet à contribuer par cotisation aux fonds ci-devant mentionnés, sera réglée par le montant de la Cotisation ou Taux ordonné d'être levé comme sus-dit, c'est-à-dire, que chaque personne ainsi sujette comme sus dit, sera requise de travailler une journée pour chaque denier dont consistera le montant du dit

sous, aucune somme n'excédant pas annuellement £ 100 qui sera employée pour réparer les ponts &c sur les Côtes d'entretien public dans les Districts des Campagnes en addition à l'ouvrage qui doit être fait par les Habitants.

La Cotisation autorisée par l'acte de la 36me de Geo: III. Cap. VI. sur les occupants de terres, &c, dans les villes de Québec et Montréal, n'excédera pas six deniers par livre de leur valeur annuelle.

La valeur annuelle sera estimée par les Cotiseurs une fois tous les Ans.

Et la dite Cotisation sera faite depuis le 1^{er} de Mai jusqu'au 1^{er} de Juin de chaque Année.

Tous terreins en dehors de murs de fortification des dites Villes mais en dedans des districts des Villes, seront cotisés.

Après le 1^{er} de Janvier 1802, au lieu du travail personnel requis par l'acte de la 36me de Geo: III. Cap. VI. la proportion du travail à être fait par chaque habitant male des dites villes, qui ne contribuent pas par cotisation, sera réglée par le montant de la cotisation ordonnée d'être levée.

taux

gulated by the amount of the Assessment directed to be levied.

The Rates.

Provided that Persons may compound at any time in the Month of June in every year.

Provided also, that Persons who have contributed to the Assessment, not to be called on to perform the personal labour or composition under the Act 36. Geo. III. Cap. VI.

Abatement of Assessment and exemption of labour all wed in certain cases.

Personal contribution of Labour not to be required of any Officer &c. in the Cities of Quebec & Montreal, unless such Officer is on the Staff.

On or before 1st July in every year, Persons keeping horses, in the Cities of Quebec and Montreal, to pay 1/6 annually to the Road Treasurer.

Persons keeping a House or Place of Public entertainment &c. in the Cities and Parishes of the said Cities to pay £2. annually to the Treasurers.

No Licences to be allowed, without a receipt from the Road Treasurer that

directed to be levied as aforesaid, that is to say, that a days labour shall be required and performed of and by every Person so liable as aforesaid, for every penny wherof, the amount of the said Rate shall consist, that when the rate shall be limited to three pence, three days labour shall be performed, and when it shall amount to six-pence, six days labour shall be performed in manner as in the said Act of the thirty sixth year of His present Majesty is set forth: Provided always, that instead of the composition of fifteen pence for every days labour, as by the said Act is specified, it shall and may be lawful, for every person so disposed, to compound for the same, by the payment at any time in the month of June, in every year, of the sum of five pence for every day's labour, so to be performed as aforesaid.

Provided always, that no Person who shall have contributed and paid his due proportion to the said Assessment, herein before mentioned, shall be call'd upon, to perform or pay or shall be liable to perform the personal labour or pay the composition money, mentioned in the said Act of the thirty-sixth year of His present Majesty, or any other Labour or Composition money in respect of the said Roads.

XXII. Provided also, and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices in any General or Special Sessions of the Peace, held in the said Cities respectively, to grant abatement or exemption in favour of Persons liable to the said Payments or Labour, not being liable to contribute by Assessment of property, either under this Act or under the Act of the thirty sixth year before mentioned; on satisfactory proof being produced by certificate from the established Clergymen of the said Cities, respectively, or from the Captain of the Company of Militia, to which such person shall belong, that such person or persons are burthened with families of Young children, or that they have within the last twelve months laboured under sickness or infirmitieS, whereby they have been prevented from obtaining a livelihood. Provided further, that the personal contribution or labour herein before mentioned, shall not be required of or from any Officer, non commissioned Officer or Soldier of any Regiment or Corps in Garrison in the Cities of Quebec or Montreal, for the time being unless that any such Officer be upon the Staff of the Army serving in the Province or upon the Staff of the Garrison.

XXIII. And whereas it is necessary to provide further and more ample means, for making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water courses, Sewers, Market places, Squares and Lanes, within the limits of the aforesaid Cities of Quebec and Montreal; And whereas it is necessary to increase the Funds for defraying the other useful purposes of this Act, it is hereby further enacted, that there shall be paid to the Road Treasurers of the Cities of Quebec and Montreal, respectively, on or before the first day of July, in every Year, by every person keeping a Horse or Horses, within the aforesaid Cities, for each every Horse, (Colts excepted) that any such Person shall keep, the sum of seven shillings and six pence; And there also be paid yearly, into the hands of the Treasurers aforesaid, by every Person or Persons keeping a House or Place of Public Entertainment, or retailing Spirituous Liquors within the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, the sum of two pounds current money of this Province, over and above all duties, such Person or Persons are or shall be bound to pay. And no Person shall receive from the Secretary of this Province or from his Agent, a Licence to keep a House or Place of Public entertainment, or to Retail Spirituous Liquors within the aforesaid Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, without having previously deposited with the Secretary or his Agent, as aforesaid, a receipt signed by the Road Treasurer of either of the

Cities.

Taux, que lorsque le Taux sera limité à trois deniers, elle travaillera trois jours, et lorsqu'il se montera à six deniers, elle travaillera six jours de la manière établie dans le dit acte de la trente-sixième Année du Règne de sa présente Majesté; pourvu toujours, qu'au lieu de la composition de quinze deniers pour chaque jour de travail, tel qu'il est spécifié par le dit Acte, il sera et pourra être loisible à aucune personne ainsi disposée, de composer pour icelui en payant en aucun temps dans le mois de Juin de chaque année, la somme de cinq deniers pour chaque jour de travail qui doit être donné comme sus-dit. Pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura contribué à et payé sa juste proportion de la dite cotisation ci-devant mentionnée, ne sera sommée de faire ou payer, ni ne sera sujette à faire tel travail personnel ou payer l'agent de composition mentionné dans le dit Acte de la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté, ou aucun autre travail ou argent de composition pour les dits chemins.

Pourvu que les personnes pourront composer en aucun temps dans les mois de Juin de chaque Année.

Pourvu aussi que les personnes qui auront contribué à la Cotisation, ne soient pas sommées de faire le travail personnel ou de donner l'argent de composition en vertu de l'Acte de la 36me. de Geo. III. Cap. VI.

Rabais de la Cotisation et exemption du travail, alloués dans certains cas.

XXII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera loisible aux Juges à Paix dans aucune des Sessions générales ou spéciales de la Paix tenues dans les dites cités respectivement, d'accorder un rabais ou exemption en faveur des personnes sujettes au dit paiement ou travail, et n'étant point sujettes à contribuer par la cotisation des propriétés, tant en vertu du présent Acte que sous l'autorité de l'Acte de la trente-sixième année ci-devant récité, sur preuve satisfactoire produite par certificat des Curés ou Ministres établis des dites cités respectivement, ou du Capitaine de la compagnie de Milice à laquelle telles personnes appartiendront, que telle personne ou personnes sont chargées de familles composées de jeunes enfans; ou que durant les douze mois derniers, ils ont eu à supporter des maladies ou infirmités qui les ont privées de pourvoir à leur subsistance; pourvu de plus, que la contribution personnelle ou travail prescrit par cet Acte ne sera exigé d'aucun Officier, Officier non-commis-onné ou soldat d'un régiment ou partie de régiment, ou corps de troupes en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le temps d'alors, à moins que tel Officier n'appartienne à l'état-major de l'armée en service dans la Province, ou à l'état-major de la Garnison.

La Contribution personnelle ou le travail ne sera pas requis d'aucun Officier &c., dans les Villes de Québec et de Montréal, à moins qu'il ne soit de l'Etat Major.

XXIII. Et vu qu'il est nécessaire et expédié de fournir d'autres et de plus amples moyens pour faire, réparer et entretenir les Rues, Chaussées, Pavés, Ponts, Canaux, Cours d'eau, Egouts, Marchés, Places publiques et Ruelles dans les limites des susdites cités de Québec et Montréal; et vu qu'il est nécessaire d'augmenter les fonds pour défrayer les autres objets utiles de cet Acte; il est par le présent de plus statué, qu'il sera payé aux Trésoriers des chemins des cités de Québec et Montréal respectivement, le ou avant le premier jour de Juillet de chaque année, par toute personne qui tiendra un cheval ou des chevaux dans les cités sus-dites, pour chaque cheval que telle personne tiendra (les poulin exceptés) la somme de sept chellins et demi, au lieu et place de tout travail ou composition requise pour chaque cheval par l'Acte de la trente-sixième année du règne de sa présente Majesté, et qu'il sera aussi payé chaque année, entre les mains des Trésoriers sus-dits, par toute personne ou personnes tenant maison publique ou détaillant des liqueurs fortes dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, la somme de deux livres monnoie courante de cette Province, outre et en sus de tous droits que telle personne ou personnes sont ou seront tenus de payer; et qui que ce soit ne recevra du Secrétaire de cette Province ou de son Agent, une licence pour tenir une maison publique ou pour détailler des liqueurs fortes dans les susdites cités et paroisses de Québec et Montréal, sans avoir préalablement déposé entre les mains du Secrétaire sus-dit ou de son Agent comme sus-dit, une quittance signé par le Trésorier des Chemins d'aucune des susdites cités ou paroisses où telle personne se proposera de

Lé ou avant le 1er. de Juillet de chaque Année, les Personnes qui tiendront des chevaux dans les Villes de Québec et de Montréal, payeront annuellement 1/6 aux Trésoriers des Chemins.

Les personnes qui tiendront une Maison publique dans les Villes et Paroisses des dites Villes, payeront annuellement £ 2. aux Trésoriers.

Il ne sera donné aucune licence sans un reçu des Trésoriers des Chemins que la somme de £ 2. a été payée.

the sum of £2.
has been paid.
7/6 to be taken
instead of the
Labour or compo-
sition money re-
quired for every
Horse under Act
36. Geo. III.
Cap. VI.

No duty requi-
red of any Offi-
cer &c. in the
Cities of Quebec
and Montreal, for
keeping a horse
unless such Offi-
cer is on the Staff.

No Allowance
or deduction to
be made in the
assessment for any
partial Pavement
in Quebec

Unless such old
Pavement, be
judged fit to re-
main and make
part of the Gene-
ral Pavement.

The Governor
&c. to appoint
Surveyors for the
Cities of Quebec
and Montreal.

The Duty of
such Surveyors.

Cities or Parishes aforesaid, respectively, where such Person intends to keep a House of entertainment or retail Spirituous Liquors, for the sum of two pounds received by the said Road Treasurer, from such person as aforesaid, in conformity to this Act, and for the Year for which such Licence is intended to serve; Provided always, that the payment of the said sum of seven shillings and six-pence, shall be held and taken instead of the Labour or composition money required for every Horse by the said Act of the thirty sixth year of His present Majesty.

XXIV. Provided always and be it further enacted, that no duty shall be required or received for any Horse or Horses kept by any Officer of any Regiment or part of a Regiment, or Corps, in Garrison in the Cities of Quebec and Montreal, for the time being, unless that any such Officer be upon the Staff of the Army serving in this Province, or upon the Staff of the Garrison.

XXV. And whereas the partial payments in the City of Quebec, in their present state, are of no general utility, Be it therefore enacted by the Authority aforesaid, that no allowance or deduction shall be made in consideration thereof in the Assessment or Assessments on the Lot, House or building respectively adjoining the same: Provided nevertheless, that when any entire street, Market-place, Square or Lane, shall be paved at the Public expence there shall be paid to the Proprietor or Proprietors of any old Pavement therein judged fit by its State and condition, to remain and form part of the general Pavement of the said Street, Market-place, Square or Lane, the value thereof at the same rate for which the new pavement shall be contracted for or paid.

XXVI. And whereas by the before mentioned Act passed in the thirty sixth year of His present Majesty, it is ordered, that the Justices of the Peace shall appoint in each of the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, a fit and proper person to be Surveyor of the Highways, Streets, Lanes and Bridges, each of which Persons when so appointed, shall receive for his Services a sum not exceeding Forty Pounds Currenty, yearly; and the responsibility and the duties required of the Surveyors by this Act, will be considerably augmented; Be it therefore enacted, by the authority aforesaid, that the nomination and appointment of such Surveyors in the said Cities of Quebec and Montreal shall, from and after the passing of this Act, be vested in the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, with Power to remove from time to time, the said Surveyors or any of them, and to appoint others as the case may require, and as he shall think fit, each of which Surveyors, so named and appointed in the said Cities of Quebec and Montreal, shall receive for their respective services, annually, and in lieu of all charges and emoluments, a sum not exceeding One hundred pounds current money, which sum shall be paid out of the monies levied by virtue of this Act, in the City and Parish where he may be appointed Surveyor. And it shall be the duty of such Surveyor, before he proceeds to the levelling, elevating or paving of any Street, Lane, Square or Market-place or to the opening of any Canal, Water-course or Acqueduct or to the erecting of any Bridge or Causeway, in the said Cities and Parishes of Quebec and Montreal, to draw a Plan of the said Street, Lane, Market-place, Square, Canal, Water-course, Acqueduct, Bridge or Causeway, the which, shall point out the level and declivity of the same; and the said plan shall be accompanied by a Proces Verbal, referring thereto, of the most convenient and expedient method for the execution of the work proposed, which plan and Proces Verbal shall be deposited in the Office of the Clerk of the Peace in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and notice

maison publique ou de détailler des liqueurs fortes, pour la somme de deux livres reçue par le Trésorier des Chemins de telle personne comme sus-dit, en conformité à cet Acte et pour l'année durant laquelle telle licence devra servir : pourvu toujours, que le paiement de la dite somme de sept chelins et demi sera reçue et prise au lieu du travail ou de l'argent de composition requis pour chaque Cheval, par le dit Acte de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun droit ne sera exigé ou reçu pour des chevaux tenus par des Officiers d'aucun régiment quelconque, ou de partie de régiment, ou Corps en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel Officier n'appartienne à l'Etat Major de l'armée servant dans cette Province, ou à l'Etat Major de la Garnison.

XXV. Et vu que les pavés partiellement faits dans la cité de Québec, ne sont, dans leur état présent, d'aucune utilité générale : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucune allouance ou déduction, en considération d'iceux, dans la cotisation ou les cotisations des terrains, maisons ou bâtiments y joignant respectivement. Pourvu toujours, que lorsqu'une Rue entière, Marché, Place publique ou Ruelle sera pavé au frais publics, il sera payé au propriétaire ou propriétaires d'aucun ancien pavé qui, par son état et condition, sera jugé devoir rester et former partie du pavé général de la dite Rue, Marché, Place publique ou Ruelle, la valeur d'celui au prorata de ce qui aura été convenu ou payé pour le nouveau pavé.

XXVI. Et vu que par l'Acte ci dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, il est ordonné, que les Juges à Paix nommeront dans chacune des cités et paroisses de Québec et de Montréal, une personne convenable pour être Inspecteur des Chemins, Rue, Ruelles et Ponts, chacune desquelles personnes, après avoir été ainsi nommée, recevra pour ses services, une somme n'excédant point quarante livres courant par année : Et vu que les devoirs et la responsabilité de tels Inspecteurs deviendront, sous cet Acte, nécessairement plus considérables; qu'il soit donc statué par la même autorité, que la nomination et appointmentement de tels Inspecteurs, dans les dites cités de Québec et de Montréal, à compter du jour de la passation du présent Acte, appartiendra au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, avec pouvoir de les remplacer de tems à autre, ainsi que le cas le requerra, et qu'il le jugera conyenble; lesquels Inspecteurs, ainsi nommés et appointés dans les dites de cités Québec et de Montréal, recevront, chacun pour leur service respectif, et pour tous frais et émoluments, une somme n'excédant point cent livres courant par Année, laquelle somme sera payée sur les argents prélevés en vertu de cet Acte, dans la cité et paroisse où il sera Inspecteur. Et il sera du devoir de tel Inspecteur, avant de procéder à l'applanissement, élévation ou pavé d'aucune Rue, Ruelle ou Place publique, ou à l'ouverture d'aucun Canal, Cours d'Eau ou Aqueduc, ou à l'érection d'aucun Pont ou Chaussée dans les dites cités et paroisses de Québec et Montréal, de dresser un Plan d'icelle Rue, Ruelle ou Place publique, Canal, Cours d'Eau, Aqueduc, Pont ou Chaussée, représentant leur niveau et déclivité, accompagné d'un Procès Verbal ayant référence au dit plan, sur le mode le plus convenable et expédition pour l'exécution des ouvrages y proposés, lequel plan et Procès verbal seront déposés en l'Office du Greffier de la Paix de chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et notice sera donné en la maniere que les Juges à Paix trouveront convenable, aux propriétaires de terrains ou maisons, ou autres bâtiments joignant telié Rue, Ruelle, Place publique, Canal, Cours d'Eau, Aqueduc, Pont ou Chaussée, et autres intérêts.

La somme de 1/6 sera prise au lieu du Travail ou de l'argent de composition requis pour chaque Cheval en vertu de l'Acte de la 36e Année de Geo. III. Cap. VI.

Il ne sera exigé aucun droit des Officiers &c. de Québec et de Montréal, pour tenir aucun Cheval, à moins que tel Officier ne soit de l'Etat Major.

Il ne sera faite aucune allouance ou déduction dans la Cotisation pour aucune partie de Pavé à Québec.

A moins que tel ancien pavé ne soit jugé devoir rester et faire partie du Pavé général,

Le Gouverneur &c. appointera les Inspecteurs pour les villes de Québec et de Montréal al.

Devoir de tel Inspecteur.

notice shall be given in such manner as the Justices of the Peace shall direct, to the Proprietors of Ground or houses or other buildings adjoining to such Street, Lane, Market place, Square, Canal, Water course, aqueduct, Bridge or Causeway and to every other person concerned therein, that the said plan and *Proces Verbal* are so deposited for their inspection, gratis, in order that they may within any time not exceeding one Month, from such notice, lodge such observations or oppositions as they may have to the contrary, that justice may be done in the premisses; in failure of which, the said plan and *Proces Verbal* shall be homologated and put in execution agreeably to their form and tenor. And the said Surveyor shall, within two years, from and after the passing of this Act, or sooner if possible, draw an exact and regular plan of the said Cities of Quebec and Montreal, pointing out agreeable to the Rules of Art, the Streets, Lanes, Squares, Market-places, Water-courses, Aqueducts, Canals, Bridges and Causeways in the said Cities of Quebec and Montreal, one Copy of which, shall be deposited in the Offices of the Clerks of the Peace in the Districts of Quebec and Montreal, respectively, to be inspected, gratis, and for the direction of every Person concerned or interested therein.

The Surveyors
to add to the
plan of the Ci-
ties of Quebec
and Montreal, a
plan of the Tracts
of Land &c. to
be reserved, for
Streets & squares.

XXVII. And whereas there now remains within the limits of the said Cities of Quebec and Montreal, a great extent of ground, partly laid out in pasture, Woodland, Meadows and arable land, which are daily laid out, and will in time to come be divided, in ground lots, for the purpose of erecting thereon Houses or other buildings, for planting of Orchards or to be cultivated, as Gardens, that are, commonly closed in with good and solid fences; And whereas it is necessary and of utility to the public, that the said divisions should be parcelled out agreeably to a regular plan, and that commodious streets should be opened and convenient places reserved for squares in time to come, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Surveyor, to add to the aforesaid Plans of the said Cities of Quebec and Montreal respectively, a plan of the said Tracts of Land laying down Rules, for the division thereof in time to come, with the Streets and Squares that ought to be reserved, and when such plan shall have been drawn up, it shall be deposited in the Offices of the Clerks of the Peace for the said Districts, respectively and notice shall be given in such manner as the Justices of the Peace shall direct, that such a Plan has been drawn up and so deposited for the inspection, gratis, of whomsoever may be concerned or interested therein, in Order that they may within any time not exceeding six months, from such notice, lodge their observations or oppositions, if any they have, against it, that Justice may be done in the premisses; in failure of which the said plan shall be homologated and followed up in future, agreeable to its form and tenor. And for drawing the said Plans and making Copies thereof, there shall be paid to each of the said Inspectors of the said Cities of Quebec and Montreal, respectively, a sum not exceeding Two hundred Pounds Current money of this Province, the same to be taken out of the Funds to be levied by virtue of this Act, and of the before recited Act of the thirty sixth year of His Majesty's Reign.

The Inspectors
to receive a sum
not exceeding
£200. for their
Plans.

When such Plan
is homologated
every portion &c.
of ground to be
subject to the dis-
tribution set forth
in the plan.
And if any Person
in future builds
any House &c.
encroaching on the

XXVIII. And be it further enacted, that from and after the day such plan shall be homologated, every portion, parcel or lot of Ground contained within the respective Tracts of Land, so planned and laid out as aforesaid, shall become subject to such distribution and division as in the said Plan, shall be set forth, into whose property or possession soever the same may come, whether by Descent, Devise, Deed or any other mode of Alienation, and if any Person or Persons shall in future build any dwelling house or other building encroaching upon the said Squares or Streets or which shall intercept,

Stop

sés, que tel plan et Procès verbal sont ainsi déposés pour leur inspection gratuite, à ce qu'ils ayent à faire, sous un délai qui n'excédera pas un mois, leurs observations et oppositions si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, si non, les dits plans et Procès verbaux être homologués, et ensuite exécutés selon leur forme et teneur. Et il sera en outre du devoir du dit Inspecteur, de dresser dans l'espace de deux années, à compter de la passation de cet Acte, ou plutôt si faire se peut, un plan exact et régulier des dites cités de Québec et Montréal, représentant, suivant les règles de l'art, les Rues, Ruelles, Places publiques, Cours d'eau, Aqueducs, Canaux, Ponts et Chaussées dans les dites cités de Québec et Montréal, dont une copie sera déposée en l'Office des Greffiers de la Paix dans les dites cités de Québec et Montréal respectivement, pour l'inspection gratuite et direction de toutes personnes y concernées et intéressées.

XXVII. Et d'autant qu'il reste dans les limites des dites cités de Québec et Montréal, de grandes étendues de terrains actuellement employés en pâture, bois, prairies, ou à la culture des grains, qui se divisent jurement, et se diviseront à l'avenir en emplacements pour y construire des maisons ou autres bâtiments, y complanter des vergers, ou cultiver divers jardins ordinairement clos en bonnes et solides clôtures, et qu'il est nécessaire et utile au public, que les dites divisions se fassent d'après un plan régulier, avec l'ouverture des rues suffisantes et nécessaires, et réserves de places publiques pour le besoin à venir : qu'il soit donc statué par la dite autorité, et il est statué, qu'il sera du devoir du dit Inspecteur, d'ajouter au plan des dites cités de Québec et Montréal respectivement, le plan des dits terrains représentant le projet de leurs divisions à venir, avec les Rues et Places publiques qui devroient être réservées ; et après que tel plan sera ainsi fait et dressé, il sera déposé en l'Office des Greffiers de la Paix des dits Districts respectivement, et noticé sera donnée par les Juges à Paix, en la maniere qu'ils jugeront convenable, que tel plan est ainsi dressé et déposé pour l'inspection gratuite de quiconque y peut être concerné ou intéressé à ce qu'ils ayent à faire, sous un délai de six mois, leurs observations et oppositions, si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, si non, le dit plan être homologué et suivi à l'avenir selon sa forme et teneur. Et pour la confection et copie des dits plans, il sera payé à chacun des dits Inspecteurs des dites cités de Québec et Montréal respectivement, une somme qui n'excédera pas celle de deux cents livres cours actuel, à prendre sur les fonds qui feront perçus en vertu du présent Acte, et de l'Acte de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté ci devant récité.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'à compter du jour que tel plan sera ainsi homologué, toute partie, morceau ou lopin de terre contenus dans les dits terrains respectifs ainsi tracés comme sus-dit, entre les mains de qui la propriété ou possession d'iceux pourra tomber à l'avenir, soit par succession, legs, contrats ou par aucune autre aliénation quelconque, seront sujets à telle division et distribution qui auront été faites sur le dit Plan, et si aucune personne ou personnes construit ou construisent à l'avenir, aucune maison ou autre bâtie empiétant sur les dites Places publiques ou Rues, ou tendantes à en intercepter la continuation et prolongation, elle sera ou elles seront tenues, sur conviction dans aucune Cour de Session générale ou spéciale des Juges à Paix, dans les Districts de Québec et de Montréal respectivement, de discontinuer les dites maisons ou bâties, et démolir et détruire les ouvrages qu'elle ou qu'elles auroient ainsi faits ou commencés, et remettre les lieux

Les Inspecteurs rajouteront aux plans des villes de Québec et de Montréal, un plan des Terreins, &c. qui seront réservés pour des rues et places publiques.

Les Inspecteurs recevront une somme qui n'excédera pas £ 200 pour leurs plans,

Le jour que tel plan aura été homologué tout morceau de terre &c. sera sujet à la distribution désignée sur le Plan.

Et si à l'avenir aucune personne construit aucune maison, &c. empiétant sur les rues ou places publiques, &c. elle sera tenue sur conviction de discontinuer les bâties et remettre les

Squares &c. upon conviction to be bound to discontinue the Building and to restore the premises to their former state under a penalty of 10s for each day's non-compliance.

Provided that an indemnification be made.

stop up, or prevent the continuation of the same, he or they upon conviction thereof in any of the Courts of General or Special Sessions of the Peace for the Districts of Quebec and Montreal, respectively, shall be bound to discontinue the said buildings or houses, and to demolish and destroy the works which he or they shall have so begun or made, and to restore the Premises to the same or a like state in which they were before the said works were begun or made, within the space or term of fifteen days, after judgment shall have been pronounced, under a penalty of ten shillings for each day he or they shall demur or neglect to execute or comply with the said Judgment: Provided always, that when such Proprietor or Proprietors shall or may be held and obliged to deliver up or abandon the Squares, so described or reserved for Public uses, he or they shall be indemnified and paid for the same in the manner provided by Law.

Persons not compellable to make such removals until notified by the Surveyor.

XXIX. And whereas by the before mentioned Act passed in the thirty fifth Year of His present Majesty's Reign it is enacted, that on the first day of January which will be in the Year of our Lord, one thousand eight hundred, all steps brought out into the foot-ways, all out-side stairs and other projections erected, all steps and doors going down out of the footways into any Cellars, Vaults or other Places and all and every other matter or thing which extends more than twenty Inches french measure into any Street, Square or Lane, of the Cities aforesaid, shall be removed; And whereas it will be very prejudicial to the parties concerned, to make such removals as aforesaid, before actual preparation shall be made for the paving or repairing of the Street or Place, wherein such Houses may be situate: Be it therefore further Enacted by the Authority aforesaid, that no Person shall be compellable to proceed to such Removals, as aforesaid, until they shall be duly notified by the Surveyor so to do, by Virtue of an Order issued under the authority of two or more Justices of the Peace, for the said Cities; and that in all cases of disobedience or non-compliance with such order, it shall and may be lawful for the said Surveyor, after the expiration of one Calendar month, from the time of serving such Notice, to apply for a second Order, from any two or more Justices of the Peace as aforesaid, which order, the said Justices are hereby empowered and directed to Grant, Authorising the said Surveyor to cause all such Obstructions, Projections and Encroachments as in the said Act are specified, to be abated and removed, at the expence and charge of the said parties, which order shall be duly executed by the said Surveyor.

In cases of disobedience or non-compliance with the order, the Surveyor to cause such obstructions &c. to be removed at the expence and charges of the Parties.

22 Months after the passing of this Act, all Galleries &c. to be taken down.

Proprietors neglecting to remove them, the Surveyors to cause them to be taken down at the expence of the Parties.

XXX. And whereas it is expedient and necessary, that Galleries extending from the second or other stories of Houses, Show Glasses, Bow windows, Signs and Pent roofs, projecting from Shop doors and Houses, into the Streets, Lanes, Market places and Squares of the Cities aforesaid, should be taken down and removed: And whereas the twenty inches, French measure, allowed to the Proprietors of Houses, in the said Cities, are only for the purpose of erecting steps and thresholds before the Doors of their said Houses, it is hereby enacted by the Authority aforesaid, that immediately after twelve Calendar months after the passing of this Act, all such Galleries, Show Glasses, Bow windows, Signs and Pent Roofs, projecting from Shop doors in front of any House or Houses, and extending into the Streets Lanes, Markets and Squares of the said Cities, shall be taken down and removed by the Proprietors of the said Houses, and none shall be hereafter made or erected. And upon the said Proprietors neglecting to remove the same, within the time limited as aforesaid, the Surveyors of the said Cities of Quebec and Montreal respectively, are hereby authorised to cause the said Galleries, Show-glasses, Bow-windows, Signs and Pent Roofs projecting from Shop doors and Houses, to be taken down and removed at the Expence of the Proprietors thereof, without giving them any previous up

Lieux en même et semblable état qu'ils étoient avant les dits ouvrages faits ou commencés, dans le délai de quinze jours après le jugement prononcé, sous peines de dix chellins d'amende, pour chaque jour qu'elle ou qu'elles sera ou seront en demeure d'exécuter et se conformer au dit jugement. Pourvu toujours, que lorsque tel ou tels propriétaires sera ou seront tenus et obligés de livrer et abandonner, pour l'utilité générale, les places publiques ainsi désignées et réservées, il ou ils en sera ou seront payés et indemnisés en la maniere pourvue par la Loi.

Lieux en leur premier état, sous peine de 10s. d'amende pour chaque jour qu'il sera en demeure de se conformer à ce règlement.

Pourvu qu'il en soit indemnisé.

XXIX. Et vu que par l'Acte ci devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de la présente Majesté, il est statué, qu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent, tous pas de porte qui s'avanceront sur les trottoirs, tous escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, tous escaliers et perrons qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voûtes ou autres places, et toute et chaque matière ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure françoise, dans aucune Rue, Place publique ou Ruelle des cités sus-dites, seront enlevés; et vu qu'il sera très préjudiciable aux intéressés de faire tels changemens comme sus-dit, avant les préparations actuelles pour payer et réparer la Rue ou Place où telles maisons peuvent être situées, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucune personne ne pourra être forcée à procéder à tels changemens comme sus-dit, qu'après que l'Inspecteur lui aura duement notifié de le faire en vertu d'un ordre émané sous l'autorité de deux ou plus des Judges de Paix pour les dites villes; et que dans tous cas de refus ou de désobéissance à tel ordre, il sera et pourra être loisible au dit Inspecteur, après l'expiration d'un mois de Calendrier à compter du jour qu'il aura donné telle notification, de demander un second ordre à aucun d'eux ou plus des Judges de Paix comme sus-dit, lequel ordre les dits Judges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'accorder, donnant pouvoir au dit Inspecteur de faire abattre et enlever aux frais et dépens des dites parties, tous tels embarras, ouvrages de dehors ou empietemens tels que spécifiés dans le dit Acte, lequel ordre sera duement exécuté par le dit Inspecteur.

Personne ne sera obligée à faire tels changemens que lorsqu'avis lui en aura été donné par l'Inspecteur.

En cas de désobéissance à cet ordre, l'inspecteur fera abattre tels embarras aux frais et dépens des parties.

XXX. Et vu qu'il est expédié et nécessaire que les galeries qui sont au second ou autre étage des maisons, et les vitreaux, montres enseignes et abas-jours qui sont au devant des maisons dans les dites cités et avançant sur les Rues, Ruelles et Places publiques des dites cités, soient détruits et abattus, et que les vingt pouces, mesure françoise, accordées aux propriétaires de maisons dans les dites cités, ne sont que pour y établir des marches et pas de porte en face des portes de leurs dites maisons, il est statué par l'autorité sus-dite, qu'immédiatement dans douze mois de calendrier d'après la passation de cet Acte, toutes telles galeries, vitreaux, montres enseignes et abas-jours qui sont au devant des maisons dans les dites cités, et avançant sur les Rues, Ruelles et Places publiques, seront détruites et abattues par les propriétaires des dites maisons et qu'il n'en sera point fait ni construit à l'avenir. Et faute par les dits propriétaires de les détruire dans le délai ci-dessus fixé, l'Inspecteur des dites cités de Québec et de Montréal respectivement, sont autorisés, sans notice préalable, de les faire détruire aux frais des dits propriétaires. Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits propriétaires ou locataires, de mettre et plaquer au devant des dites maisons, des enseignes qui y seront attachées solidement avec pates de fer ou autrement, et de prendre jusqu'à trois pieds et demi, mesure françoise, sur les dites Rues, Ruelles ou Places publiques, pour leur trapes de cave seulement, en faisant les couvertures d'icelles au niveau des pavés, et suffisamment fortes et solides pour supporter toutes voitures chargées.

Dans douze mois après la passation de cet Acte toutes galeries, &c. seront abattues.

Les Inspecteurs, les feront abattre aux dépens de ceux qui auront négligé de se conformer à ce règlement.

Les Propriétaires, &c, pourront mettre au devant de leur maison des enseignes qui y seront solidement attachées, et prendre trois pieds et demi sur les Rues pour leurs portes de caves.

Provided, that Proprietors or Tenants may put up signs against their Houses to be solidly fixed and to take three feet and half upon the Streets for their Cellar trap doors.

Provided, also, that the Gallery and two water courses belonging to the Brewery and Distillery in Saint Charles street, without the walls of the City of Quebec, across the said street, may continue and remain for the use and service of the said Brewery or Distillery while the Proprietors thereof shall keep the said Gallery and Water-courses elevated not less than twelve feet, French measure, above the Level of the said street.

The Line of Cul de Sac street to be taken from the south west corner of Widow Lee's house and to run along to the north east corner of John Ewing's between which the vacant ground not to be understood to make part of the street.

From 1st January 1800. The divisions of the aforesaid Cities and Parishes and the appointment of Overseers as directed by Act 36. Geo. III. Cap. VI. to cease and be discontinued.

XXXI. And whereas the Houses situated between the Widow Lees, and the one now occupied by one John Ewing, in that part of the Lower Town of Quebec, called the Cul de Sac, are not contracted on a straight Line, on the side of the said street of the Cul de Sac, and it being expedient to fix the Line of that part of the said street, Be it therefore and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the Line of the said street, shall be taken from the South west corner of the House, belonging to the said Widow Lee running along to the North East corner of the House, occupied by the said John Ewing, and that the Vacant space of Ground, between the said Houses, and the said Line, shall not be understood to make part of the said street.

XXXII. And whereas it is directed by the before-mentioned Act, passed in the thirty sixth year of the Reign of his present Majesty, that the Justices of the Peace or any three of them, shall at a Special Session to be holden by them annually divide the said Cities and Parishes into such number of Divisions, as they shall judge necessary, not exceeding six, and to each of such Divisions, shall appoint a fit and proper Person, to be Overseer of Highways, Streets and Bridges, within the Division for which, he shall be so appointed; and whereas from the Provisions contained in this Act, the appointment of such Overseers will become unnecessary: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that, from and after the first day of January, in the year of our Lord, one thousand eight hundred, such division of the aforesaid Cities and Parishes, and such appointment of Overseers, within the Divisions of the said Cities and Parishes, as is directed by the before mentioned Act passed in the thirty sixth year of his present Majesty's Reign, shall cease and be discontinued.

Surveyors to be appointed for the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, to obey the directions they may receive from the Justices of the aforesaid Cities.

The duty of the Assessors to be annually chosen in the aforesaid Cities and Parishes of Quebec and Montreal,

XXXIII. And whereas from the discontinuance of the appointment of Overseers, for the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, as is herein provided, it becomes necessary to appoint other Persons to collect Assessments, to collect the duty on Horses and the contributions of Persons not liable to assessment, to serve notices and to prosecute for fines, penalties and forfeitures, incurred either by this Act, or by the Act passed in the thirty sixth year of his present Majesty's Reign, in as much as the same is not altered by this Act. Be it therefore enacted by the same authority, that the Surveyors to be appointed for the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, shall and are hereby required to obey the Directions they may, from time to time, receive from the Justices of the aforesaid Cities of Quebec and Montreal, regarding the works to be performed under the authority of this Act, or of the aforementioned Act, passed in the thirty sixth year of His present Majesty's Reign. And the Assessors annually chosen in the aforesaid Cities and Parishes, respectively, shall, under the Directions of the said Justices, in the time fixed for the annual assessment, go to the Dwelling House of eve-

chargées qui pourroient y passer. Pourvu aussi, que la galerie et les deux cours d'eau qui se communiquent entre les maisons occupées pour une Brasserie et une Distillerie dans la rue St. Charles, hors des murs de la cité de Québec, à travers la dite Rue, continueront d'être et resteront à l'usage et au service des dites Brasserie et Distillerie, tant que les propriétaires d'icelles tiendront la dite galerie et les dits cours d'eau élevés à une hauteur qui ne sera pas moindre que douze pieds, mesure Françoise, à prendre du niveau de la dite Rue.

Pourvu aussi que la Galerie et les deux cours d'eau appartenant à la brasserie et distillerie dans la rue St. Charles restent à leur usage.

XXXI. Et vu que les maisons situées entre celle de Madame veuve Lée et celle actuellement occupée par le nommé John Ewing, dans le quartier de la Basse-ville de Québec appellé Cul-de-Sac, ne sont pas bâties sur une ligne droite du côté de la dite Rue du Cul-de-Sac, et qu'il est à propos de fixer l'alignement de cette partie de la dite Rue, qu'il soit et il est statué par la dite autorité, que l'alignement de la dite Rue prendra du coin Sud-est de la maison de la dite veuve Lée, allant répondre au coin Nord-est de la maison occupée par le dit John Ewing, et que le terrain compris entre les dites maisons et le dit alignement, ne sera pas censé faire partie de la dite Rue.

XXXII. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, il est ordonné que les Judges à Paix ou trois d'entre eux, à une Session spéciale par eux tenue annuellement, diviseront les dites cités et paroisses en tel nombre de divisions qu'ils jugeront nécessaire, n'excédant point six, et assigneront à chaque telle division une personne propre et convenable pour être Sous-inspecteur des Chemins, Rues et Ponts, dans la division pour laquelle elle sera ainsi appointée : Et vu que d'après la provision contenue dans cet Acte, la nomination de tels Sous-inspecteurs ne sera point nécessaire ; qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après le premier jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, telle division des cités et paroisses sus-dites, et telle nomination de Sous-inspecteurs dans les divisions des dites cités et paroisses, qui sont ordonnées par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, cesseront et seront discontinuées.

L'alignement de la rue du Cul-de-Sac, se prendra du Coin Sud-est de la maison de la veuve Lée allant répondre au Coin Nord-est de la maison occupée par John Ewing, et le terrain vacant ne sera pas censé faire partie de la rue.

A compter du 1er Janvier, 1800 les divisions des sus dites cités et paroisses, et l'appointment des Sous-inspecteurs tel qu'établis par l'Acte de la 36me année de Geo: III Cap. VI. cesseront et seront discontinuées.

XXXIII. Et vu que par la discontinuation de la nomination des Sous-inspecteurs pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, ainsi qu'il est pourvu par le présent Acte, il devient nécessaire de nommer d'autres personnes pour recueillir les cotisations, recueillir le droit sur les chevaux, et aussi la contribution de telles personnes qui ne sont point sujettes à la cotisation, signifier les notifications et faire la poursuite des amendes, pénalités et confiscations encourues, soit par cet Acte ou par l'Acte passé dans la trente-sixième Année du regne de la présente Majesté, en autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Acte, qu'il soit donc statué par la même autorité, que les Inspecteurs qui seront nommés pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, suivront, comme ils sont par le présent requis de suivre, les directions qu'ils pourront recevoir de tems à autre, des Judges à Paix des sus-dites cités de Québec et Montréal, à l'égard des travaux à être faits en vertu de cet Acte, ou de l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté ; et les Cotiseurs choisis annuellement dans les sus-dites cités et paroisses respectivement, iront, dans le tems fixé pour la cotisation annuelle, sous la direction des Judges à Paix, dans la maison de chaque personne sujette, en vertu de cet Acte, à payer un droit par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demanderont à être informés du plus grand nombre de chevaux qu'elle aura tenu pendant deux mois dans le cours des douze mois précédents ; ou si elle est alors absente de sa maison, les dits Cotiseurs

Il y aura des Inspecteurs d'appointés pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, qui obéiront aux directions des Judges de Paix des Villes sus-dites.

Devoir des Cotiseurs qui feront annuellement élus dans les sus-dites cités et paroisses de Québec et de Montréal,

C. 5. Anno tricesimo nono GEORGII III. A. D. 1799.

ry Person, liable under this Act, to pay a duty by reason of keeping a Horse or Horses and demand to be informed of the greatest number of Horses by him or her kept, for two months in the course of twelve months preceding: or if he or she shall, then be absent from his or her dwelling House, the said Assessors shall leave Notice, that such Person must within ten days from that time, give to the Clerk of the Peace in the said Cities respectively, information of the number of Horses, by him or her kept as aforesaid, and it shall be incumbent upon every such Person to give such information within such time accordingly: and if any such Person shall refuse to answer such question and shall neglect within such time, to give the said information, then the Assessors shall, from information, estimate the number of Horses by him or her kept as aforesaid, and such Estimate, shall be conclusive upon every such Person, unless such Person, shall prove before one or more Justices upon his or her Oath, (which he or they are hereby authorised to administer) any over charge in such Estimate, in which case, such overcharge shall be deducted therefrom. And the said Assessors may add thereto, any number omitted or concealed, that shall be discovered and proved before a Justice, and then make a true statement of the number of Horses by any such Person, kept as aforesaid. And if any Person, upon official application being made, to him or her, for such purpose as aforesaid, shall give either in writing or verbally, an untrue account of the number of Horses possessed by him or her, within the space of the last twelve months, for which he or she may be chargeable with the said Duty, according to the true intent and meaning of this Act, or shall wilfully conceal, that he or she has been or is possessed of any one or more Horses, for which the said Duty ought to be paid, with an intent to evade the payment of the same, and shall be therefore duly convicted, before any one of His Majesty's Justices of the Peace for the Cities of Quebec and Montreal respectively, the said offender shall be adjudged and condemned to pay the sum of fifteen shillings, over and above the Duty due by Law, for each and every Horse so concealed, as aforesaid, one moiety of which Penalty, shall be paid to the Prosecutor and the other moiety the Treasurer for the General purposes of this Act.

Persons keeping a Horse &c. two Months in the course of twelve months preceding the assessment liable to the duty.

Provided that no suit or action shall be brought against any Person, for the non payment of the assessment until fifteen days notification.

XXXIV. And it is hereby also declared and enacted: That the keeping a Horse or Horses, for the space of two months in the course of twelve Calendar months, preceding the time of the Assessment, shall be considered keeping a Horse or Horses within the meaning of this Act, and shall subject the Owner or Owners thereof, to the payment of the Duty herein directed: Provided always, that all Assessments and the tax on Horses, shall be paid on or before the first of July, every year, into the hands of the Road Treasurer, of the said Districts, respectively, who shall be bound to grant an acquittance for the same, gratis, to every Person paying the same; and Provided also, that no Suit or Action, shall be commenced or brought against any person or persons by reason of the non payment of the Assessment to be levied as aforesaid, until fifteen days notification thereof shall have been given in the Gazette and by the Public Crier or Bell man, under the directions of the said Justices, in their respective Districts.

Assessors to take a list of the names of all persons above the age of twenty one and under the age of sixty years, who tho' not liable to assessment are subject to personal labour.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Assessors are hereby authorised and ordered to take, at the several dwelling Houses, in the said Cities respectively, within the time fixed for making the Assessments, or List of the names of all Persons, above the age of twenty one and under the age of sixty years, who not being liable to assessment, are subject to personal Labour. And in case any Person, subject to such labour as aforesaid, shall refuse, omit or wilfully avoid, giving

laisseront avis, afin que telle personne, dans dix jours de ce tems, ait à donner information au Greffier de la Paix des dites cités respectivement, du nombre de chevaux par elle tenu comme sus-dit; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en conséquence, dans tel tems, et si aucune telle personne refuse de répondre à telle question, ou néglige de donner la dite information dans tel tems, alors les dits Cotiseurs estimeront, d'après information, le nombre des chevaux par elle tenu comme sus-dit, et telle estimation sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve sous son serment, devant un ou plus des Juges à Paix, (lequel serment ils sont par le présent autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surchargé, et les dits Cotiseurs pourront y ajouter aucun nombre omis ou recelé qui sera découvert et prouvé devant un Juge à Paix, et feront alors un état fidèle du nombre de chevaux tenu par aucune telle personne comme sus-dit; et si aucune personne fut demande officielle à elle faite pour telle fin comme susdit, donne, soit par écrit ou verbalement, un faux rapport du nombre des chevaux par elle tenu pendant l'espace des douze derniers mois, pour lesquels elle peut-être obligée de payer le dit droit, suivant le vrai sens et intention de cet Acte, où cache volontairement qu'elle a tenue ou tient un ou plusieurs cheveaux pour lesquels le dit droit devroit être payé, dans l'intention d'en éviter le paiement, et en étant duement convaincue devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté ou Juges de Paix pour les Villes de Québec et de Montréal respectivement, le dit Contrevenant sera condamné à payer la somme de quinze chelins d'amende, outre le droit dû par la Loi pour tous et chaque cheval ainsi recelé comme sus-dit, dont une moitié sera payée au poursuivant et l'autre moitié au Trésorier pour les fins générales de cet Acte.

XXXIV. Et il est aussi par le présent déclaré et statué, que de tenir un cheval ou des chevaux pendant l'espace de deux mois, dans le cours de douze mois de calendrier, avant le tems de la Cotisation, sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux suivant l'intention de cet Acte, et assujettira le propriétaire ou les propriétaires d'iceux au paiement du droit imposé par le présent Acte; pourvu toujours, que toute cotisation et contribution pour chevaux seront payés le ou avant le premier de Juillet de chaque année, entre les mains du Trésorier de son District respectivement, lequel Trésorier sera tenu d'en donner quittance, gratis, à chaque personne ainsi payant; et pourvu aussi, qu'aucune action ou poursuite ne sera commencée ou intentée contre aucune personne ou personnes, faute du paiement de la cotisation et contribution, personnelle, et de celle pour les chevaux à être payée comme sus-dit, que quinze jours après notification dans la Gazette, et un ban public au son de la cloche sous l'autorité et direction des Juges à Paix dans leur District respectif.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Cotiseurs sont par le présent ordonnés et autorisés, de prendre, lors de leur visite dans les maisons des dites cités respectivement, dans le tems fixé pour faire la cotisation, le nom et nombre de personnes qui, au dessus de l'âge de vingt-un ans et au dessous de soixante n'étant pas sujettes à la cotisation, sont sujettes au travail personnel; et dans le cas où aucune personne sujette à tel travail comme sus-dit, refusera, omittra ou évitera volontairement de donner son nom à tel cotiseur, et ne donnera pas ses journées de travail, ou ne payera pas la composition pour icelles, et en étant duement convaincue de la maniere sus-dite, en aucun tems dans trois mois après l'expiration des derniers six mois pendant lesquels elle étoit coupable de telle offence, tout tel contrevenant sera condamné à payer la somme de dix deniers d'amende pour chaque jour de travail qu'il aura

Toute personne qui dans le Cours de douze mois tiendra un Cheval avant le tems de la Cotisation, sera soujeete au droit.

Aucune action ou poursuite ne sera intentée contre aucune personne pour le non paiement de la cotisation, que quinze jours après notification.

Les Cotiseurs prendront une liste des noms de toutes personnes au dessus de l'âge de 21 ans et au dessous de l'âge de 60, qui sont sujettes au travail personnel sans l'aide à la cotisation.

Pénalité sur les personnes qui refuseront de donner leurs noms à tels Cotiseurs, ou qui ne donneront pas leur journées

Penalty on persons refusing to give their names to such Assessor, or who do not contribute their labour or pay the composition for the same.

Penalty on Persons offending against this Act.

Penalties &c. by this Act imposed to be levied and applied in the manner prescribed by Act 36. Geo: III. Cap. VI.

No suit &c. to be brought, unless commenced within three months.

Surveyor deemed a competent witness in matters relative to this Act.

Treasurers of the Cities of Quebec and Montreal authorised to institute the necessary Prosecutions under this Act and under the Act 36. Geo: III. Cap. VI.

Actions &c. to be commenced within three months & brought within the district where the facts was committed.

General Issue.

Special Matter.

Treble Costs.

giving in their name, to such Assessor and shall neither contribute their labour nor pay the composition for the same, and be therefore, duly convicted in manner as aforesaid, at any time within three months, after the expiration of the last six months, during which, they were guilty of such offence, every such offender, shall be adjudged and condemned to pay the sum of ten pence, for every days labour, that shall have been avoided, over and above the composition money due by Law, for such neglect, one moiety of which Penalty, shall be paid to the Prosecuter and the other moiety to the Treasurer for the general purposes of this Act:

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Person or Persons, who shall offend against this Act, in any matter or thing in respect whereof, no Penalty is not herein before specially imposed, shall forfeit and pay for every such offence, a sum not exceeding ten shillings not less than five shillings currency. And all penalties and forfeitures by this Act imposed, for any offence against the same, and all costs and charges to be allowed, under the Authority thereof, shall be levied and applied in manner and form prescribed, for levying and applying penalties and forfeitures in the before mentioned Act, passed in the thirty sixth year of his present Majesty's Reign.

XXXVII. Provided further and be it also enacted by the same authority, that no suit or action, shall be commenced or brought against any Person offending against this Act, unless the same shall be commenced or brought within three months next, after the offence committed and not afterwards: and provided also, that any Surveyor shall be deemed a competent witness, in all matters relative to the Execution of this Act, notwithstanding he may be the informer, for any offence or default against the same.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurers of the said Cities of Quebec and Montreal, are respectively authorised to institute the necessary prosecutions, according to the true intent and meaning of this Act and of the before mentioned Act of the thirty sixth year of the Reign of his present Majesty, against all and every Person or Persons who shall have neglected or refused to pay the sums, due by them agreeable to and under the authority of the aforesaid Acts.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any Person or Persons, for any thing done or acted in pursuance of this Act, then and in every such case, such action or suit, shall be commenced or prosecuted within three Calendar months, after the fact committed and not afterwards; and the same and every such action or suit, shall be brought within the District where the fact was committed, and not elsewhere, and the Defendant or Defendants, in every such action or suit, shall and may plead the General Issue, and give this Act, and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance an by the authority of this present Act: and if the same shall appear to have been so done, or if any such action or suit, shall be brought after the time limited for bringing the same, then Judgment shall be given for the Defendant or Defendants, or if the Plaintiff or the Plaintiffs shall become non-suit or discontinue his, her or their action, after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if Judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants, shall and may recover, Treble Costs, and have the like remedy for the recovery thereof, as any Defendant or Defendants, hath or have in other cases by Law.

aura évité de donner, outre l'argent de composition du par la Loi pour telle négligence, dont une moitié sera payée au Trésorier pour les fins générales de cet Acte.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matière ou chose pour lesquelles il n'est point ci-dessus spécialement imposé de pénalité, encourront et payeront, pour chaque telle contravention, une amende qui n'excédera point dix chellins, et qui ne sera pas moins de cinq chellins courant, et que toutes les pénalités et confiscations imposées par cette Acte, pour aucune contravention à icelui, et tous les frais et dépens alloués sous l'autorité d'icelui, feront prélevés et appliqués en la manière et suivant la forme prescrites pour prélever et appliquer les pénalités et confiscation, dans l'Acte ci-dessus mentionné, de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté.

de travail ou ne payeront pas à la place leur argent de Composition.

Pénalité sur les Personnes qui contreviendront à cet Acte.

Les pénalités, &c. imposées par cet acte seront perçues et appliquées de la manière prescrite par l'acte de la 6ème année de Geo: III. Cap. VI.

XXXVII. Pourvu de plus, et qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois, après la contravention commise, et non après ; et pourvu aussi, que tout Inspecteur sera censé, dans tous les cas, un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être le dénonciateur, pour aucune offense ou contravention quelconque commise contre icelui.

Aucune poursuite ne sera intentée que dans 3 Mois."

L'Inspecteur pourra servir de témoin compétent dans les matières relatives à cet Acte.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les Trésoriers des dites cités de Québec et de Montréal, sont respectivement autorisés de faire les poursuites nécessaires, suivant la vraie intention de cet Acte et de l'Acte ci-devant récitée, de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, contre toute personne qui aura négligé ou refusé de payer les sommes par elles dues en conformité et sous l'autorité des dits Actes,

Pouvoir donné aux Trésoriers des villes de Québec et de Montréal de faire les poursuites nécessaires en vertu de cet Acte et de celui de la 6ème année de Geo: III. Cap. VI.

Les poursuites, &c. seront commencées dans 3 Mois et intentées dans le District où le fait aura été commis.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes, pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet Acte, alors et dans tout tel cas, telle action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après ; et icelle action et toute autre action ou poursuite de même nature, sera intentée dans le District où le fait aura été commis, et non ailleurs ; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent Acte, et si elle paroît avoir été faite ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement fera rendu en faveur du Défendeur ou des Défendeurs, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés ou discontiennent son ou leur action, après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparu, ou si Jugement est rendu contre le Demandeur ou les Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triples dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, qu'ont aucun Défendeur ou Défendeurs dans d'autres cas par la Loi.

Issue générale.
Matiere Spéciale.

Triple dépens.

C A P. VI.

AN ACT to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province.

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.

The common
Goal in each of
the districts of
this Province con-
stituted, a House
of Correction.

Idle and disor-
derly Persons, &c.
&c. liable by
the Criminal
statutes to be
committed to a
House of Correc-
tion, to be com-
mitted to the
Common Goal in
the said several
districts.

Not more than
ten Persons &c to
be confined at one
time in either of
the houses of Cor-
rection.

In all Cases,
where any Per-
son is convicted,
and liable to be
burned in the
hand, the Judge,
&c. may, in
place of such burn-
ing in the hand,
commit such
offender to the
House of Correc-
tion there to re-
main without Bail
or mainprize for
such time as shall
not be less than
six months and
not exceed two
years, to be kept
at hard labour.

WHEREAS for the better Regulation of the several Districts in this Province, it is necessary, that a House of Correction, should be erected in each of the said Districts, for the confinement and employment of all offenders and Persons, liable to be sent to a House of Correction; And whereas such Houses of Correction cannot be forthwith erected; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and the consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of An Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled. "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that until a House of Correction shall be erected in the said several Districts, respectively, the Common Goal, in each of the said several Districts, respectively, shall be and the same is hereby, constituted a House of Correction, and that all and every Idle and disorderly Person, or Rogues and Vagabonds and incorrigible Rogues, who may, in pursuance of the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, or any or either of them, be liable to be committed to a House of Correction, shall be liable to be committed to the said Common Goals, in the said several districts, respectively, where he, she or they, shall be detained as lawfully and effectually, as if the same was such House of Correction, as by the said Criminal statutes and Criminal Laws or either of them, is intended.

II. And whereas by reason of the want of space, within the said Prisons, it will be expedient to limit the number of idle and disorderly persons, Rogues and Vagabonds or incorrigible Rogues to be confined therein; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this act, not more than ten Persons shall as idle and disorderly persons, rogues and vagabonds or incorrigible Rogues, be at any one time confined in either of the Houses of Correction hereby constituted.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases, where any person or persons shall, from and after the passing of this act, be convicted of any crime, for which he, she or they, shall be liable and ought, by the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, or any or either of them, to be burned in the hand, it shall and may be lawful, to and for the Judge or Judges, Justice or Justices, before whom such offender or offenders shall be tried and convicted, at his or their discretion, in the place of such burning in the hand to award and give Judgment, that such offender and offenders shall be committed to the House of Correction, constituted and provided by this Act, within the District wherein such conviction shall be had, there to remain and be kept without bail or mainprize, for such time or times as such Judge or Judges, Justices or Justices, shall then adjudge and award, not less than six months and not exceeding two years, to be accounted from the time of such conviction, and entry thereof, shall be made of record, pursuant to such Judgment and award; and such offender

C A P. VI.

Acte qui pourvoit des Maisons de Corrections dans les différents Districts de cette Province.

[3me. JUIN, 1799.]

VU que pour le meilleur reglement des différents Districts dans cette Province, il est nécessaire qu'une Maison de correction soit établie dans chacun des dits Districts, pour confiner et employer tous les délinquants et les personnes sujettes à être envoyées à une maison de correction ; et vu que telles maisons de correction ne peuvent pas être maintenant érigées ; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"*" et il est par le présent statué par la même autorité, que jusqu'à ce qu'une maison de correction soit érigée dans chacun des dits différents Districts respectivement, la prison commune dans chacun des dits différents Districts respectivement, sera réputée, et icelle est par le présent constituée une Maison de Correction, et que toutes personnes fainéantes et dérèglées, malfaiteurs et vagabonds, et malfaiteurs incorrigibles qui pourront en conséquence des Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelqu'une d'elles, être sujettes à être commises à une Maison de Correction, seront sujettes à être commises aux dits Prisons Communes dans les dits différents Districts respectivement, où chacune d'elles seront détenues aussi légitimement et efficacement, que si elle étoit Maison de Correction, tel qu'entendu par les dits Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelqu'une d'elles..

Préambule.

La prison commune de chacun des Districts de cette Province est constituée une Maison de correction.

Toutes personnes fainéantes et dérèglées sujettes à être commises à une Maison de correction, seront commises aux Prisons communes dans les dits différents Districts.

Pas plus de dix personnes n'y seront détenues en même tems.

II. Et vu qu'à raison du manque de place dans les dites Prisons, il sera expédié de limiter le nombre des personnes fainéantes et dérèglées, malfaiteurs et vagabonds ou malfaiteurs incorrigibles qui y seront détenus, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que pendant la continuation de cet Acte, pas plus de dix personnes seront détenues comme personnes fainéantes et dérèglées, malfaiteurs et vagabonds, ou malfaiteurs incorrigibles en même tems dans aucune des maisons de correction constituées par le présent..

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que dans tous cas où une personne ou personnes seront, depuis et après la passation de cet Acte, convaincues d'aucun crime pour le quel telle personne ou personnes seront sujettes, et devroient par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles en force dans cette Province ou aucun d'eux, être brûlées dans la main, il sera et pourra être loisible pour le Juge ou les Juges devant lequel ou lesquels tel délinquant ou délinquants seront jugés et convaincus, suivant sa ou leur discrétion, au lieu d'ordonner que tel délinquant ou délinquants soient brûlés dans la main, d'adjuger et ordonner que tel délinquant ou délinquants seront commis à la Maison de Correction constituée et pourvue par cet Acte dans le District où telle conviction aura lieu, pour y rester et être détenues, sans cautionnement pendant tel tems que tel Juge ou Juges alors adjugeront et ordonneront, pas moins que six mois

Dans tous les cas où aucune personne sera sujette à être brûlée dans la main, le Juge peut au lieu de la condamner à être brûlé dans la main, la commettre à la Maison de correction pour y rester sans cautionnement pour tel tems qui ne sera pas moins que six Mois et non excédant deux ans.

C. 6. Anno tricesimo nono GEORGII III. A. D. 1799

offender or offenders so adjudged and awarded, to remain and be kept in such House of Correction shall be there set at work and kept at hard Labour, for and during such time, as shall be so adjudged and recorded.

In all cases, where any Person is convicted of a crime, for which he is liable to transportation, the court may, in place of transportation, order them to the House of Correction, to be kept at hard labour for such time as such court may appoint.

Provided that the same be not less than three months or more than two years.

Persons convicted of a crime, for which he or she is liable to suffer death, to whom the Royal mercy is extended, the Gov. &c.

To notify such intention to the Judge &c. and require that such Person be sent to the House of correction.

The Judges to obey such warrant and to commit such Person for the time specified in the warrant.

At the expiration of the time so specified, such Person to be discharged.

Persons convicted of grand or Petit Larceny, &c. for which they are liable to be burnt in the hand or to transportation or to suffer death, will-

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid that from and after the passing of this Act, in all cases where any person shall be lawfully convicted of Grand or Petty Larceny or of any crime for which he or she, shall be liable by the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province or any or either of them, to transportation, it shall be lawful for the Court, in which any such Person shall be so convicted or any Court held for the same District, and with like authority, if such Court, shall think fit, in the place of such punishment by transportation to order and adjudge, that such person shall be sent to the House of Correction, hereby constituted and provided in such District, there to be kept to hard labour, for such term or number of years as such Court shall appoint. Provided that the same shall in no case, be less than three months, or more than two years, and such person so ordered and adjudged, to be kept in such House of Correction, shall be there set at work and kept at hard Labour, for and during such time as shall be so ordered and adjudged.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, in all cases, where any person shall be lawfully convicted of any Robbery or other felony for which he or she shall by Law, be liable to suffer death, without the benefit of Clergy, and His Majesty shall be, graciously pleased to extend the Royal Mercy, to any such offender, it shall and may be lawful to and for His Excellency, the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, by warrant under his hand and seal at Arms, to notify such intention, of mercy, to the Judge or Judges, Justice or Justices, before whom such person shall be convicted or condemned, and thereby to require and command such Judge or Judges, Justice or Justices, to commit such person, to the House of Correction, hereby constituted and provided, in the District wherein such person shall be so as aforesaid convicted, there to be kept to hard labour, for such time or number of years, as such warrant shall specify, and every such Judge or Judges, Justice or Justices, upon the receipt of such warrant, shall, by warrant, under his or their hands and seals, commit such person to such House of Correction, as aforesaid there to be kept to hard labour, for the time specified in such warrant of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, which person so committed, shall be set at work and kept at hard labour, for and during such time as shall be specified in such last mentioned Warrant, and from and after the expiration of such time, so specified in such last mentioned Warrant, such person, shall be discharged and be entitled, to every of the benefits and advantages of a pardon, upon condition of being kept to hard labour, in such House of Correction, as fully to all intents and purposes, and in like manner as if such conditional pardon had been granted and made, under the Great Seal of this Province, any Law, Statute, usage or custom, to the contrary notwithstanding.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person convicted of Grand or Petty Larceny or Robbery or of any crime for which he, she or they shall be liable, by the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, to be burned in the hand or to transportation, or to suffer death, without benefit of Clergy and who, by virtue of this Act, shall be sent to any House of Correction, hereby constituted and provided, shall be kept in such House of Correction, separate and apart from

mois, et non excédant deux années, à compter du tems de telle conviction, et une entrée en sera faite sur le Record suivant tel jugement, et tel délinquant ou délinquants, ainsi adjugés et ordonnés de rester et à être détenus dans telle maison de correction, y seront mis au travail, et employés à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi adjudgé et enrégistré.

employés à un travail
dur pendant le tems
qui sera ainsi adjudgé
et enrégistré.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, en tous cas où aucune personne sera légalement convaincue d'un grand ou petit larcin, ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province oir aucun d'eux, à la transportation, il sera loisible à la Cour ou telle personne fera ainsi convaincue, ou à aucune Cour tenue pour le même District et avec la même autorité, si telle Cour le juge à propos, au lieu de telle punition par la transportation, d'ordonner et adjuger que telle personne fera envoyée à la maison de correction constituée et pourvue par les présentes dans tel District, pour y être détenue à un travail dur pendant tel espace de tems ou nombre d'années que tel Cour ordonnera. Pourvu que le dit espace de tems ne sera, en aucun cas, moindre que trois mois, ou plus que deux ans; et telle personne ainsi ordonnée et adjugée d'être détenue dans telle maison de correction, y sera mise au travail, et employée à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi ordonné et adjugé.

Dans tous les cas où aucune personne sera convaincue d'un crime pour lequel elle devra être transportée, la Cour peut ordonner qu'au lieu de telle transportation, celle soit enfermée dans une maison de correction, pour y être employée à un travail dur pour tel tems qu'il plaira à telle Cour d'appointer.

Pourvu que ce ne soit pas pour moins de trois mois, ni plus de deux ans.

Lorsque la clémence Royale voudra bien s'étendre sur aucune personne convaincue d'un crime capital, le Gouverneur &c. notifiera alors, sous son sceau et sceau, telle intention au Juge &c. et requerra qu'elle soit communiquée à la maison de Correction.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, dans tous les cas où aucune personne sera légalement convaincue de quelque vol ou autre félonie, pour lequel elle sera sujette par la Loi à subir la mort sans le bénéfice du Clerge, et où il plaira gracieusement à sa Majesté dérendre sa Clémence Royale à tel felon, il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de notifier, par un Warrant sous son feing et sous le sceau de ses armes, telle intention de Clémence, au Juge ou Judges devant qui telle personne sera convaincue ou condamnée, et de requérir et commander par icelui tels Juges de commettre telle personne à la maison de correction constituée et pourvue par le présent Acte, dans le District dans lequel telle personne sera convaincue comme ci-dessus, pour y être tenue à un travail dur pour tel tems et tel nombre d'années qu'il sera spécifié par tel Warrant; et chaque tel Juge ou Judges, sur la réception de tel Warrant, commettront, par Warrant sous son ou leurs feings et sceaux, telle personne à telle maison de correction comme sus-dit, pour y être tenue à un travail dur pour le tems spécifié en tel Warrant du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, laquelle personne ainsi commise sera mise au travail et employée à un travail dur pendant tel tems qu'il sera spécifié dans tel Warrant; et après l'expiration de tel tems spécifié dans tel Warrant, telle personne sera déchargée et aura droit à tous les bénéfices et avantages d'un pardon, sous condition d'être tenue à un travail dur dans telle maison de correction, aussi amplement à tous égards et de la même manière, que si tel pardon conditional l'avait été accordé sous le Grand Sceau de cette Province, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

Les Juges se conformeront à tel warrant et feront enfermer telle personne pour le tems y spécifié.

À l'expiration de quel, elle sera chargée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne convaincue d'un grand ou petit Larcin, vol ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province, a être brûlée dans la main ou à la transportation, ou de subir la mort sans le bénéfice de Clerge,

Toute personne convaincue d'un grand ou petit larcin, de vol, &c. pour lequel elle sera sujette à être brûlée dans la main ou à la transportation, ou de subir la mort sans le bénéfice de Clerge,

out benefit of
Clergy, to be kept
separate from the
other persons.

No persons to
be committed,
but those designa-
ted by this Act.

The Governor
&c. to appoint
three Justices of
the Peace for each
of the districts, to
be a committee to
superintend the
Houses of Correc-
tion.

To make pro-
vision for stock
and materials, for
the employment
of the Persons
confined.

And to make
orders for the re-
gulation of the
House of Correc-
tion &c.

Which orders
for regulation, be-
ing approved of
by the Justices of
the King's Bench
to be carried into
execution.

Keeper of the
Goal of each dis-
trict, to be master
of the House of
Correction.

The Governor
&c. impowered
to advance to the
Committee of
each of the dis-
tricts, a sum not
exceeding £100
to make provision
for stocks and
materials.

from all other persons, who by virtue of this Act, shall be committed to such House of Correction, and that nothing in this Act contained, shall be held or construed to give power or authority, to any person or persons, to commit to the Houses of Correction hereby constituted, or to any or either of them, any person or persons, other than the persons herein before particularly mentioned and designated.

VII. And it is hereby further enacted, that it shall and may be lawful to, and for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint, in each of the said Districts, respectively, three Persons being Justices of the Peace, for such District, as, and for a Committee, to superintend the House of Correction hereby constituted in such District, and from time, to time to remove all or any of the persons composing such committee, and to appoint others in their stead or in the stead of such as shall die or resign; and the said Committees shall make provision for stock and materials for the use and employment of the Person or Persons confined in the said Houses of Correction, in the said Districts respectively, and shall also make orders for the regulation of the said Houses of Correction, in the said Districts, respectively, and of the respective masters of such Houses of Correction, and of the Person or Persons therein confined, and to be confined in all such cases, as are not by Law particularly provided for, which orders of regulation being approved of, confirmed and allowed by the Justices of the Courts of King's Bench, in each of the said Districts, respectively, at any criminal term of such Courts respectively, shall be carried into execution, and the said Committee shall in like manner, from time to time, as often as they shall think necessary, make any other orders of regulation, as well for repeal of such orders before made as by way of addition thereto, which before they are carried into execution, shall also be approved of, confirmed and allowed by the said Justices, in manner aforesaid, in each of the said districts, respectively.

VIII. And it is hereby further enacted that the Keeper of the Common Goal of, and for each of the said several districts, respectively shall be and he is hereby made Master of the said House of Correction, hereby constituted, in each of the said several districts, respectively; to all and every of the intents and purposes of this Act; subject nevertheless, to all and every the orders, which shall be made by virtue of this Act, for the regulation of the said Houses of Correction, in each of the said districts respectively, of the said respective Masters of such Houses of Correction, and of the Person or Persons therein confined and to be confined.

IX. And it is hereby further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Governor of this Province, or the Lieutenant Governor thereof or Person administering the government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies, in the hands of the Receiver General of this Province, to advance to the said committee in each of the said several districts respectively, a sum not exceeding the sum of one hundred Pounds, current money of this Province, for the purpose of enabling the said committee, in each of the said several districts, respectively, to make provision of Stock and Materials, for the use and employment of the person or persons who shall or may here after be confined in the said Houses of Correction, hereby constituted, in each of the said several districts respectively.

et laquelle, en vertu de cet Acte, sera envoyée à une maison de correction constituée et pourvue par les présentes, sera détenue dans telle maison de correction, séparée et à part de toutes autres personnes qui, en vertu de cet Acte, seront commises à telle maison de correction, et que rien contenu dans cet Acte, ne sera considéré ou interprété à donner pouvoir ou autorité à aucune personne ou personnes, à commettre aux maisons de correction constituées par les présentes ou à aucune d'elles, aucune personne ou personnes autres que celles ci-devant mentionnées et désignées.

VII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer, dans chacun des dits Districts respectivement, trois personnes étant Judges à Paix pour tel District, lesquelles composeront un Comité qui aura la Surintendance de la maison de correction constituée par le présent dans tel District, et de tems en tems, de changer toutes ou aucunes des personnes composant tel Comité, et de nommer d'autres personnes à leur place ou à la place de ceux qui décéderont ou résigneront; et les dits Comités pourvoiront aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes confinées dans les dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et feront aussi des règlements pour la conduite des dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des maîtres respectifs de tels maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y seront confinées, dans tous les cas qui ne sont pas particulièrement pourvus par la Loi, lesquels règlements, après avoir été approuvés, confirmés et autorisés par les Judges des Cours du Banc du Roi, dans chacun des dits Districts respectivement, à aucun terme Criminel de telle Cour respectivement, seront mis en exécution; et les dits Comités feront, de tems en tems, en la même maniere et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, d'autres règlements, soit pour abroger les règlements déjà faits ou pour leur être ajoutés, lesquels, avant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés, confirmés et autorisés par les dits Judges en la manière sus-dite, dans chacun des dits Districts respectivement.

VIII. Et il est de plus statué par le présent, que le gardien de la Prison commune pour chacun des dits différents Districts respectivement, sera, comme il est par le présent, constitué Maître de la dite maison de correction constituée par le présent dans chacun des dits différents Districts respectivement, à tous et chacun des effets et intentions de cet Acte, sujet néanmoins à tous et chacun des règlements qui seront faits en vertu de cet Acte, pour la conduite des dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des dits Maîtres respectifs de telles maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y seront confinées.

IX. Et il est par le présent de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer au dit Comité dans chacun des dits différents Districts respectivement, sur aucun des agents entre les mains du Receveur Général de cette Province dont il n'est point fait d'application, une somme n'excédant point la somme de cent livres argent courant de cette Province, afin de donner au dit Comité dans chacun des dits différents Districts respectivement, les moyens de pourvoir aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes qui seront ou pourront être ci-après confinées dans les dites maisons de correction par le présent constituées dans chacun des dits différents Districts respectivement.

main, à être brûlée dans la main, à être transportée ou mise à mort sans bénéfice du Clerge, sera gardée séparément des autres personnes.

Il n'y aura d'enfermées que celles désignées par cet Acte.

Trois Judges de Paix pour chaque district composant un Comité qui aura la Surintendance des dites maisons, seront appointés par le Gouverneur, &c.

Le quel comité fera les provisions nécessaires à l'emploi des personnes enfermées.

Et aussi des règlements pour la conduite des dites Maisons;

Qui lorsqu'approuvés par les Judges de la Cour du Banc du Roi, seront mis en exécution.

Le Géolier de chaque District sera maître de la maison de correction.

Pouvoir donné au Gouverneur, &c. d'avancer au Comité de chacun des Districts, une somme n'excédant pas £100 à l'effet de pourvoir aux matériaux aux nécessaires.

Continuance of
this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid that this Act shall continue and be in force for two years from the day of passing the same, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

C. A. P. VII.

AN ACT for the better regulating the Weights and Measures of this Province.

[ad JUNE, 1799.]

Preamble.

WHEREAS great inconveniences have arisen from the uncertainty of the Weights and Measures, now used in this Province, and from the want of just and true standards, whereby the same might be adjusted and regulated; for remedy whereof, divers Beams, Weights and measures have been imported from London, under different votes of the Assembly, and the same have been compared, examined and found just and true; and are of the following description: three pair of neat eight Hole Box and Scales, adjusted to weigh, from half a grain to one ounce. Three pair of neat eight Hole Scales adjusted to weigh from one dram to one ounce; six pair round eight Hole Box and Scales adjusted to weigh from one ounce to four pounds; six round eight Hole Box and counter Beams fitted with brass chains and Copper scales, proper for adjusting Weights from fifty six pounds downwards; four sets of avoir-d'pois brass weights from one dram to four ounces: four sets of like weights from a quarter of an ounce, to four pounds; four sets of like weights, each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty eight and one of fifty-six pounds. four sets of Troy weights in brass from half a grain to one ounce; four sets of like weights from a quarter of an ounce, to sixty four ounces: four sets of like weights each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty eight pounds; four sets of wine measures in brass from one Gill to one Gallon; four sets of Winchester measures in brass from one Gill to one Gallon. Four Winchester half Bushels in brass; three like measure Bushels; four sets of Canada measures in brass from a Poonion to a Pot; four half Minots of the like measure in brass; three Minots of the like measure in brass; four English Standard foot Rules in brass; four Paris Standard foot Rules in Brass; four English Standard yards in brass; four English Standard Ells in Brass, for the convenience of regulating Weights and Measures in the different Districts of this Province; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled an Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that two sets of the aforesaid Beams, Weights and Measures, each consisting of one pair of neat eight Hole Box and scales adjusted to weigh from half a grain, to one Ounce; one pair of neat eight Hole Scales adjusted to weigh, from one dram to one ounce; one pair round eight Hole Box and scales adjusted to weight, from one ounce to four pounds; one round eight Hole Box and counter Beam fitted with brass chains and copper scales proper for adjusting weights from fifty six pounds downwards; one set of Avoir d'pois, brass weights

that two sets of
Beams, Weights
and Measures, be
delivered over by
the Clerk of the
Assembly, to such
Person, as may be
appointed by the
Governor for re-
gulating &c. be

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être, et sera en force durant deux années depuis le jour de la passation d'icelui, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation
de ce Acte.

C A P. VII.

Acte pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province.

[3me. JUIN, 1799.]

Préambule.

VU que de grands inconvénients sont survenus de l'incertitude des poids et mesures maintenant en usage dans cette Province, et du manque d'étalons justes et véritables sur lesquels on pourroit les ajuster et régler, et que pour y remédier, il a été impoité de Londres, d'après différentes Résolutions de l'Assemblée, divers fléaux, poids et mesures, lesquels ont été comparés, examinés et trouvés justes, et sont de la description suivante: trois paires de fléaux et ballances ajustées pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once; trois paires de ballances ajustées pour peser depuis un drame jusqu'à une once; six paires de fléaux et ballances pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres; six paires de fléaux de comptoirs, montés avec des chaînes d'étain et ballances de cuivre, propres pour ajuster les poids de cinquante-six livres et au dessous; quatre jeux de poids, d'avoird-du-poids, de cuivre, depuis un drame jusqu'à quatre onces; quatre jeux des mêmes poids depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres; quatre jeux des mêmes poids, chaque consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante six; quatre jeux de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once; quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces; quatre jeux des mêmes poids, consistant chaque en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres; quatre jeux de mesures de vin en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon; quatre jeux de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon; quatre demi boisseaux de Winchester en cuivre; trois boisseaux de la même mesure; quatre jeux de mesures de Canada en cuivre, depuis un poisson jusqu'à un pot; quatre demi-minots de la même mesure en cuivre; trois minots de la même mesure en cuivre; quatre règles d'un pied de l'étalon Anglois en cuivre; quatre règles d'un pied de l'étalon de Paris en cuivre; quatre verges en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre; quatre elles ou aunes en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre; afin de régler plus convenablement les poids et mesures dans les différents Districts de cette Province, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés, en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que deux jeux des sus-dits fléaux, poids et mesures, consistant chaque en une paire de fléaux et ballances ajustées pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once; une paire de ballances ajustées pour peser depuis un drame jusqu'à une once; une paire de fléaux et ballances ajustées pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres; une paire de fléaux de comptoirs

Deux jeux de fléaux aux poids et mesures réglementaires délivrés par le Greffier de l'Assemblée, à tel endroit, comme approuvés par le Gouvernement pour être régles dans les districts dans

Beams, &c. with-
in the Districts of
Quebec and Mon-
treal.

weights from one dram, to four ounces; one set of like weights from a quarter of an ounce to four pounds; one set of like weights each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty-eight; and one of fifty six pounds; one set of Troy weights in brass, from half a grain to one ounce; one set of like weights, from a quarter of an ounce, to sixty four ounces, one set of like weights, each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty-eight pounds; one set of Wine Measures in Brass, from one Gill to one Gallon; one set of Winchester measures in brass from one Gill to one Gallon; one Winchester half Bushel in Brass, one bushel like measure one set of Canada measures in brass from a poisson to a Pot; one half Minot of the like measure in brass; one Minot of the like measure in brass; one English Standard foot Rule in brass; one Paris Standard foot rule in brass; one English Standard Yard in brass; one English Ell in brass, shall be, by the Clerk of the Assembly aforesaid, delivered over to such fit person as shall be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering his Majesty's Government in this Province, for regulating, adjusting, stamping and marking Beams, Weights and Measures, within the Districts of Quebec and Montreal, respectively, taking a sufficient receipt for the same, from every such person; and one other set of the said Beams, Weights and Measures consisting of one pair neat eight Hole Box and scales adjusted to weigh from half a grain to one ounce; one pair round eight Hole Box and counter Beam fitted with brass chains and Copper Scales proper for adjusting weights from fifty six pounds downwards; one set of Avoir du Pois, Brass weight from one Dram to four ounces; one set of like weights from a quarter of an ounce to four pounds; one set of like weights each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty-eight and one of fifty six pounds; one set of Troy weights in Brass, from half a grain to one ounce; one set of like weights from a quarter of an ounce to sixty four ounces; one set of like weights each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty-eight pounds; one set of Wine measures in brass, from one Gill to one Gallon; one set of Winchester measures in brass from one Gill to one Gallon; one Winchester half bushel in brass; one set of Canada measures in brass, from a poisson to a Pot; one half minot of the like measure in brass; one English Standard foot rule in brass; one Paris Standard foot rule in brass; one English Standard yard in brass, and one English Standard Ell in brass; shall be delivered over by the said Clerk of the Assembly, to such fit person as shall be appointed in like manner by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, for regulating, adjusting, stamping and marking Beams, Weights and Measures within the District of Three Rivers, and every person so appointed before he enters on the execution of his office, shall take and subscribe an Oath before one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, for the Districts of Quebec or Montreal, or the Provincial Judge of the District of Three Rivers, as the case may be, (which Oath such Justice or Judge is hereby authorised and required to administer) well and truly to keep and preserve the Beams, Weights and Measures, deposited in his charge, and justly and faithfully to execute and perform the trust reposed in him by virtue of this Act; and shall cause a Certificate of such Oath, to be deposited in the office of the Clerk of the Court of King's Bench for the District of Quebec or Montreal or in the Office of the Clerk of the Provincial Court of Three Rivers, as the case may be; And he shall also enter into a Bond to His Majesty, his Heirs and Successors, in the sum of two hundred pounds current money of this Province, with two good and sufficient securities, that in case of his death or removal from his Office aforesaid, he, his Heirs, Executors or

And another set
to such Person as
may be appointed
by the Governor,
&c. for regulat-
ing, &c. the
Beams, &c. in the
District of Three
Rivers.

Persons so ap-
pointed to take an
Oath to keep and
preserve the
Beams, &c. de-
posited in his
charge, and to
cause a Certificate
of the Oath to be
lodged with the
Clerk of the
Court of King's
Bench, or Provin-
cial Court of
Three Rivers.
To enter into a
Bond to His Ma-
jesty of £200,
with two sureties,
that in case of

the

montés avec des chaînes et ballances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante-six livres et audessous ; un jeu de poids, avoir-du-poids, en cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces ; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six livres : un jeu de poids de Troye en cuivre, depuis un demi-grain jusqu'à une once ; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces ; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres ; un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis le demi-septier jusqu'à un gallon ; un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis le demi-septier jusqu'à un gallon ; un demi-boisseau de Winchester en cuivre ; un boisseau de même mesure ; un jeu de mesures de Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot ; un demi-minot de la même mesure en cuivre ; un minot de la même mesure en cuivre ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon Anglois ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon de Paris ; une verge en cuivre conforme à l'étalon Anglois ; une elle ou aune en cuivre conforme à l'étalon Anglois, seront délivrés par le Greffier de l'Assemblée sus-dite, entre les mains de telle personne convenable qui sera nommée par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans les Districts de Québec et Montréal respectivement, en par lui prenant un reçu pour ceux de chaque telle personne ; et un autre jeu des dits fléaux, poids et mesures, consistant en une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis un demi-grain jusqu'à une once ; une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser une once jusqu'à quatre livres ; une paire de fléaux de comptoir avec les chaînes et ballances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante-six livres et audessous ; un jeu de poids, avoir-du-poids, en cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces ; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six ; un jeu de poids de Troye en cuivre, depuis un demi-grain jusqu'à une once ; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante et quatre onces ; un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis un demi-septier jusqu'à un gallon ; un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi-septier jusqu'à un gallon ; un demi-boisseau de Winchester en cuivre ; un jeu de mesures de Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot ; un demi-minot de même mesure en cuivre ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon Anglois ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon de Paris ; une verge en cuivre conforme à l'étalon d'Angleterre et une elle ou aune en cuivre conforme à l'étalon Anglois, sera délivré par le dit Greffier de l'Assemblée entre les mains de telle personne convenable qui sera de la même manière nommée par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans le District des Trois-Rivières, et chaque personne ainsi nommée, avant que d'entrer dans l'exécution de sa charge, prendra et pourra un serment, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, pour le District de Québec ou de Montréal, ou devant le juge Provincial du District des Trois-Rivières, ainsi que le cas y écherra, (lequel serment tel juge est par le présent autorisé et requis d'administrer) de bien et fidèlement garder et préserver les fléaux, poids et mesures déposés sous sa garde, et d'exécuter et remplir avec justice et fidélité

les Districts de
Québec et de
Montréal.

Et un autre
jeu à celle personne
convenable
appointée par le
Gouverneur,
&c. pour régler
&c. les Fléaux
&c. dans le di-
strict des Trois
Rivières.

Les personnes
ainsi nommées,
prêteront serment
de garder et pré-
server les fléaux
commis à la
charge, et dep-
sera un certificat
du serment au
Greffier de la
Cour du Banc du
Roi ou de la Cour
Provincial des
Trois-Rivières.

death or removal of him, or his Successors in office, to deliver over to his Successor in office, &c. all the Standards, Beams, &c. intrusted to his care.

Governor impowered to remove from Office, Persons appointed by this Act &c. &c. to appoint others.

The Clerk of the Assembly to have the custody of the residue of the Beams and Scales.

The present Clerk of Assembly and his successors to take an oath to keep and preserve the Beams &c. under Lock and Key, and no person to have access thereto, but a sworn stamper.

A certificate of the present Clerk and his successors to be deposited with the Clerk of the King's Bench of Quebec.

Duty of Persons appointed by virtue of this Act, to adjust and regulate the Beams weights and measures.

To be paid certain fees.

The fees.

the Guardians of His Estate or effects, will, well and faithfully deliver over to his Successor in office, or such other person as shall be appointed for that purpose by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, all the Standard Beams, Weights and Measures, intrusted to his charge in virtue of this Act, within eight days after, he shall be thereunto required by his successor in office, or other person appointed for that purpose, as aforesaid, which Bond shall be deposited in the Office of the Receiver-General of this Province; And it shall at all times, be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, to remove from office, any person appointed in virtue of this Act, and in case of death or removal from office, to appoint such other fit person as he may deem expedient.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid that all the residue of the before mentioned Beams and Scales, Weights and measures, shall remain in the custody of the Clerk of the Assembly, to be for ever hereafter, kept by the Clerk of the Assembly for the time being, and they shall be and are hereby declared, to be and remain Standards for Weights and Measures, to be used in this Province, any Law, Usage or Custom to the Contrary notwithstanding; and the present Clerk of the Assembly, and each and every of his Successors, in Office, before he enters on the execution of his office, shall make Oath before His Majesty's Chief Justice, or one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, for the District of Quebec, that he will well and faithfully keep and preserve, the said Beams, Weights and Measures, under lock and key, and not suffer any person to have access to or make use of the same, except a publick sworn stamper and marker of Weights and Measures, in this presence, and for the purpose only of recomparing and adjusting the District Standards of Beams, weights and measures herein before mentioned, when the same shall be deemed necessary by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering His Majesty's Government in this Province, and the Present and every subsequent Clerk of the Assembly, shall cause a Certificate of such Oath, to be deposited in the Office of the Clerk of the Court of King's Bench, for the District of Quebec.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every person appointed in virtue of this Act, to adjust and regulate or to cause to be adjusted and regulated according to the Standard Weights and Measures, deposited in his charge, all Beams, Weights and Measures, which shall be offered to him, by any person or persons to be adjusted and regulated, between the hours of nine of the clock in the morning, and two of the Clock in the afternoon, of any day, Sundays and Holidays excepted, and to seal and stamp the same, in all cases, where the quality and dimensions of the Weights and Measures will admit thereof, with the Letters G.R., when the said Beams, Weights and Measures shall be adjusted in the District of Quebec, with the Letters C.M.R. when the said Beams, Weights and Measures shall be adjusted in the District of Montreal, and with the Letters G.R.B. when the said Beams, Weights and measures, shall be adjusted in the District of Three Rivers; and every person appointed to regulate Weights and Measures, shall give notice thereof, by an advertisement inserted three successive weeks in the Quebec Gazette or in some Newspaper printed in the District, where he resides, and there shall be paid to the person so adjusting Beams, Weights and Measures for his Labour and trouble in so doing, by the person presenting the same the following fees: For every weight not exceeding four pounds, one penny current money of this Province, for every weight exceeding four pounds, two pence like money; for every liquid measure, two pence like money; for every half bushel or

half

la charge à lui commise en vertu de cet Acte. Et elle fera déposer un certificat de tel serment, dans l'Office du Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec ou de Montréal, ou dans l'Office du Greffier de la Cour Provinciale des Trois Rivieres, ainsi que le cas pourra le requérir. Et il passera aussi une obligation envers sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la somme de deux cents livres, monnoie courante de cette Province, avec deux bonnes et suffisantes cautions, qu'en cas de sa mort ou de la perte de son emploi sus-dit, il délivrera bien et fidèlement, ou pour lui, ses Héritiers, Exécuteurs ou les Curateurs de ses biens et effets, à son Successeur en Office ou à telle autre personne qui sera nommée à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, tous les fléaux, poids et mesures d'étalon confiés à sa garde en vertu de cet Acte, sous huit jours après qu'il en aura été requis par son Successeur en office, ou autre personne nommée à cet effet comme sus-dit, laquelle obligation fera déposée dans le Bureau du Receveur Général de cette Province. Et il sera en tout tems loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, de priver de son emploi toute personne nommée en vertu de cet Acte, et en cas de mort ou que telle personne soit congédiée, de nommer telle autre personne convenable qu'il jugera à propos.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tout le reste des fléaux, ballances, poids et mesures ci-devant mentionnés, restera sous la garde du Greffier de l'Assemblée, pour être à toujours ci-après gardé par le dit Greffier de la dite Assemblée pour le tems d'alors ; et ils feront, comme ils sont par le présent, déclarés être et rester comme étalons des poids et mesures dont on se servira dans cette Province, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire. Et le présent Greffier de l'Assemblée, et tous et chacun de ses Successeurs en Office, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, prétera serment devant le Juge en Chef de sa Majesté, ou un des Judges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District de Québec, que bien et fidèlement, il gardera et préservera, sous clef, les dits fléaux, poids et mesures, et qu'il ne souffrira aucune personne quelconque d'y avoir accès ou d'en faire usage, à moins que ce ne soit un étampeur et marqueur de poids et mesures publics, et affirmentés à l'effet seulement de vérifier de nouveau et ajuster en sa présence, les fléaux, poids et mesures d'étalon du District ci-devant mentionnés, lorsque cela sera jugé nécessaire par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province. Et le présent Greffier de l'Assemblée, et tout autre après lui, fera déposer un Certificat de tel serment dans le Bureau du Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque personne nommée en vertu de cet Acte, d'ajuster et régler, ou de faire ajuster et régler, suivant les poids et mesures d'étalon déposés en sa garde, tous les fléaux, poids et mesures qui lui seront présentés par aucune personne ou personnes quelconques pour être ajustés et réglés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'apres midi d'aucun jour quelconque, les dimanches et fêtes exceptés, et de les étamper ou sceller dans tous les cas où la qualité et la dimension des dits poids et mesures le permettront, avec les lettres G.Q.R. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District de Quebec, avec les lettres G.M.R. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District de Montréal, et avec les lettres G.R.R. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District

Elles passeront une obligation envers la Majesté, de la somme de £200, avec deux cautions, qu'en cas de mort ou de la perte de leur emploi, elles ou leurs cautions délivreront à leurs successeurs, en Office &c. tous les étalons, fléaux, confiés à la garde.

Le Gouverneur pourra priver de leur office les personnes appointées par cet Acte et en appointer d'autre à leur place.

Le Greffier de l'Assemblée aura en sa garde le reste des fléaux et balances.

Le présent Greffier de l'Assemblée, et ses Successeurs, prêteront serment de garder et préserver, sous clef, les fléaux, et que personne n'y aura accès que l'Etampeur affirment.

Il sera déposé au Greffe de la Cour du Banc du Roi à Québec, un certificat et le serment du présent Greffier et de ses Successeurs.

Devoir des personnes appointées en vertu de cet Acte, pour ajuster et régler les fléaux, poids et mesures.

half minot, six-pence, like money; for every bushel or minot; one shilling, like money, for every Beam and Scales, six pence; for every Beam and Scales and sett of small weights for weighing Gold, one shilling and three pence like money, for every measure of length, one penny.

Penalty on Persons, who shall counterfeit the Stamp used by the Persons appointed by this Act, or who shall alter any Beam, &c. marked in pursuance thereof or who shall sell &c. any Goods with a Counterfeit Stamp.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall counterfeit any stamp or mark used by any person appointed in virtue of this Act, for stamping or marking any Beam, Weight or measure, or shall in any manner whatever, with a fraudulent intention, alter, diminish or augment any Beam, Weight or Measure, stamp or marked in pursuance thereof, or shall sell, barter or exchange any Goods, Wares, Merchandise or commodity whatever, by any Beam, Weight or Measure stamp or marked, with any counterfeit stamp or mark, or by any Beam, weight or measure altered, diminished or augmented, as aforesaid, every person so offending and being thereof duly convicted, shall for the first offence, forfeit the sum of five pounds, current money of this Province; and for the second offence, ten pounds, like current money, and for the third and every subsequent offence, ten pounds like current money, and suffer two months imprisonment.

**After 1st. Septr.
1800, Merchants,
&c. not to sell
Goods, &c. but
by a Beam, &c.
regulated accord-
ing to this Act.**

**Penalty on per-
sons selling, &c.
by any Weight,
not regulated and
adjusted.**

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, from and after the first day of September, one thousand eight hundred, it shall not be Lawful for any Merchant, Shop-keeper, Butcher, Baker, Tavern-keeper, Miller or other Trader, to sell, barter or exchange any Goods, Wares, Merchandise or Commodity whatever, or to pay any Gold or Silver coin, current in this Province, by any Beam, Weight or Measure which has not been adjusted and regulated, pursuant to the directions of this Act; and every such person, selling, bartering or exchanging or offering to sell, barter or exchange, any Goods, Wares, Merchandizes or Commodities whatever, or to pay any Gold or Silver coin, current in this Province, by any Weight or Measure, which has not been so regulated and adjusted, shall forfeit the sum of forty shillings, current money of this Province, to any person who shall sue for the same.

**Standard weights
established:
The Standard
pound, Avoir-du
Pois**

**The Standard
pound Troy.**

**The Standard
Wine-Gallon.**

**The Canada
Minot.**

**The English
Winchester Bush-
el.**

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Standard pound, Avoir du pois weight herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions shall be held and considered as the Standard weight of this Province, for weighing all Goods, Wares, Merchandise, Butcher's meat, Flour, Meal, Bread, Biscuit and other Commodities whatever, commonly sold by weight, (Gold and Silver in Coin, bullion, drugs and precious stones, only excepted); the Standard pound Troy weight, also herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions shall be held and considered as the Standard weight of this Province, for weighing Gold and Silver in coin or bullion, drugs and precious stones; the Standard (wine Gallon); also herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard liquid measure of this Province, for measuring Wine, Cyder, Beer and Spirituous Liquors of all kinds, Treacle or Molasses, and all other Liquids, commonly sold, by guage or measure of Capacity; the Canada minot herein also before mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard measure of this Province, for measuring all rents payable in Wheat or other grain of any kind; and also for measuring of all Salt, Wheat, Oats, Pease, Barley, Flax seed or other grain or feeds, fruits or roots whatever; and likewise for measuring lime, sand, coals, ashes or any other kind of commodity, usually sold by measure of capacity, where no special contract or agreement has heretofore been or shall hereafter be made to the contrary; the English Winchester bushel herein before also mentioned with its parts, multiples

des Trois Rivieres. Et toute personne nommée pour regler les poids et mesures, en donnera avis par un avertissement inséré dans la Gazette de Québec durant trois semaines consécutives, ou dans d'autres papiers publics dans le District où il réside. Et il sera payé à la personne qui ajustera ainsi les fléaux, poids et mesures pour ses peines et son travail à le faire, par la personne qui les présentera, les honoraires suivants : Pour tout poids n'excédant point quatre livres, un denier monnoie courante de cette Province. Pour tout poids au dessus de quatre livres, deux deniers même monnoie. Pour toute mesure liquide, deux deniers même monnoie. Pour tout demi boisseau ou demi minot, six deniers même monnoie. Pour tout boisseau ou minot, un chellin même monnoie. Pour tout fléau et ballances, six deniers. Pour tout fléau et ballances, et jeu de petit poids pour peser l'Or, un chellin et trois deniers même monnoie. Pour chaque mesure de longueur, un denier.

Elles recevront certains honoraire.

Les honoraires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si aucune personne ou personnes contrefont aucune étampe ou marque mise en usage par aucune personne nommée en vertu de cet Acte, pour étamper ou marquer quelque fléau, poids ou mesure, ou changent, diminuent ou augmentent en quelque maniere que ce soit, avec une intention frauduleuse, aucun fléau, poids ou mesure étampé ou marqué en conformité de cet Acte, ou vendent, traffiquent ou échangent aucunes marchandises, effets ou denrées quelconques, avec des fléaux, poids ou mesures étampés ou marqués avec quelque étampe ou marque contrefaite, ou avec des fléaux, poids ou mesures altérés, diminués ou augmentés comme sus-dit, les sachant contrefaits, altérés, diminués ou augmentés, chaque personne ainsi contrevenant, et en étant duement couvaincue, encourra pour la premiere offense, une amende de la somme de cinq livres monnoie courante de cette Province, et pour la seconde offense, dix livres, et pour toute offense subséquente, payera dix livres d'amende, et souffrira deux mois d'emprisonnement.

Penalité sur les personnes qui contrefont l'étampe dont ce serviront les personnes apposées en vertu de cet Acte, cu qui changeront aucun fléau &c. marqué en conformité à cet Acte, ou qui vendront &c. aucunes Marchandises avec une étampe contrefaite.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Septembre Mil huit cent, il ne sera point loisible à aucun Marchand en gros ou de détail, Boucher, Boulanger, Aubergiste, Meunier ou autre Commerçant ou Trafiquant, de vendre, traffiquer ou échanger aucune espece de marchandises ou autre denrée quelconque, ou de payer aucune monnoie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec des fléaux, poids ou mesures qui n'auront pas été ajustés et réglés suivant les directions de cet Acte ; et toute telle personne qui vendra, traffiquera ou échangera, ou offrira de vendre, traffiquer ou échanger aucuns Effets, Marchandises ou Denrées quelconques, ou de payer quelque monnoie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec quelque poids ou mesure qui n'aura pas été ainsi ajusté et réglé, encourra et payera la somme de quarante chellins, monnoie courante de cette Province, à quiconque en fera la poursuite.

Après le 1 Septembre 1800. les Marchands &c. ne pourront vendre qu'avec des fléaux &c. réglés en conformité à cet Acte.

Penalité sur les personnes qui vendront avec des poids qui n'auront pas été réglés ni ajustés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que la livre d'étalon du poids, avoir-du-poids, ci-devant mentionnée, avec les parties multiples et les proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étalon de cette Province, pour peser tous les Effets et Marchandises, la Viande, la Fleur, la Farine, le Pain, le Biscuit et autres Denrées quelconques vendues aux poids, (les especes d'Or et d'Argent, ou l'Argent en lingot, les Drogues d'Apoticaires et les Pierres précieuses seulement exceptes) la livre d'étalon du poids de Troye aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étalon de cette Province, pour peser les especes d'Or et d'Argent, ou l'Argent en lingot, les drogues d'Apoticaires et les pierres précieuses ; le gallon (mesure de vin) d'étalon aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et les proportions, sera tenu et considéré comme la mesure liquide d'étalon de cette Province, pour mesurer le Vin, le Cidre, la Biere et

Poids d'étalon fixé.

La livre d'étalon du poids avoir du-poids.

La livre d'étalon du poids de troye.

Le gallon, mesure de vin, d'étalon.

The Paris foot. multiples and proportions shall be held and considered as a Standard measure of capacity in this Province, for measuring all Salt, Wheat, Oats, Pease, Barley and other grain or seeds, when such articles have heretofore been or shall hereafter be specially sold or contracted for, by such measure: the Paris foot, herein before also mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard measure of length of this Province, for measuring all land and lots of ground, granted or sold, prior to the conquest of this Province, or which have been since granted or sold, or shall be hereafter granted or sold by the arpent or foot, or the parts, multiples or proportions thereof, and also for measuring all kinds of wood, timber and stone, and all manner of Malons, Carpenters and Joiner's work, or any other article or any other kind of work, commonly measured by the foot, or other measure of Length, being parts, multiples or proportions thereof, where no special contract or agreement to the contrary has heretofore been or shall be hereafter entered into: the English foot herein before also mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as a Standard measure of Length in this Province, for measuring all Lands granted or that shall be hereafter granted by His Majesty, his Heirs or Successors, or the division thereof, heretofore, or that shall, hereafter, be made: and also for measuring all kinds of Wood, Timber or Stone and all manner of Mason's, Carpenter's and Joiner's work, or any other kind of work whatever, where a special contract or agreement has been heretofore made or shall be hereafter made for that purpose: the English yard, herein before also mentioned with its parts shall be held and considered as the Standard measure of length of this Province, for measuring all kinds of Cloth or Stuffs, made of wool, flax, hemp, silk or cotton, or any mixture thereof, and all other kind of Goods, Wares or Merchandise, commonly sold by measure of length: the English Ell containing three feet, nine inches of the standard, English foot, herein before mentioned, with its parts shall be held and considered, as a standard measure of length in this Province, for measuring all kinds of Cloth or Stuffs made of wool, flax, hemp, silk or cotton, or any mixture thereof, and all other kinds of Goods, Wares or Merchandise which have been heretofore sold or contracted for, or shall be hereafter specially sold or contracted for, by such measure.

The English yard.

The English Ell.

Clerks of the markets, to weigh and measure articles sold in the markets,

To be paid for the same.

Actions instituted under this Act to be tried, &c. in the Quarter Sessions.

Persons exempted from prosecution for any fine imposed, unless the same is commenced within three months after the offence committed.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Clerks of the several Markets in this Province, respectively, shall and are hereby directed to weigh and measure the different articles that are sold and disposed of, in the said Markets, when they shall be thereunto required by the parties interested therein, or either of them, and not otherwise, any law, custom or regulation to the contrary notwithstanding; and they shall be paid for weighing or measuring as aforesaid agreeably to the rates that shall be fixed by the Justices in their Courts of General Quarter Sessions of the Peace.

VIII. And be it enacted by the authority aforesaid, that all and every action, or suit, that shall or may be instituted under this Act, shall be prosecuted, tried and adjudged in and according to the course of His Majesty's Courts of Quarter Sessions of the Peace, in and for the Districts of Quebec, Montréal, and Three Rivers, as the case may arise therein respectively.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no complaint or prosecution shall be brought against any person or persons for any fine or penalty, by this Act imposed, unless the same shall be commenced within three Calendar months after the offence committed.

et les Liqueurs fortes de toutes especes, le Sirop ou Melasses et toutes autres especes de liquide communément vendues par jaugeage ou mesure de capacité. Le minot de Canada ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure d'étaillon de cette Province, pour mesurer toutes rentes payables en bled, ou autre grain d'aucune espece que ce soit, et aussi pour mesurer tout Sel, Bled, Avoine, Pois, Orge, Graine de lin ou autres Grains, Graines, Fruits ou Racines quelconques, et pareillement pour mesurer la Chaux, le Sable, le Charbon, la Cendre ou toutes autres especes de Denrées ordinairement vendues par mesure de capacité, lorsqu'il n'aura été ci-devant, ou ne sera point ci-après fait de convention ou marché au contraire ; le boisseau Anglois de Winchester ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme mesure de capacité, d'étaillon dans cette Province, pour mesurer tout Sel, Bled, Avoine, Pois, Orge et autres Grains ou Graines, lorsque tels articles auront été ci-devant, ou seront ci-après spécialement vendus par marché ou convention faite suivant cette mesure ; le pied de Paris aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme mesure de longueur d'étaillon dans cette Province, pour mesurer toutes Terres et Terreins concédés ou vendus, avant la conquête de cette Province, ou qui ont été depuis concédé, ou vendus, ou qui seront ci-après concédés ou vendus à l'arpent ou au pied, ou les parties multiples ou proportions d'iceux, et aussi pour mesurer toutes especes de Bois, Bois de Charpente et Pierres, et toute sorte d'ouvrage de Maçonnerie, Charpente et Menuiserie, ou tout autre article, ou toute autre espece d'ouvrage communément mesuré au pied, ou autre mesure de longueur étant parties multiples ou proportions d'icelui, lorsqu'au préalable il n'aura été fait, ou que ci-après, il ne sera fait aucun accord ou contrat spécial au contraire ; le pied Anglois aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme étaillon de mesure long dans cette Province pour mesurer toutes terres ou espaces de terres concédées ou qui feront ci-après concédées par sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ainsi que pour les divisions d'icelles ci-devant faites ou qui s'en feront ci-après, et aussi pour mesurer toutes especes de Bois, Bois de Construction et Pierres, et toutes sortes d'ouvrage de Maçonnerie, Charpente et Menuiserie, ou tout autre article d'aucune autre espece d'ouvrage quelconque, lorsqu'il aura été fait au préalable ou qu'il fera ci-après fait un contrat ou marché spécial à cet effet ; la verge Angloise, aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étaillon dans cette Province, pour mesurer toutes especes de Drap ou Etoffes faites de Laine, de Lin, de Chanvre, de Soie ou Cotton, ou de quelque mélange d'iceux, et toute autre espece d'effets ou marchandises communément vendus suivant la mesure de longueur ; l'aune ou l'elle Angloise contenant trois pieds neuf pouces pied Anglois ci-devant mentionné, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étaillon dans cette Province, pour mesurer toutes especes de Draps ou Etoffes faites de Laine, de Lin, de Chanvre, de Soie ou de Cotton, ou de quelque mélange d'iceux, et toutes autres especes d'effets ou marchandises qui auront été ci-devant vendus, ou pour lesquels il aura été fait quelque marché, ou qui seront ci-après vendus ou pour lesquels il fera fait ci-après quelque marché spécial suivant telle mesure.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que du jour et après la passation du présent Acte, les Clercs des marches dans cette Province respectivement, seront obligés de mesurer et peser les différents articles qui seront vendus sur les dits marchés, lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées ou l'une d'elles, et non autrement, nonobstant tous usages ou reglements à ce contraires ; et il leur sera payé les salaires qui leur seront fixés par les Judges à Paix, dans leurs cours de Sessions Générales de Quartier de la Paix.

Le minot du Canada.

Le boisseau anglois de Winchester.

Le pied de Paris.

Le pied Anglois.

La verge Angloise.

L'elle Angloise.

Les Clercs des Marchés peseront et mesureront les articles qui y seront vendus.

Et ils seront payés.

C A P. VIII.

AN ACT for granting further encouragement, and a more ample allowance to the *Maitres* and *Aides-de Poste* in this Province.

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient and necessary, that further encouragement and a more ample allowance should be granted to persons keeping horses and carriages to let and hire, for the accommodation of Travellers, commonly called and known by the name of *Maitres* and *Aides-de-Poste*; be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and the consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of An Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for every person or persons keeping horses and carriages to let and hire, commonly called and known by of *Maitres de Poste* and *Aides-de-Poste*, to demand and receive, from and after the passing of this Act, of every Traveller or Travellers at the different times and seasons of the year, herein after mentioned, for every league measured and ascertained by Posts or Pickets, already erected or that may be hereafter erected, or in proportion for every part of a League, that the said *Maitres* or *Aides-de-Poste* shall drive, the respective rates and fares following, to wit, from the first day of June to the thirtieth day of September inclusive, and from the first day of January, to the twentieth day of March, also inclusive, in every year, for the hire of a Horse and Carriage for one person, the sum of twelve pence, current money of this Province, for the Hire of a horse and carriage, for two Persons, the sum of fifteen pence, same money; for every additional horse, that such Traveller or Travellers may require to be added to such carriage, the sum of six-pence, same money; for every saddle horse that shall be demanded and required with the saddle, the sum of nine-pence, same money; for every horse and sleigh, or horse and cart, that shall be required for the purposes specified by the second section of the Ordinance of the twentieth year of His present Majesty's Reign, intituled "An Ordinance for regulating all such Persons as keep horses and carriages to let and hire for the accommodation of Traveller, commonly called and known by the name of *Maitre de Poste*," the sum of ten-pence, same money: and all and every person or persons travelling in their own carriages, said carriages being either covered or uncovered, shall pay over and above the Rates and allowances established by this Act, for one or two horses and for one or two persons, two-pence, same money, in addition for every League, and in proportion for every part of a league.

Additional allowance granted to the *Maitres* and *Aides-de-Poste*.

From 1st. June to the 30th. Sept. and from 1st. January to the 30th. March,

Ordinance 30th Geo: III.

The Rates and Fares.

Additional allowance granted to the *Maitres* and *Aides-de-Poste* from the 1st. Octr. to the 31st. Decr. and from the 21st. March to the 31st. of May,

II. And whereas it is just and reasonable to grant an additional allowance to the said *Maitres* and *Aides-de-Poste*, at such times of the year, when the severity of the seasons in this Province, break up the Roads; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that, from and after the first day of October, to the thirty first day of December inclusive, and from the twenty first day of March, to the thirty first day of May, also inclusive, in every year, there shall be allowed and paid by the said Traveller or Travellers, to the said *Maitres* and *Aides-de-Poste*, for every League or in proportion for eve-

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute et chaque action ou poursuite qui sera ou pourra être instituée en vertu de cet Acte, sera poursuivie, plaidée et jugée dans les Cours de Quartier de Sessions Générales de la Paix, pour les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, suivant et conformément aux règles qui y sont établies, et ainsi que le cas y écherra respectivement.

Les actions intentées en vertu de cet Acte, seront jugées dans les sessions de Quartier.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il ne sera intenté ni fait aucune action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour amende ou pénalité imposée par cet Acte, à moins que telle action ou poursuite ne soit commencée dans trois mois de calendrier après la contravention commise.

Personnes exemptées d'être poursuivies pour aucune amende, à moins que telle poursuite ne soit commencée dans trois mois après l'offense commise.

C A P. VIII.

ACTE pour accorder plus amples salaires et encouragements ultérieurs aux Maitres et Aides de Poste en cette Province.

[3me. JUIN, 1799.]

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédié que plus amples salaires et encouragements ultérieurs soient accordés à telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maitres et Aides de Poste, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes tenant des chevaux et voitures de louage communément connues sous le nom de Maitres et Aides de Postes, percevront et recevront à l'avenir de tous voyageur ou voyageurs, aux différentes époques et saisons de l'année ci-après spécifiées pour chaque lieue mesurée et déterminée par les poteaux érigés ou qui seront ci-après érigés à cet effet ou en proportion, pour chaque partie de lieue que les dits Maitres ou Aides de Poste mèneront, les différents taux et prix qui suivent, savoir: depuis le premier jour de Juin jusqu'au trentième jour de Septembre inclusivement, et depuis le premier jour de Janvier jusqu'au vingtième jour de Mars aussi inclusivement, chaque année, pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour un seul particulier, la somme de douze deniers courant de cette Province; pour le louage d'un Cheval et d'une voiture pour deux particuliers, la somme de quinze deniers même monnoie pour chaque cheval que le ou les voyageur ou voyageurs demandera ou demanderont d'être ajouté à la voiture, la somme de six deniers; pour chaque cheval de selle qui sera demandé avec la selle, la somme de neuf deniers; pour chaque cheval, avec une traîne ou charrette, qui sera demandé aux fins spécifiées par l'article second de l'Ordonnance, de la vingtième année du règne de la présente Majesté, intitulée; "Ordonnance, qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maitres de Poste;" La somme de dix deniers; et toutes personnes ou personnes, qui voyagera ou voyageront avec la ou leur propre voiture, couverte ou découverte, payera ou payeront, outre le taux et l'allouance ci-devant fixés pour un ou deux chevaux, et pour une ou deux personnes ou personnes, ainsi que le cas écherra, deux deniers d'augmentation pour chaque lieue, ou en proportion, pour chaque partie de lieue comme sus-dite.

Préambule.

Allouance additionnelle accordée aux Maitres et Aides de Poste, depuis le premier Juin, jusqu'au 30 Septembre, et depuis le premier Janvier, jusqu'au 30 Mars.

Taux et Prix.

Ordonnance no. Geo. III.

The Rates and Fares, part of a League as above mentioned, the rates and fares following, to wit, for the hire of a horse and carriage for one person, the sum of fourteen pence, current money of this Province; for the hire of a horse and carriage for two persons, the sum of eighteen pence, same money; for every additional horse, that such Traveller or Travellers may require, to be added to such carriage, the sum of seven-pence, same money; for every saddle horse, that shall be demanded and required with the saddle, the sum of ten pence, same money; for every horse and sleigh, and horse and cart for the purposes specified by the second section of the aforesaid Ordinance, of the twentieth year of His present Majesty, the sum of twelve pence, same money; and all and every person or persons travelling with their own carriages, said carriages being either covered or uncovered, shall pay, over and above the rates and allowances established for one or two persons, and for one or two horses, as the case may be, three pence, same money, in addition for every league or in proportion for every part of a League as herein before mentioned.

Additional allowance granted to the Maitres and Aides-de-Poste, coming in & going out of Quebec, Montreal & Three Rivers.

III. And whereas it is just and reasonable to grant an additional allowance to the *Maitres* and *Aides-de-Poste* of the Towns of Quebec, Montreal and Three-Rivers and also to the *Maitres* and *Aides-de-Poste*; who drive Travellers into the said Towns; Be it therefore enacted by the aforesaid authority, that from and after the passing of this Act, all and every Traveller or Travellers as aforesaid, shall pay to the said *Maitres* and *Aides-de-Poste*, residing in the said Towns of Quebec and Montreal, a further allowance of one half over and above the different Rates established by this Act, and according to the various cases and seasons herein before mentioned, and they shall pay the *Maitre* and *Aide-de-Poste*, residing in the Towns of Three Rivers, a further allowance of one third over and above the Rates as aforesaid. And the said Travellers shall pay to the *Maitres* and *Aides-de-Poste*, who shall drive them into the Towns of Quebec, and Montreal, a further allowance of one third over and above the said Rates, and to the *Maitres* and *Aides-de-Poste* who shall drive them into the said Town of Three Rivers, a further allowance of one fourth, over and above the Rates as aforesaid.

An Indemnity to be made, to the Maitres and Aides-de-Poste for detention on the Road.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be Lawful for any Traveller or Travellers, to stop and detain on the Road, when driving from one post to another, any horse, horses or Carriages, that shall or may be furnished to him or them, by the said *Maitres* and *Aides-de-Poste*, for the space of one quarter of an hour, and not more, without being liable to pay for such stoppage or detention and for any space of time, after the expiration of the said quarter of an hour, (which time, shall in no case whatever exceed one hour) there shall be paid by the said Traveller or Travellers to the *Maitres*, or *Aides-de-Poste*, whose horses or carriages shall have been so stopped and detained, an indemnity, equal to the rate, payable, as the fare, for half a league for every quarter of an hour, the horse and carriage shall be so detained, agreeable to the rates, fixed for the different cases and seasons herein before mentioned.

Penalty on Maitres and Aides de-Poste, neglecting to secure the Portmanteaux of travellers.

V. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that all and every *Maitre* or *Aide-de-Poste* shall be and are hereby held and obliged to take care of, and deposit, or cause to be taken care of, and securely fixed or deposited in or on their carriages, all and every Portmanteau, Trunk, Package or Baggage, that

II. Et d'autant qu'il est juste et raisonnable d'accorder une plus forte allouance aux dits Maitres et Aides de Poste, lorsque la rigueur de la Saison en cette Province rend les chemins plus difficiles; qu'il soit donc et il est statué par la dite autorité que depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au trente-unième jour de Décembre inclusivement, et depuis le vingt-unième jour de Mars jusqu'au trente-unième jour de Mai aussi inclusivement, chaque année, il sera alloué et payé, par les dits voyageur ou voyageurs, aux dits Maitres et Aides de Poste, pour chaque lieue ou en proportion pour chaque partie de lieue comme sus-dit, les taux et prix qui suivent, savoir: pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour un seul particulier, la somme de quatorze deniers courants de cette Province; pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour deux particuliers, la somme de dix-huit deniers même monnoie; pour chaque cheval que le ou les voyageurs demandera ou demanderont d'être ajouté à la voiture, la somme de sept deniers, pour chaque cheval de celle qui sera demandé avec la celle, la somme de dix deniers, pour chaque cheval avec une traîne ou charrette aux fins spécifiées par l'article deux de l'Ordonnance de la vingtième Année de sa présente Majesté ci-devant mentionnée, la somme de douze deniers: Et toute personne ou personnes qui voyagera ou voyageront avec la ou leur propre voiture couverte ou découverte, payera ou payeront, outre le taux fixé pour un ou deux chevaux et pour une ou deux personnes, selon que le cas écherra, trois deniers d'augmentation par chaque lieue ou en proportion pour chaque partie de lieue comme sus-dit.

Allouance ad-ditionnelle accordée aux Maitres et Aides de Poste depuis le premier et jusqu'au 31 Décembre et depuis le 1^{er} au 31 Mars jusqu'au 31 Mai.

III. Et d'autant qu'il est juste et raisonnable d'accorder une plus forte allouance aux Maitres et Aides de Poste des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, ainsi qu'aux Maitres et Aides de Poste qui amènent les voyageurs aux dites villes; qu'il soit donc et il est statué par la dite autorité, que du jour et après la passation du présent Acte, il sera payé par tous voyageur ou voyageurs comme sus dit, aux dits Maitres ou Aides de Poste résidents es dites villes de Québec ou de Montréal, outre les différents taux fixés par le présent Acte, selon la diversité des cas et faisons ci-devant mentionnés, une allouance ultérieure dé moitié en sus, et au Maitre et Aide de Poste résident en la ville des Trois-Rivières, une allouance ultérieure d'un tiers en sus, aux Maitres et Aides de Poste qui ameneront les dits voyageurs aux dites villes de Québec ou de Montréal, une allouance d'un tiers en sus, et aux Maitres ou Aides de Poste qui ameneront les dits voyageurs à la dite ville des Trois-Rivières, une allouance ultérieure d'un quart en sus.

Allouance ad-ditionnelle accordée aux Maitres et Aides de Poste de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à tous voyageur ou voyageurs d'arrêter et retenir sur la route d'une poste à l'autre, aucun cheval, chevaux ou voiture qui lui ou leur sera ou seront fournis par les dits Maitres ou Aides de Poste, l'espace d'un quart d'heure et pas plus, sans rien payer, et pour aucun espace de tems après le dit quart d'heure passé (lequel tems néanmoins ne pourra excéder une heure en tout) il sera payé par les dits voyageur ou voyageurs, aux Maitres ou Aides de Poste dont les dits cheval, chevaux ou voiture aura ou auront été arrêtés, une indemnité à raison d'une demi lieue par quart d'heure d'après le taux fixé dans les différents cas et faisons ci-devant spécifiés.

Indemnité accor-dée aux Maitres ou Aides de postes pour être détenu sur le Chemin.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque Maitre ou Aide de Poste seront tenus et obligés de soigner, arranger et lier, ou faire soigner, arranger et lier solidement sur leurs voitures, tous portemantaux, valises, paquets ou bagages que chaque voyageur a ou ont droit de porter, ainsi qu'il est fixé par l'Ordonnance de

Penalité sur les Maitres et Aides de Poste qui négligent de soigner les portemantaux des voyageurs.

all and every Traveller or Travellers have a right to travel with, as stated by the Ordinance of twentieth year of His present Majesty herein before mentioned, under pain of being liable for the damages that may arise or be occasioned by their neglect, or that may arise or be occasioned by the fault or neglect of their hired servants or drivers, (Glas or Earthen ware, nevertheless excepted.)

Second section.
Act 25. Geo. III.
Cap. VII. repeal-
ed.

Persons trav-
eling, with any o-
ther than Post
Horses, demand-
ing a Relay, to
pay to the Maitres
or Aides-de-Poste
£5 over and a-
bove the Rate fix-
ed by this Act.

VI. And whereas the provisions and stipulations of the second Section of the Act of the Thirty-fifth year of His present Majesty, intituled, "An Act to amend and make perpetual, An Act passed in the twentieth year of His Majestys Reign, intituled, An Ordinance for regulating all such person as keep Horses and Carriages to let and hire for the accommodation of Travellers, commonly called and known by the name of Maitres-de-Poste," subject travellers to many inconveniences; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the said second section of the said Act of the thirty-fifth year of His present Majesty as above cited, is hereby repealed: And it is enacted by the said authority, that all and every person or persons, who shall arrive at the House of any Maitre-de-Poste, or at the House of any Aide-de-Poste, with any other horse or horses, than such as may belong to such person or persons, or that belongs to the neighbouring post houses, and shall ask and demand a relay, shall be and they are hereby obliged to pay to such Maitre or Aide-de-Poste, who shall furnish such relay, the sum of two shillings and six pence, current money, over and above the rate fixed by this Act, for the different cases and seasons herein before mentioned.

Maitres-de-Poste,
may employ two
Drivers, and the
Aide-de-Poste one
Driver, to be
exempted from
serving in the
Militia.

VII. And in order to enable the said Maitres and Aides-de-Poste, to provide good and sufficient drivers, capable of conducting their horses with safety to Travellers; Be it further enacted by the authority aforesaid, that every Maitre-de-Poste, may employ two hired servants or drivers, and every Aide-de-Poste, may employ one hired servant or driver, who shall be, and such hired servants or drivers are hereby exempted, from serving personally, or by substitute in the Militia, except in cases of actual invasion of the Province; any Law, Custom or Usage to the contrary in any wise notwithstanding.

Continuance of
this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue, and be in force until the first day of January, one thousand eight hundred and two, and from thence, to the end of the then next Session, of the Provincial Parliament, and no longer.

la vingtîme Année sus-mentionnée, à peine de tous dommages et intérêts qu'ils causeront ou occasionneront par leur faute, ou négligence, ou de leurs engagements et emplois, (je veux et matriels de vertu meamoins exceptés.)

VI. Et d'autant que la disposition de l'article deux de l'Acte de la Trente-cinquième Année de la présente Majesté, intitulé : " Acte qui amende et rend perpétuel, un Acte ou Ordinance passé dans la vingtîme Année du règne de sa Majesté, intitulé : " Ordinance qui réglera toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la commodie des voyageurs, communément appelées et connus sous le nom de Maîtres de Poste," est sujette à beaucoup d'inconvénients, qu'ils soit donc et il est statué par la dite autorité, que la disposition de l'article deux du dit Acte de la trente-cinquième Année du règne de la présente Majesté, est par le présent rappelé et révoquée : Et il est statué par la dite autorité, que toute personne ou personnes qui arrivera ou arriveront à aucune maison de Poste ou Aide de Poste, avec autre cheval ou chevaux que les siens ou ces leurs propres, ou ceux des Postes voisines, et demandera ou demanderont des relais, sera ou il sera tenues et obligées des payer à tel Maître ou Aide de Poste qui fournit des relais, la somme de deux chevaux et demi courant de cette Province, en outre et par-dessus le taux fixé par le présent Acte, pour les différents cas et raisons ci-devant mentionnés.

Rappel de la
Seconde Section
de l'Acte de la
35me Année de
Geo III. Cap.
VII.

Toute personne qui voyagera avec son cheval ou autre cheval qu'un cheval de Poste, et qui demandera un relais, payra au Maître ou Aide de Poste 1/6 en sus du taux fixé par ceue Acte.

VII. Et afin de mettre les dits Maîtres et Aides de Poste en état de se pourvoir de bons cochers capables de guider leurs chevaux avec force pour les voyageurs : qu'il soit de plus statué par la dite autorité que chaque Maître de Poste pourra employer deux engagés ou domestiques, et chaque Aide de Poste un engage ou domestique qui soient, et tels engagés ou domestiques sont par les présentes exemptés de servir personnellement ou par substitution dans la milice, excepté en cas d'invasion actuelle de la Province, nonobstant toutes Loix, Coutumes ou Usages au contraire.

Les Maîtres de Poste pourront employer deux Postillons, et l'Aide de Poste un, et seront employés et fermés dans la Milice.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Janvier mi-huit cent deux et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-tems.

Continuation
de cet Acte.

C A P. IX.

AN ACT for repealing certain Acts granting Rates and Duties to His Majesty, and for granting new and additional Duties in lieu hereof, and for appropriating the same towards defraying the expences of the administration of Justice and support of the Civil Government, within this Province; and for other purposes therein mentioned.

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.

Act of the Parliament of Great Britain, 14th Geo: III. Cap. 88, and Provincial Acts 33 & 35 Geo: III. Cap. 8 & 9 recited.

WHEREAS the raising and collecting of the Rates and Duties imposed on Goods imported or brought into this Province, by an Act of the Parliament of Great Britain, of the fourteenth Year of the Reign of His present Majesty, chapter eighty eight, and by two Acts of the Legislature of this Province, of the thirty third year, chapter eight, and of the thirty fifth Year, chapter ninth, of His present Majesty, would be simplified, the Revenue benefited, and Commerce promoted, by consolidating and bringing the said Rates and Duties into one Law, Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more efficual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same,

That as soon as the Parliament of Great Britain, shall have repealed so much of an Act passed in the fourteenth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to establish a Fund towards further defraying the charges of the administration of Justice and Support of the Civil Government within the Province of Quebec, in America, as relates to the payment of Rates and Duties, on Goods imported or brought into this Province, and to the duty on Licences, for keeping a House or any other place of public entertainment, or for the retailing Wine, Brandy, Rum or any other spirituous Liquors within the same; and shall also have repealed an Act of the said Parliament, passed in the twenty eighth Year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to allow the importation of Rum or other Spirits from His Majesty's Colonies or Plantations in the West-Indies, into the Province of Quebec, without payment of Duty under certain Conditions and Restrictions," and that the repeal of the said Acts, shall have been signified and made known, by Proclamation of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, then and in such case, an Act of the Legislature of this Province, passed in the thirty third year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to establish a Fund for paying the salaries of the Officers of the Legislative Council and Assembly and for defraying the contingent expences thereof," and another Act of the said Legislature passed in the thirty fifth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act for granting to His Majesty, additional and new dues on certain Goods, Wares and Merchandises, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice and support of the Civil Government, within this Province, and for other purposes therein mentioned," shall cease and determine, and the said Acts shall be and they are hereby repealed. Provided always, that nothing in this Act contained, shall extend, or be construed to extend, to free any Person or Persons, from the payment of any Arrears, which he, she or they may owe, for and on account of Rates and Duties, or from any Fines, Penalties or Forfeitures, which any Person or Persons, shall or may have

C. A. S. P. IX.

Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté, et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'ceux, et pour les approprier à defrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province, et pour d'autres fins y-mentionnées."

[Signé. JUIN, 1799.]

VU que la levée et collection des taux et droits imposés sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, par un Acte du Parlement de la Grande Bretagne de la quatorzième Année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt huit, et par deux Actes de la Législature de cette Province de la trente troisième Année, chapitre huit, et de la trente cinquième Année, chapitre neuf, du Règne de Sa présente Majesté, seroient simplifiés, le revenu favorisé et le commerce encouragé en consolidant et mettant tous une seule Loi les dits taux et droits, qu'il Mout donc statué par la tres excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Legislatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la due Province," Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'aussitot que le Parlement de la Grande Bretagne aura abroge auant d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui établit un fonds pour pourvoir au défaut aux dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec dans l'Amérique qui a rapport au payement des taux et droits sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, et au droit sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau de vie, ou rum ou autres liqueurs fortes en celle, et aura aufrabrogé un Acte du dit Parlement passé dans la vingt huitième Année du Règne de Sa présente Majesté intitulé "Acte qui permet l'importation du rum ou autres spiritus des Colonies ou Plantations de Sa Majesté dans les Iles Occidentales, dans la Province de Québec, sans payement de droit sous certaines conditions et restrictions," et que le rappel des dits Actes aura été signifié et publié par Proclamation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, alors et dans tel cas un Acte de la Législature de cette Province passé dans la trente troisième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui établit un fonds pour payer les salaires des Officiers du Conseil Legislatif et de l'Assemblée, et pour defrayer les dépenses consécutives d'ceux, et un autre Acte de la Législature passé dans la trente cinquième Année du Règne de Sa présente Majesté intitulé "Acte qui accorde à Sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets qui les approprie à fournir des moyens plus amples de defrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et au faire ces sommes tonnes," cesseront et feront abrogés, et que les dits Actes seront et ils sont par le présent abrogés. Pourvu toujours que rien dans cet Acte contenu ne se懂raou ne fera confirmer de maniere a懂re a exempter aucune personne ou personnes du payement d'aucuns arrearages qu'elle ou elles devront pour et rapport aux taux et droits.

Première
Exposé d'un
Acte du Parle-
ment de la Grande
Bretagne de la
14me. année de
Geo. III. Cap. 88,
et des Actes Pro-
vinciaux des 33,
et 35 année de
Geo. III. Cap. &
et 9.

On suffit que
le Parlement aura
rappelé, autant
de l'acte de la
14me. année de
Geo. III, qui a
rapport à certains
taux et droits pa-
yables dans cette
Province, et aussi
l'acte de la 38me
année de Geo.
III, les actes Pro-
vinciaux de la
33e. et 35e. année
de Geo. III, ces
seront et feront
terminés.

Cet Acte n'ex-
emptera pas
du payement d'ar-
rearages rapport
aux taux et droits.

any Fines or Penalties incurred under both or either of the said Acts, or before the time when this Act shall have force and effect in this Province, but the same shall and may be levied and recovered as by the said Acts is directed, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

In lieu of the rates and duties &c payable under the said Acts above mentioned, and for raising a sum equivalent to the duties under Provincial Acts 33 & 35 Geo. III: new duties substituted.

II. And whereas it is just and necessary that other Rates and Duties should be granted to Your Majesty, for and in lieu of the several Rates and Duties which by the repeal of the Acts above mentioned, will cease to be raised, levied, collected and paid, We Your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Representatives of Your People of Lower Canada in Provincial Parliament assembled, for the purpose of raising a sum equivalent to the Rates and Duties payable on Goods imported or brought into this Province, by the aforesaid Act of the Parliament of Great Britain, passed in the fourteenth year of the Reign of Your Majesty, and to the Duty on Licences for keeping a House or other place of Public entertainment, or for the retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within the same, and for the further purpose of raising a sum equivalent to the Rates and Duties payable by the aforesaid Acts of the Legislature of this Province, passed in the thirty-third and thirty-fifth Years of the Reign of Your Majesty, have freely and voluntarily resolved to give and grant to Your Majesty, the several new Rates and Duties herein after mentioned, and therefore we most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the authority aforesaid, that from and after the repeal of such part of the aforesaid Act of the fourteenth Year of the Reign of His present Majesty, as relates to Rates and Duties payable on Goods imported or brought into this Province, and on Licences for keeping a House or other place of Public entertainment or for the retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within the same; and also, the repeal of the aforesaid Act of the twenty-eighth Year of the Reign of His present Majesty, and that the repeal of the said Acts shall have been signified and made known by Proclamation of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, there shall be raised, levied, collected and paid to and for the use of His Majesty, his Heirs and Successors, for and upon the Goods, Wares and Merchandises herein after mentioned, which shall be imported or brought into this Province from any place or places from which the same may be lawfully imported or brought, the several Rates and Duties following; that is to say: I. For every Gallon, Wine measure, of Foreign Brandy, Rum or other Spirits of Foreign Manufacture, one shilling and four pence. II. For every Gallon (like measure) of Rum of the produce or manufacture of any of His Majesty's Colonies in the West-Indies or North America, eight pence. III. For every Gallon (like measure) of Syrups and Molasses, four-pence. IV. For every Gallon (like measure) of Brandy or other Spirits of the Manufacture of Great-Britain or Ireland, four-pence. V. For every Gallon (like measure) of Madeira wine, six-pence. VI. For every Gallon (like measure) of all other wines, three-pence. VII. For every Minot of Salt, four-pence. VIII. For every Pound (avoirdupois weight) of loaf or lump sugar, one-penny. IX. For every Pound (like weight) of Muscovado sugar, one half-penny. X. For every Pound (like weight) of leaf tobacco, two-pence. XI. For every Pound (like weight) of Coffee, two pence. XII. For every pound (like weight) of Bohea tea, two-pence. XIII. For every Pound (like weight) of Souchong and all other Black teas, four-pence. XIV. For every Pound (like weight) of Hyson Tea, six-pence. XV. For every Pound (like weight) of all other Green Teas, four-pence. XVI. For every Pack of playing cards, two-pence. And after these Rates for any greater or lesser quantity of such Goods, Wares and Merchandises respectively.

The Duties.

droits; ou rapportés des amendes, pénalités ou confiscations qu'aucune personne ou personnes pourront avoir encourues en vertu des deux ou aucun des dits Actes, au tems ou avant le tems où cet Acte aura force et effet dans cette Province; mais il seront et pourront être levés et recouvrés, ainsi qu'il est dirigé par les dits Actes, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

II. Et vu qu'il est juste et nécessaire que d'autres taux et droits soient accordés à Votre Majesté, pour et au lieu des différents taux et droits qui, par l'abrogation des Actes ci-dessus mentionnés, cesseront d'être levés, perçus, recueillis et payés, Nous, les très fidèles et très loyaux Sujets de Votre Majesté, les Représentants de Votre peuple du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, à l'effet de lever une somme équivalente aux taux et droits payables sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, par l'Acte susdit du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la quatorzième Année du Règne de votre Majesté, et au droit sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en icelle, et de plus à l'effet de lever une somme équivalente aux taux et droits payables par les susdits Actes de la Législature de cette Province, passés dans les trente-troisième et trente-cinquième Années du Règne de Votre Majesté, avons librement et volontairement résolu de donner et accorder à Votre Majesté les différents taux et droits nouveaux ci-après mentionnés, et prions en conséquence très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que depuis et après l'abrogation de telle partie du susdit Acte de la quatorzième Année du Règne de Sa présente Majesté qui a rapport aux taux et droits payables sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, et sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en icelle, et aussi l'abrogation du susdit Acte de la vingt-huitième Année du Règne de Sa présente Majesté; et que l'abrogation des dits Actes aura été signifiée et publiée par Proclamation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'aloë, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour et sur les marchandises et effets ci-après menuonnés, qui seront importés ou apportés dans cette Province, d'aucun endroit ou endroits d'où ceux peuvent être légalement importés ou apportés les différents taux et droits suivants, c'est à dire: I. Pour chaque Gallon (même mesure de vin) d'Eau-de-Vie étrangère, Rum ou autres liqueurs fortes de manufacture étrangère, un schellin et quatre deniers. II. Pour chaque Gallon (même mesure) de Rum, du produit ou manufacture d'aucune des Colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales ou dans l'Amérique Septentrionale, huit deniers. III. Pour chaque Gallon (même mesure) de Sirop et Melasse, quatre deniers. IV. Pour chaque Gallon (même mesure) d'Eau-de-Vie ou autres liqueurs fortes de la manufacture de la Grande Bretagne ou d'Irlande, quatre deniers. V. Pour chaque Gallon (même mesure) de Vin de Madère, six deniers. VI. Pour chaque Gallon (même mesure) de tous autres Vins, trois deniers. VII. Pour chaque Minot de Sel, quatre deniers. VIII. Pour chaque Livre (avon du poïs) de Sucre en pain, un denier. IX. Pour chaque Livre (même poids) de Caïsonade, un demi-denier. X. Pour chaque Livre (même poids) de Tabac en feuille, deux deniers. XI. Pour chaque Livre (même poids) de Caffe, deux deniers. XII. Pour chaque Livre (même poids) de Thé boule, deux deniers. XIII. Pour chaque Livre (même poids) de Souchong et tous autres Thés noirs, quatre deniers. XIV. Pour chaque Livre (même poids) de Thé Hyson, six deniers. XV. Pour chaque Livre (même poids) de tous autres Thés verd, quatre deniers. XVI. Pour chaque Jeu de Cartes, deux deniers.

ou à aucunes menaces ou peines, ou autres encourus ou en vertu des deux ou aucun des dits Actes, jusqu'à ce que ce présent Acte soit en force.

Nous avons droits, substitués aux taux et droits &c payables en vertu de l'acte de la trente-troisième année de Geo. III. et pour la levée d'une somme équivalente aux droits, en vertu des actes provinciaux de la 33me et 35me année de Geo.

Drafts.

Salt landed below certain limits exempted from duty.

III. Provided always and it is hereby enacted, that if such Salt shall be landed in any part of this Province, below the East Bank of the River Saguenay on the North shore, and the East Bank of the River of Great Mitis on the South shore of the River Saint Lawrence, no duty shall be charged or payable thereon, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Goods &c. landed above certain limits and not entered at the Custom House at Quebec forfeited.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Goods, Wares or Merchandises, shall be landed from any ship or vessel coming from sea, above the said limits of the East Bank of the Rivers Saguenay and Great Mitis, before the same shall be entered at the Custom House at Quebec, and if any Salt permitted by this Act to be landed as aforesaid, Duty free, shall be afterwards put on board any ship, vessel, boat or other conveyance and be carried above the aforesaid limits and there relanded without being first entered at the Custom House at Quebec, and the Duties thereon paid or secured to be paid, as herein after directed, the said Goods, Wares and Merchandizes or salt, shall be forfeited to His Majesty, his Heirs and Successors and shall be sued for, recovered and divided in the same manner as other forfeitures under this Act.

Drawback allowed on certain articles.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed and paid by the Collector of the Customs, out of the duties which shall be by him received under this Act, a drawback of four pence for every Minot of Salt, which shall be exported from the port of Quebec, to any port or place beyond or below the limits herein before mentioned, and there shall be allowed and paid by the said Collector, seven pence for every Tierce of Salted Salmon, and four pence for every barrel of salted Beef or Pork, or of salted Fish of any kind, and so in proportion for any greater or less package exported from the port of Quebec, to any Port or place out of this Province.

Provided, that the exporter observes the Rules prescribed by this Act.

VL. Provided always and it is hereby enacted, that in order to entitle the Exporter or Exporters, or his, or their agent or agents to the benefit of the said drawback or allowances, on any such articles, he, she or they shall, previous to putting or lading the same on board of any Ship or Vessel for exportation, give notice to the Collector or Superior Officer of the Customs, where the same is intended to be shipped, of his, her or their intention to export the same, as aforesaid, and of the quantities thereof, and before the same shall be cleared out at the Custom House of Quebec, oath shall be made by the Exporter or Exporters, his, her or their agent, before the Collector or Comptroller of the Customs, (which oath they or either of them are hereby authorised and required to administer) that he or she verily believes, that the duty of four pence per Minot, by this Act imposed, was paid for the said salt, and that the said salted Beef, Pork, Fish, so to be exported as aforesaid, was cured with Salt on which the said Duty had been paid.

Provided also, that bond be given for the said articles shall not be relanded in this Province,

VII. And provided also, and it is hereby enacted, that the Exporter or Exporters, or his, her or their Agent or Agents, shall before receiving payment from the Collector of the Drawbacks and allowances aforesaid, enter into bond, with good and sufficient Surety to the satisfaction of the Collector or Comptroller, in a sum of double the amount of such drawbacks and allowances, that such salt shall not be relanded above the limits aforesaid, and that such salted Beef, Pork or Fish shall not be relanded in this Province, and every such bond shall be deemed null and void, if no suit or action shall be had thereupon in three years from the date thereof.

Allowance of

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the

niers. Et suivant ces taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels effets et marchandises respectivement.

III. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que si tel sel vient à être débarqué dans aucune partie de cette Province, au dessous du rivage Est de la rivière Saguenay, du côté du Nord, et du rivage Est de la rivière du Grand Mitis, du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, aucun droit ne sera imposé ou payable sur icelui, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun effets ou marchandises sont déchargés d'un navire ou vaisseau, venant de la mer, au dessus des dites limites des rivages Est des rivières du Saguenay et du Grand Mitis, avant d'avoir été préalablement déclaré à la Douane à Québec, et si aucun tel, dont la décharge comme susdit, est permis par cet Acte, est pré de droit, est après cela mis à bord d'un navire ou vaisseau, bâche ou autre voiture, et est porté au dessus des dites limites et là encore décharge, sans avoir été préalablement déclaré à la Douane à Québec, et avant que les droits sur icelui aient été payés ou assurés d'être payés, ainsi qu'il est ci-après dirigé, les dits effets, marchandises ou sel seront confisqués au profit de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs; et seront poursuivis, recouvrés et divisés de la même manière que les autres confiscations en vertu de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué et payé par le Collecteur des Douanes sur les Droits qui seront par lui versés en vertu de cet Acte, un rabais de quatre deniers pour chaque minot de sel qui sera exporté du port de Québec à aucun port ou place au delà ou en bas des limites ci-devant mentionnées; et il sera alloué et payé par le dit Collecteur, sept deniers pour chaque tierçon de saumon salé, et quatre deniers pour chaque baril de bœuf ou de lard lâlé, ou de poisson lâlé d'aucune espèce, et ainsi en proportion pour une plus grande ou une moindre quantité qui sera exportée du port de Québec à aucun port ou place hors de cette Province.

VI. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'afin de donner droit à celui ou à ceux qui exportent, ou athon ou ses agents au bénéfice des dits rabais ou allouances sur aucunstels articles, il ou ils feront tenus, avant de les faire mettre à bord d'un navire ou vaisseau pour les exporter, de donner avis au Collecteur ou au premier Officier des Douanes, du lieu où ils le proposent de faire leur embarquement, de son ou de leur intention de les exporter comme susdit, et de la quantité d'iceux; et avant que les expéditions soient livrées à la Douane à Québec, ferment sera prêté par celui ou ceux qui exportent, ou par son ou leur agent, devant le Collecteur ou Contrôleur de la Douane, (lequel ferment ils, ou un d'eux, font par le présent autorisé et requis d'administrer,) que lui ou elle croit véritablement, que le droit de quatre deniers par minot imposé par cet Acte a été payé sur le dit tel, et que le bœuf, lard ou poisson salé pour être exporté comme susdit, a été lâlé avec du sel sur lequel le dit droit a été payé.

VII. Et pourvu aussi, et il est par le présent statué, que celui ou ceux qui exportent, ou son ou leur agent, ou leurs agents, consentront, avant de recevoir du Collecteur le paiement des rabais et allouances susdits, à une obligation personnelle, avec bonne et suffisante garde par une caution à la satisfaction des Collecteur et Contrôleur, de la somme double du montant de tels rabais et allouances, que tel tel ne sera pas débarqué de nouveau au dessus des limites susdites, et que tel bœuf, lard ou poisson lâlé ne sera pas débarqué de nouveau dans cette Province; et chaque telle obligation sera regardée

Sel débarqué
au dessus d'cer-
taines limites,
c'est-à-dire,

Confiscation des
effets &c. débar-
qués au dessus de
certaines limites
sans avoir été dé-
clarés à la Douane
à Québec.

Rabais accordé
sur certains arti-
cles.

Pourvu que ce
lui qui exporte se
conforme aux ré-
gles prescrites par
ces actes.

Pourvu aussi
qu'ils s'obligent à ce
que les dits arti-
cles ne soient pas
débarqués de nou-
veau dans cette
Province.

duty on manufactured Tobacco in this Province.

Provided, the Manufacturer observes the Rules prescribed by this Act.

the time when this Act shall have force and effect in this Province, there shall be allowed and paid in manner hereafter directed, on all Roll or Carrot Tobacco manufactured within the Cities of Quebec and Montreal and town of Three-Rivers, and the respective Suburbs and Banlieues of the said Cities and Town, an allowance for, or abatement of duty of one penny half penny on the pound weight, Avoir-du-pois. Provided always, that all and every person or persons so manufacturing Tobacco, shall, from time-to time, enter or cause to be entered, in a Book, or on a paper, to be for that purpose only, by him, her or them provided, the quantity of Roll or Carrot Tobacco, which shall have been by him or them completely manufactured and finished for Sale, in the course of the day preceding such entry; and every such Manufacturer or Manufacturers, shall produce the said Book or paper before His Majesty's Justices of the Peace, in the General Quarter Sessions, to be by them held in their respective Districts, in the months of April and October, in every Year, and make Oath before them, that the same is the original Book or paper, by him, her or them kept, for the purpose of entering in Conformity to the directions of this Act, the Roll or Carrot Tobacco by him, her or them manufactured; and that the different quantities of Roll or Carrot Tobacco therein entered, were bona fide manufactured from Leaf Tobacco, on which the duty by this Act imposed, had been paid or secured to be paid; and further, that the said Manufactured Tobacco has been sold, or is intended to be sold in such manufactured state, and has not been made or ground, nor is intended to be made or ground into snuff, by him, her or them, nor to the best of his, her or their belief by any person or persons for sale; and the said Manufacturer or Manufacturers, shall, at the same time, prove by one or more credible witness or witnesses, by him, her or them employed in the aforesaid manufacture of Tobacco, by Oath made, before the aforesaid Justices, (all which Oaths they are hereby authorised and required to administer) that the Book and paper then produced, is the original Book or paper which had been used for making the entries required by this Act, of Tobacco manufactured by such Manufacturer or Manufacturers, and that the said witness or witnesses doth or do verily believe the different entries therein made to be just and true. And the said Book or paper with the aforesaid Oaths, made before the Justices aforesaid, certified under the hands of the said Justices, or any two or more of them, being produced to and deposited with the Collector of the Customs at Quebec, the said Collector is hereby authorised and required out of any monies in his hands, arising under this Act, to pay to the said Manufacturer or Manufacturers, his, her or their lawful Attorney, or Attorneys, the amount of such allowance or abatement as aforesaid, taking an acquaintance or discharge for the same. —

Duties &c.
payable in the
Currency of the
Province and to
be collected &c.
in the same man-
ner as any Duties
payable to his Ma-
jesty,

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Rates and Duties charged and imposed by this Act, and the drawbacks and allowances thereby granted, shall be deemed and are hereby declared to be Current money of this Province, and shall be collected, recovered and paid at the rate of five shillings the Spanish Milled Dollar, or in other Silver or Gold Coin at the rates fixed and established by the Laws of this Province, enacted or that shall be enacted for that purpose; and shall be raised, levied, collected, recovered and paid, in the same manner and form, and by such rules, ways and means, and under such penalties and forfeitures, except in such cases where any alteration is made by this Act, as any other duties payable to His Majesty, upon Goods imported into any British Colony or Plantation in America, are raised, levied, collected, paid and recovered by any Act or Acts of Parliament, now in force, as fully and effectually, to all intents and purposes as if the several Clauses, Powers

regardée nulle et d'aucun effet, si aucune poursuite ou action en vertu d'icelle n'est commencée dans trois années de la date d'icelle.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le tems où cet Acte aura force et effet dans cette Province, il sera accordé et payé dans la maniere ci-apres dirigée, sur tout tabac en rôle ou en carotte, manufacture dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, et dans les faux-bourgs et banlieues des dites cités et ville respectivement, une allocation ou rabais de droit d'un denier et demi par livre dite avoir-du-pois. Pourvu toujours que toute et chaque personne ou personnes manufacturant ainsi du tabac, fassent ou fassent faire une entrée de tems en tems sur un livre ou sur un papier tenu par lui, elle ou eux pour cet usage seulement, de la quantité de tabac en rôle ou en carotte qui aura été par lui, elle ou eux complètement manufacturee, faite et parfaite, et en état d'être vendue, dans le cours du jour qui précédentra telle entrée; et tous tels manufacturiers ou aucun d'eux produiront le dit livre ou papier devant les Judges à paix de Sa Majesté dans les Sessions générales de Quartier qui seront par eux tenues dans leurs Districts respectifs dans les mois d'Avril et d'Octobre de chaque année, et fera ou feront serment devant eux, que le dit livre ou papier est l'original tenu par lui, elle ou eux, à l'effet d'y entrer, suivant les directions de cet Acte, le tabac en rôle ou en carotte manufacture par lui, elle ou eux; et que les différentes quantités de tabac en rôle ou en carotte qui y sont entrées, ont été de bonne foi manufacturees avec du tabac en feuille sur lequel le droit imposé par cet Acte a été payé ou alluré d'être payé, et de plus que le dit tabac manufacture a été vendu ou est destine pour être vendu dans tel état de manufacture, et n'a pas été fait ou réduit, ou n'est pas destine pour être fait ou réduit en poudre par lui, elle ou eux, ni à la meilleure croyance, par aucune autre personne ou personnes pour être vendu; et les dits manufacturiers ou chacun d'eux prouveront en même tems par un ou plusieurs témoins dignes de foi, employés par lui, elle ou eux dans la manufacture de tabac susdit, par serment prêté devant les Judges à paix susdits, (et tous tels serments, ils sont autorisés et requis d'administrer), que le livre ou papier alors produit est le livre ou papier original qui a été employé pour faire les entrées requises par cet Acte, de tabac manufacture par tels manufacturiers ou aucun d'eux, et que le dit témoin ou les témoins croit ou croient véritablement que les différentes entrées qui y sont faites sont justes et véritables: et le dit livre ou papier, avec les serments susdits prêts devant les Judges à paix susdits, certifiés sous le seing des dits Judges à paix, ou de deux ou plus d'entr'eux, étant produits au Collecteur des Douanes à Québec, et déposés entre ses mains, le dit Collecteur est par le présent autorisé et requis de payer aux dits manufacturiers ou à aucun d'eux, ou à son ou leur procureur ou procureurs légaux, sur aucun des deniers entre ses mains provenant de cet Acte, le montant de telle allocation ou rabais comme susdit, prenant une quittance ou décharge pour tel paiement.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits taux et droits chargés et imposés par cet Acte, et les rabais et allocations accordés par icelui feront entendus, et sont par le présent déclarés être de la monnaie courante de cette Province, et seront recueillis, recouvrés et payés à raison de cinq chevrons la piastre d'Espagne, ou en autre espece d'or ou d'argent, suivant les taux fixés et établis par les Loix de cette Province qui sont statuées ou qui feront statuées pour cet effet, et feront percus, levés, recouvrés et payés dans les mêmes maniere et forme, et par tels règles, voies et moyens, et sous telles penalties et confiscations, excepté dans les cas où il est fait quelque changement par cet Acte, ainsi que tous les autres droits payables à Sa Majesté sur les marchandises

Droits accordés
sur le Tabac ma-
nufacturé dans
cette Province,

Pourvu que le
Manufacturier fe
conformément aux
règles prescrites
par ce présent
acte.

Les Droits &c
seront payés en
argent du cours
de cette province,
et seront recueil-
lis de la même
maniere qu'au-
cuns droits paya-
bles à sa Majesté.

Powers, Directions, penalties, and forfeitures relating thereto, were particularly repeated and again enacted in the body of this present Act;

Fines and Penalties how recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said penalties and forfeitures by this Act inflicted, shall and may be sued for, in any of His Majesty's Courts of Record or in any Court of Admiralty or Vice Admiralty, having Jurisdiction in this Province, and the same shall and may be recovered and divided in the same manner and form, and by the same rules and regulations in all respects, as other penalties and forfeitures for offences against the Laws relating to the Customs and Trade of His Majesty's Colonies in America, may, by any Act or Acts of Parliament, now in force, be sued for, prosecuted, recovered and divided.

Deduction of weight allowed on certain articles.

Allowance for leakage.
Allowance for waste of articles by weight.

Provided, that where the original invoice is produced, the tare to be deducted from the gross weight instead of the allowance for the Tare of Packages.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from the Gross weight there shall be deducted by the Collector for the Tare of packages, containing Goods, subject to the aforesaid Duties by weight as follows, videlicet: On Coffee in bags or bales, three pounds on every hundred pounds; Coffee in casks twelve pounds on every hundred pounds: On Muscovado and clayed sugar, in casks or boxes, twelve pounds on every hundred pounds; on Loaf and Lump sugar, in casks or boxes, fifteen pounds on every hundred pounds; and on leaf Tobacco in casks, twelve pounds on every hundred pounds: And an allowance shall be made for leakage on all wines, Spirituous Liquors and Molasses, of three Gallons on every hundred gallons; and for the waste of Articles subject to the aforesaid Duties by weight, an allowance shall be made of three pounds on every one hundred pounds; and on salt an allowance shall be made, for waste of three Minots on every hundred Minots thereof, which said allowances shall be respectively deducted by the Collector, from the true and real Gauge or net weight or measure of the said Goods respectively, at the time of their being landed. Provided always, that where the original Invoice of any of the aforesaid Articles, shall be produced and sworn to, by the Importer or Importers, Consignee or Consignees or his, her or their Agent, (which Oath the Collector, or in his absence, the Comptroller of the Customs, is hereby authorised and empowered to administer,) it shall, in such case, be lawful to deduct the tare or tares, according to such Invoice, from the real Gross weight of such goods, respectively, instead of deducting the aforesaid allowances for tare of packages.

Duties on goods &c. to be paid to the Collector of Quebec.

In what manner.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the unlanding of any Goods, Wares or Merchandises, on which any Rates and Duties are by this Act or any other Act of this Legislature imposed, the said Rates and Duties shall be paid or secured to be paid, to the Collector of the Customs of the Port of Quebec, in manner following, that is to say, where the amount of the Duties on Goods, Wares and Merchandises imported in any ship or vessel, on account of or Consigned to one person only, or several persons jointly interested, shall not exceed twenty pounds currency, the same shall be immediately deposited in money, and where the said amount, shall exceed the sum of twenty pounds currency, the same may at the option of the Proprietor or Proprietors, or his, her or their Agent or Agents, be either immediately deposited in money, or secured to be paid by bond to His Majesty, his Heirs and Successors, payable to the said Collector of the Customs, for the time being, with Condition for the payment of so much as such duties shall be found to amount unto, (when the same shall be ascertained by the return or Certificate of the proper Officer, who shall Gauge, weigh, measure or tell the said Goods, Wares and Merchandises so subject to the payment of Duties;) in four months from the date of such bond, if the same

marchandises importées dans aucune des colonies ou plantations Britanniques en Amérique, sont perçus, levés, recueillis, payés et recouvrés en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement, maintenant en force, aussi amplement et efficacement, à tous effets et intentions, que si les différentes clauses, pouvoirs, directions, pénalités et confiscations relativement à ceux, étoient particulièrement répétés et de nouveau statué dans le corps de ce présent Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites pénalités et confiscations infligées par cet Acte, seront et pourront être poursuivies dans aucune Cour de record de Sa Majesté, ou dans aucune Cour d'Amirauté ou de Vice-Amirauté ayant Jurisdiction dans cette Province, et elles feront recouvrées et divisées dans les mêmes manières et formes, et par les mêmes règles et règlements à tous regards, que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux Loix relatives aux Douanes et au commerce des colonies de Sa Majesté en Amérique, peuvent en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement maintenant en force, être demandées, poursuivies, recouvrées et divisées.

Manière dont
seront recouvrées
les amendes et
confiscations.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera déduit par le Collecteur du poids en gros, pour la tare des emballages contenant des effets sujets aux Droits susdits à la pèse comme suit, savoir : sur le café en sacs ou ballots, trois livres par chaque cent livres; le café en futailles, douze livres par chaque cent livres. Sur la canonnade commune et affinée, en futailles ou caisses, douze livres pour chaque cent livres; sur le sucre en pain, en futailles ou caisses, quinze livres par chaque cent livres; et sur le tabac en feuille, dans des futailles, douze livres par chaque cent livres, et une allouance sera faite pour le coulage sur tous les vins, liqueurs fortes et melasses, de trois gallons sur chaque cent gallons; et pour la diminution ou perte des articles sujets au droits susdits à la pèse, une allouance sera faite de trois livres sur chaque cent livres; et sur le sel une allouance sera faite pour la diminution ou perte, de trois minots sur chaque cent minots d'icelui; lesquelles allouances respectivement seront déduites par le Collecteur du Jaugeage vrai et réel, ou du poids ou de la mesure des dits effets respectivement au tems de leur décharge. Pourvu toujours que lorsque l'original de la facture d'aucuns des articles sus-dits sera produit, affirmé sous serment par celui ou ceux qui importent, par le facteur ou les facteurs ou son ou leur agent (lequel serment le Collecteur ou en son absence, le Contrôleur de la douane, est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer), il fera en pareil cas, legal de déduire la tare ou les tares suivant telle facture, du poids juste en gros de tels effets respectivement, au lieu de déduire les allouances susdites pour tare des emballages, futailles ou caisses.

Deduction de
poids allouée sur
certains articles.

Allouance pour
le coulage,

Allouance pour
la diminution ou
perte des Articles,
à la pèse.

Pourvu que
lorsque l'original
de la facture sera
produit, la tare
soit déduite du
poids juste en gros
au lieu de l'allou-
ance pour tare des
emballages, fu-
tailles ou caisses.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant la décharge d'aucuns effets et marchandises sur lesquels des taux et droits sont imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de cette Législature, les dits taux et droits feront payés ou assurés d'être payés au Collecteur de la douane du port de Québec, en la manière suivante, savoir, lorsque le montant des droits sur des effets et marchandises importées dans aucun navire ou vaisseau pour le compte ou à l'admission d'une personne feutrement ou de plusieurs personnes conjointement intéressées, n'excédera pas vingt livres monnoie courante, il fera immédiatement déposé en argent, et lorsque le dit montant excédera la somme de vingt livres courant, il pourra, à l'option du propriétaire ou des propriétaires, de son ou leur agent ou agents, être immédiatement déposé en argent ou assuré d'être payé par Obligation à la Majesté, ses héritiers et successeurs, payable

Les Droits sus-
dicts sur les effets
seront payés au Col-
lecteur de Québec.
De quelle ma-
nière.

same shall be dated on or before the first day of October, or if dated after the first day of October, then with condition for the payment thereof as aforesaid, on the first day of March next following, which Bond shall be executed by the Proprietor or Proprietors or his, her or their Agent or Agents, and one or more Sureties to the satisfaction of the aforesaid Collector of the Customs. And the Officer or Officers who shall Gauge, weigh, measure or tell such Goods, Wares or Merchandises whereon the Duties have been so deposited in money or secured to be paid shall, if required, give to the Proprietor or Proprietors thereof, or to his, her or their Agent or Agents, without Fee or reward, a Duplicate of the Return or Certificate he shall make of such Gauge, weight, measurement or Tale; and the Duties shall be calculated agreeable to such Return or Certificate, the allowances for leakage, waste and tare, as herein before enacted, being first respectively deducted, and the amount thereof, shall then be indorsed by the Collector on the bond so given for such duties, which indorsement shall Cancel and make void the surplus of such bond, and if the Duties shall have been deposited in money, such return and Certificate shall entitle the proprietor or proprietors, or his, her or their Agent or Agents to demand and receive back the overplus, if any there be, of the money so deposited for such duties; but if the Duties, when so calculated, shall be found to exceed the amount so deposited in money or secured to be paid, such excess shall be immediately paid to the Collector accordingly.

No person allowed a future credit till bond, &c be discharged.

XIII. Provided always and it is hereby enacted, that no person or persons whose bond for the payment of any Rates or Duties shall be due and unsatisfied after the time therein limited for payment, shall be allowed a future Credit for Duties, until such bond shall be fully paid and discharged.

Duties to be returned in certain cases.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any ship or vessel shall be entered at the Custom House at Quebec, on board of which there shall be any Goods, Wares and Merchandises subject to duty by this or any other Act or Acts of the Legislature of this Province, and on which the duties shall have been paid, deposited or secured to be paid, and that thereafter the said Goods, Wares or Merchandises shall be lost or destroyed before the same shall be landed from such ship or vessel, or from any vessel or craft employed to deliver or lighten such ship or vessel, either at Quebec or in the voyage to Montreal, that then on proof being made upon the Oath of one or more credible witness or witnesses before the Collector of the Customs for the time being, which Oath he is hereby authorised and required to administer, that such Goods, Wares or Merchandises, or any part thereof specifying the same, have been so lost or destroyed before the landing of the same, the duties on the whole or the part thereof so proved to be lost or destroyed, shall, if the same shall have been paid or deposited, be repaid or returned to the Owner or his Agent; or if secured to be paid, the security or a proportionable part thereof, as the case may be, shall be cancelled and discharged accordingly.

Bond, when due, to be put in suit.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any Bond for the payment of Rates and Duties, shall not be satisfied on the day it shall become due, the Collector shall forthwith cause a prosecution to be commenced for the recovery of the money due thereon, by Action or Suit at Law, in any of His Majesty's Courts of King's Bench of this Province.

An abatement of duty allowed on damaged goods.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Goods, Wares or Merchandises on which Duties are payable by this Act, and which shall be imported into this Province after the time when this Act shall have force and effect therein

au dit Collecteur des Douanes pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels droits, ainsi qu'il se trouvera étre, lorsqu'il aura été déterminé par le retour ou certificat du propre Officier qui jaugera, pesera, mesurera ou comptera les dits effets et marchandises ainsi sujets au payement des droits, dans quatre mois de la date de telle obligation, si elle est datee le ou avant le premier jour d'Octobre, ou si elle est datee apres le premier jour d'Octobre, alors avec condition de payer icelui comme sus-dit, le premier jour de Mars alors prochain, laquelle obligation sera exécutée par le propriétaire ou les propriétaires, ou son ou leur agent ou agents, avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du sus-dit Collecteur des Douanes; et l'Officier ou les Officiers qui jaugeront, peseront, mesureront ou compteront tels effets ou marchandises, dont les droits auront été ainsi déposés en argent ou assurés d'être payés, s'ils en sont requis, donneront au propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou à son ou leur agent ou agents, sans honoraire ni récompense, un duplicata du retour ou certificat qu'ils feront de tels jaugeage, pesée, mesurage ou calcul, et les droits seront calculés conformément à tel retour ou certificat, les allouances pour coulage, perte et tare, comme ci-dessus statué, étant prémierement et respectivement déduites, et le montant d'iceux sera alors endossé par le Collecteur sur l'obligation qui aura été ainsi donnée pour tels droits : lequel endossement annulera et rendra d'aucun effet le surplus de telle obligation ; et si les droits ont été déposés en argent, tels retour et certificat mettront le propriétaire ou les propriétaires, son ou leur agent ou agents en droit de demander et recevoir le surplus, s'il s'en trouve, de l'argent ainsi déposé pour tels droits ; mais si tels droits, lorsqu'ainsi calculés, sont trouvés excéder le montant déposé en argent ou assurée d'être payé, tel surplus sera immédiatement payé au Collecteur en conséquence.

XIII. Pourvu toujours et il par le présent statué, qu'aucune personne ou personnes dont l'obligation pour le payement d'aucuns taux ou droits sera due et restera sans être satisfaita, après le terme qui y sera fixe, n'auront aucun crédit à l'avenir pour des droits, jusqu'à ce que telle obligation ait été entièrement déchargée et payée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque les entrées auront été faites à la Douane à Québec, d'aucun navire ou vaisseau à bord duquel il y aura des marchandises et effets, sujets à payer des droits en vertu de cet Acte ou d'aucun autre Acte ou Actes de la Législature de cette Province, et sur lesquels les droits auront été payés, déposés ou assurés d'être payés, et lorsque par la suite, lesdites marchandises ou effets seront perdus ou détruits avant d'être décharges de tel navire ou vaisseau, ou d'aucun vaisseau ou barque employée pour décharger ou alléger tel navire ou vaisseau, soit à Québec ou sur la route pour Montréal, alors, sur preuve faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant le Collecteur de la Douane, pour le tems d'alors, lequel sera fait par le présent autorisé et requis d'administrer, que tels effets ou marchandises ou aucune partie d'iceux, en les spécifiant, ont été ainsi perdus ou détruits, avant d'être décharges, les droits sur le tout ou partie d'iceux ainsi prouves avoir été perdus ou détruits, s'ils ont été payés ou déposés, seront remboursés et rendus au propriétaire ou à son agent, ou s'ils ont été assurés d'être payés, le cautionnement ou une partie proportionnée d'icelui, ainsi que le cas écherra, sera annulé et décharge en conséquence.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si aucune obligation pour le payement des taux et droits n'est pas saufaite le jour où elle sera payable, le Collecteur fera immédiatement poursuivre pour recouvrer l'argent du sus-dit, par

If ne sera fait aucun crédit à aucune personne, que jusqu'à ce que son obligation ait été entièrement déchargée,

Les droits seront rendus en certains cas.

Le Collecteur pourra poursuivre pour recouvrer l'argent du

therein, shall receive any damage by Salt water or otherwise, during the course of the Voyage, after such Goods, Wares or Merchandises shall have been laden or shipped in foreign parts, and before the same shall be unshipped or discharged from the Ship or Vessel in which they shall be imported into this Province, so that the Owner or Owners thereof, shall be prejudiced in the sale of such Goods, Wares or Merchandises, the two principal Officers of the Customs, at the place where the same shall be landed, if there are two, otherwise the principal Officer, shall have power to choose three indifferent Merchants, experienced in the value of such Goods, Wares and Merchandises, who, or any two of whom, upon viewing the same, shall certify and declare upon their Corporal Oaths, first administered by the said Officers, or one of them, who is and are hereby authorised and empowered to administer the same, what damage such Goods, Wares and Merchandises have received, and how much the same are lessened in their true value, by such damage, in relation to the duties imposed on them by this Act, and thereupon the principal Officers of His Majesty's Customs, at Quebec, whereof the Collector for the time being shall be one, shall and they are hereby authorised and required to make a proportionable allowance to the Merchant by way of return or repayment, out of the duties due or which shall have been actually paid for the same.

The Collector
to make up his
accounts quarterly.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an account of all the monies which shall have been received, or shall be due and owing by Bond, executed as aforesaid, on account of the Rates and Duties payable under and by virtue of this Act, shall be made up, quarterly, by the Collector of the Customs and comptrolled by the Comptroller thereof, and signed by both of them, and sworn to by the Collector before the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, and to him delivered the first quarter of every year, commencing on and from the first day of March: And all such monies, shall be paid at the end of every quarter, into the hands of His Majesty's Receiver General of this Province, without deduction, excepting only such sum or sums as shall have been paid by the Collector, for the drawbacks on Salt, and the allowances on the exportation of salted Beef, Pork and Fish: and excepting also, such sum or sums of money as shall have been by him repaid or repaid or returned for Duties, on Goods, Wares or Merchandises, which shall have been lost, destroyed or damaged before the same were landed: and also such sum or sums of money, as shall have been paid for allowance or abatement of duty, on Tobacco manufactured in this Province as herein before directed: And there shall also be made up, quarterly, an account of the Incidents incurred, and the same shall be signed, by the Collector and Comptroller and sworn to by the said Collector, in manner before directed, which account shall also be delivered to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, and being by him approved in His Majesty's Executive Council, a Warrant shall issue, directed to the Receiver General, for the payment thereof to the said Collector.

On the repeal
of certain duties
payable under
Act 14. Geo. III.
new duty granted.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for and in lieu of the duty, on Licences for keeping a House or other place of public entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within this Province, payable by the aforesaid Act, of the fourteenth year of the Reign of His present Majesty, and after so much of the said Act as relates to the said duty shall have been repealed, and the repeal thereof signified and made known as aforesaid, there shall be laid, levied, collected and paid, into and for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, by every Person or Persons, who shall take out a Licence for keeping a House

par action ou pourluite en Loi dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté de cette Province.

sur aucune obligation qui n'aura pas été satisfaitte.

Il sera fait un tableau de droits sur les Marchandises &c. endommagées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par la sus-dite autorité, que si aucun effets ou marchandises sur lesquels les droits sont payables en vertu de cet Acte, et qui seront importés dans cette Province, après le tems où cet Acte aura force et effet en icelle, reçoivent du dommage par l'eau salée ou autrement pendant le cours du voyage, après que tels effets ou marchandises auront été chargés ou embarqués hors de cette Province, et avant qu'ils soient déchargés ou débarqués du navire ou vaisseau dans lequel ils auront été importés dans cette Province, de sorte que le propriétaire ou les propriétaires d'iceux souffriront dans la vente de tels effets ou marchandises, les deux principaux Officiers de la Douane au lieu où tels effets seront déchargés, s'ils sont deux, autrement le principal Officier aura pouvoir de choisir trois négociants délinéeressés, se connoissant à la valeur de tels effets ou marchandises, lesquels ou d'eux d'entre eux, sur l'examen qu'ils en feront, certifieront et déclareront sur serment qui leur sera administré par les dits Officiers ou un d'eux, qui est et font par le présent autorisés et ont pouvoir de l'administrer, quels dommages tels effets ou marchandises ont reçu, et de combien ils sont diminués dans leur vraie valeur par tel dommage, relativement aux droits imposés sur iceux ; et la dessus les principaux Officiers des Douanes de Sa Majesté à Québec, dont le Collecteur pour le tems d'alors sera un, feront et ils font par le présent autorisés et requis de faire une allouance proportionnée au Marchand, en forme de retour ou remboursement des droits dus, ou qui auront déjà été payés, pour iceux.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'un compte de tous les deniers qui auront été reçus ou seront dus par obligation, exécutée comme sus-dit, à compte des taux et droits sus-dits, payables sous et en vertu de cet Acte, sera fait par Quartier par le Collecteur de la Douane et contrôlé par le Contrôleur d'icelle, et signé par eux deux, et affirmé par le Collecteur devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, à qui il sera délivré le premier quartier de chaque Année commençant le premier jour de Mars ; et tous tels deniers seront payés à la fin de chaque quartier entre les mains du Receveur Général de la Majesté de cette Province, sans déduction ; excepté seulement telle somme ou sommes qui auront été payées par le Collecteur pour le rabais sur le sel et pour les allouances sur l'exportation du Bœuf, lard et poisson salé, et excepté aussi telle somme ou sommes d'argent qui auroient été par lui payées ou remboursées pour droits sur des effets ou marchandises qui auront été perdus, détruits ou endommagés avant leur décharge, et aussi telle somme ou sommes d'argent qui auront été payées par allouance ou rabais sur le droit imposé sur le tabac manufaturé dans cette Province, ainsi qu'il est ci-devant dirigé ; et il sera fait par quartier un compte des incidents encourus, lequel sera signé par les Collecteurs et Contrôleurs et affirmé par le Collecteur dans la manière ci-dessus dirigée, lequel compte sera aussi délivré au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, et étant par lui approuvé dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté, un ordre sera émané adonné au Receveur Général pour le payement d'icelui au dit Collecteur.

Le Collecteur fera ses comptes par quartier.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que pour et au lieu du droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitemen public ou pour de aller du vin, de l'eau-de-vie, du Rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, payable par le sus-dit Acte de la quatorzième Année du règne de Sa présente Majesté,

Nouveaux droits accordés sur les licences des droits accordés par les Actes de la 14^e et 15^e Année de Geo. III.

Act 35. Geo.
III. Cap. 8.

or other place of public entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within this Province, in a less quantity, than three Gallons, at one time, the sum of two pounds, current money of this Province, over and above the duty now payable by him, her or them, for such Licence, by an Act of the Legislature of this Province, passed in the thirty fifth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act for granting to His Majesty, Duties on Licences to Hawkers, Pedlars and petty Chapmen, and for regulating their Trade; and for granting additional duties on Licences, to Persons for keeping Houses of Public entertainment or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors in this Province, and regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned."

The duty un-
der this Act to be
collected and
paid in the same
manner and form
as under Act
35. Geo. III.
Cap. 8.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Duty on Licences granted by this Act, shall and may be levied, collected, paid and recovered, in the same manner and form, and by such rules, ways and means, and under such Penalties and Forfeitures, as the duty on Licences, for keeping a House or any other place of public entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors within this Province, in a less quantity, than three Gallons, at one time, is levied, collected, paid and recovered under the said Act of the thirty fifth year of the Reign of His present Majesty, Chapter eight..

Licences under
Act 14. Geo. III.
Cap. 88. to be
valid for the time
specified without
paying the addi-
tional sum for
the same, tho' the
Act be repealed.

Duties granted
by this Act and
under Act 35.
Geo. III. Cap. 8.
and also the fines
&c. that may be
incurred, to be
paid to the Re-
ceiver General to
constitute a Fund,
to be called the
General Fund of
the Province..

XX. Provided always and be it further enacted, that if any Person or Persons, shall have obtained a Licence under the aforesaid Act of the fourteenth of George the Third, every such Licence, shall be good and valid, for the time specified in such Licence, without paying any additional sum for the same, notwithstanding the repeal of the said Act, any thing in this Act to the contrary notwithstanding.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Monies which shall arise, by the Rates and Duties granted by this Act, and by the duties granted by the said Act, passed in the thirty fifth Year of the Reign of His present Majesty, Chapter Eight, and further, which shall arise by such part or parts of the Fines, Penalties and Forfeitures, incurred under all or either of the said Acts, as by all or either of them, is or are directed to be paid, to and for the use of His Majesty, his Heirs and Successors: and also which shall arise, from any other Fines, Penalties or Forfeitures, that shall be incurred, levied, and paid under any other Ordinance, Act or Law, now in force, or that may hereafter be in force in this Province, saving and excepting such Fines, Penalties and Forfeitures, as shall be otherwise specially directed to be applied, shall be paid into the hands of the Receiver General of this Province, and shall be carried to and constitute, a Fund, to be called, the General Fund of the Province, and the same shall be issued and applied to the purposes herein after directed.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the time, that this Act shall have force and effect, in this Province, there shall be issued and paid, annually, out of the said General Fund, for and in lieu of the Rates and Duties payable on goods imported into this Province, and for and in lieu of the duty on Licences for keeping a House or any other place of public Entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within this Province, by the aforesaid Act of the fourteenth Year of the Reign of His present Majesty, the net sum of Four thousand six hundred and forty four pounds eight shillings current money of this Province, towards defraying the expences of the administration of Justice, and of the support of the Civil Government in this Province: And there shall also be issued and paid, annually, out of the said General Fund, the sum of Five thou-
sand

f 4644 : 8 to
be paid annually,
for defraying the
expences of the
Administration of
Justice, and sup-
port of the Civil
Government.

et après qu'autant du dit Acte qui a rapport au dit droit, aura été abrogé, et que l'abrogation d'icelui aura été signifiée et publiée comme sus-dit, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par chaque personne ou personnes qui prendront une licence pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes dans cette Province par quantité moindre que trois gallons à la fois; la somme de deux livres argent courant de cette Province, en sus et outre le droit maintenant payable par lui, elle ou eux pour telle licence, par un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la trente-cinquième Année du regne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences de col-porteurs, porte-casques et petits marchands, et pour régler leur trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance mentionné."

seront également rappelés.

Acte de la 35^e
Année de Geo:
III. Cap. 8.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit droit sur les licences, accordé par cet Acte, sera et pourra être levé, recueilli, payé et recouvré en la même manière et forme, et par telles règles, voies et moyens, et sous telles pénalités et confiscations que le droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes dans cette Province, par quantité moindre que trois gallons à la fois, est levé, recueilli, payé et recouvré en vertu du dit Acte de la Trente-cinquième Année du regne de Sa présente Majesté, chapitre huit.

Les droits accordés par cet Acte seront levés et payés de la même manière et forme que le sont les droits levés en vertu de l'acte de la 35^e année de Geo: III. Cap. 8.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne ou personnes ont obtenu une licence en vertu du susdit Acte de la quatorzième de George Trois, chaque telle licence sera bonne et valide pour le temps spécifié dans telle licence, sans payer aucune somme additionnelle pour icelle, nonobstant l'abrogation du dit Acte, et nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

Les licences obtenues en vertu de l'Acte de la 14^e année de Geo: III. Cap. 8, seront considérées comme valides pour le temps y spécifié, sans payer aucune somme additionnelle pour icelle, nonobstant l'abrogation de cet Acte.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les deniers qui proviendront en conséquence des taux et droits accordés par cet Acte, et des taux et droits accordés par le dit Acte, passé dans la Trente-cinquième Année du regne de Sa présente Majesté, chapitre huit, et de plus qui proviendront de telle partie ou parties des amendes, pénalités et confiscations encourues en vertu de tous ou d'aucun des dits Actes, ainsi que par tous et chacun d'eux, elles sont ordonnées d'être payées à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs; et aussi qui proviendront d'aucunes autres amendes, pénalités ou confiscations qui seront encourues, prélevées et payées en vertu d'aucune autre Ordonnance, Acte ou Loi maintenant en force, ou qui pourra ci-après être en force dans cette Province, réservant et excepté telles amendes, pénalités et confiscations, dont l'application sera spécialement ordonnée d'une autre manière, seront payés entre les mains du Receveur Général de cette Province et seront portés et constitueront un fonds qui sera appelé Le fonds général de la Province, et ils sortiront et seront appliqués aux effets ci-après dirigés.

Les droits, &c., accordés, par les divers actes mentionnés et aussi les amendes qui seront encourues, seront payées au Receveur Général et constitueront un fonds qui sera appelé le fonds général.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le temps où cet Acte aura force et effet dans cette Province, il sortira et sera payé annuellement du dit fonds général, pour et au lieu des taux et droits payables sur les marchandises importées dans cette Province, et pour et au lieu du droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie,

du

£5555 : 11 : 13
to be paid annually towards further defraying the expences of Justice, &c.

£1120, to be paid annually to the Officers of the Legislative Council and Assembly for their Salaries.
£480 to be paid annually to the servants and for the Contingent expences of both Houses.

£261 : 13 : 8½
to replace the like sum, borrowed from the Military Chest.

£628 : 10 : 4
to replace the like sum borrowed from the Military Chest, for the purchase of a Lot of Ground in the Cul-de-Sac.

£102 : 11 : 4
to replace the like sum advanced for the purchase of Standard Weights and Measures.

And further sum not exceeding £300, more for the balance, that may be owing on account of the said weight and measures.

Other sums, &c., unappropriated, to be paid out of the General Fund.

The money to be paid by warrant, from the Governor.

The due application of such money, to be accounted for to His Majesty,

and five hundred and fifty five pounds, eleven shillings and one penny; one third, current money of this Province, for and in lieu of like sum granted to His Majesty, by the aforesaid Act of the thirty fifth Year of the Reign of His present Majesty, Chapter ninth, towards the further defraying the expences of the administration of Justice, and of the support of the Civil Government in this Province. And there shall also be issued and paid, annually, out of the said General Fund, to the Clerks, Clerks Assistant, Under Clerks, Serjeant at Arms, Black Rod and Mace Bearer of the Legislative Council and House of Assembly, respectively, for their salaries, a sum not exceeding one thousand, one hundred and twenty pounds, current money of this Province: and for the payment of the other servants and contingencies of the said Houses respectively, a sum, not exceeding four hundred and eighty pounds, also current money of this Province; the accounts of which shall be certified by the Speaker of the Legislative Council and of the Assembly, respectively, and approved by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, in His Majesty's Executive Council. And there shall be charged upon and paid out of the said General Fund, the sum of two thousand and sixty one pounds, thirteen shillings and eight pence half penny, current money of this Province, in lieu of and to replace a like sum advanced from His Majesty's Military chest previous to the sixth day of January, one thousand seven hundred and ninety-six, to make good, the deficiency of the several sums granted to His Majesty, by the aforesaid Acts of the thirty third, Chapter Eight, and of the thirty fifth, Chapter ninth, of the Reign of His present Majesty; and there shall be charged upon and paid out of the said General Fund, the sum of six hundred and twenty eight pounds, ten shillings and four pence, current money of this Province, advanced from His Majesty's Military Chest, to pay for a Lot or part of the Harbour or Cul-de-Sac of Quebec, on a warrant issued by the Governor, pursuant to the Address of the House of Assembly of the twenty third day of April, one thousand seven hundred and ninety five: And there shall be charged upon and paid out of the said General Fund, the sum of one hundred pounds, eleven shillings and one penny, one third, current money of the Province, advanced by the Governor on an Address of the House of Assembly of the fourth day of May, one thousand seven hundred and ninety five, towards procuring Standard weights and measures, for this Province, from England: And a further sum not exceeding three hundred pounds current money of this Province shall also be charged upon and paid out of the said General Fund, for the purpose of paying the balance that may be owing on account of said Standard Weights and Measures: and there shall also be charged upon and paid out of the said General Fund, any sum or sums of money, which by any Act or Acts of the Legislature, is or are or shall be directed to be paid out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, for any purposes not herein before mentioned: and all the monies so appropriated shall be issued and paid out of the said General Fund of the Province, upon such warrant or warrants, as shall be, from time to time, issued by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, for the purposes before mentioned, and no other, and the residue, if any there shall be, of the Monies carried to and constituting, the said General Fund of the Province, which shall be paid to the Receiver General for the use of His Majesty, shall remain and be reserved in the hands of the said Receiver General, for the future disposition of the Legislature of this Province. And the due application of all such Monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for, to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

du ram ou autres liqueurs fortes dans cette Province; par le sus-dit Acte de la quatorzième Année du regne de Sa présente Majesté; la somme nette de quatre mille six cens quarante quatre livres, huit chellins, argent courant de cette Province, pour contribuer à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province: et il sortira aussi et sera payé annuellement du dit fonds général, la somme de cinq mille cinq cents cinquante cinq livres, onze chellins et un denier un tiers, argent courant de cette Province, pour et au lieu d'une semblable somme accordée à Sa Majesté par le sus-dit Acte de la trente-cinquième Année du Rgne de Sa présente Majesté, chapitre neuf, pour contribuer à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province: et il sortira aussi et sera payé annuellement du dit fonds général aux Greffiers, Greffiers Assistants, Sous-clercs, Sergent d'Armes, Huissier de la Verge noire et Porteur de la Masse du Conseil Légitif et de la Chambre d'Assemblée respectivement, pour leurs salaires, une somme qui n'excédera point mille cent vingt livres, argent courant de cette Province: et pour le paiement des domestiques et contingents des dites Chambres respectivement, une somme qui n'excédera point quatre cents quatre-vingt livres, aussi argent courant de cette Province, les comptes desquels seront certifiés par l'Orateur du Conseil Légitif et de l'Assemblée respectivement, et approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté: et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de deux mille soixante et une livres, treize chellins, huit deniers et demi, argent courant de cette Province, au lieu et pour remplacer une pareille somme avancée de la Caisse militaire de sa Majesté, avant le sixième jour de Janvier, mil sept cent quatre-vingt seize, pour remplir le manque des différentes sommes accordées à Sa Majesté par les sus-dits Actes de la trente-troisième, chapitre huit, et de la trente-cinquième, chapitre neuf, du regne de Sa présente Majesté: et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de six cent vingt-huit livres, dix chellins et quatre deniers, argent courant de cette Province, avancée de la Caisse militaire de Sa Majesté, pour payer un terrain ou partie du Havre ou Cul-de-Sac de Québec, sur un Warrant ou Ordre émané par le Gouverneur, conformément à l'adresse de la Chambre d'Assemblée en date du vingt-troisième jour d'Avril, Mil sept cent quatre-vingt quinze: et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de cent livres, onze chellins et un denier un tiers, argent courant de la Province, avancée par le Gouverneur, en conséquence d'une adresse de la Chambre d'Assemblée du quatrième jour de Mai, Mil sept cent quatre-vingt quinze, pour faire venir d'Angleterre des poids et mesures d'étalon pour cette Province; et de plus une somme qui n'excédera point trois cents livres, argent courant de cette Province, sera aussi chargée sur le dit fonds général, et en sera payée, à l'effet de payer la balance qui peut être due rapport aux dits poids et mesures d'étalon: et il sera aussi chargé et payé sur le dit fonds général, aucune somme ou sommes d'argent qui, par quelque Acte ou Actes de la Législature, est ou fût, ou seront ordonnées d'être payées sur aucun des deniers, dont l'application n'aura pas été faite, entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour les objets qui ne sont pas ci-dessus mentionnés: et tous les deniers ainsi appropriés sortiront et seront payés du dit fonds général de la Province, sur tel Warrant ou Warrants qui seront ce tems en tems émanés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, étant pour les fins ci-dessus mentionnés et point d'autres; et le restant, s'il y en a, des deniers portés et faisant le dit

Q.

fonds

Il sera payé annuellement du dit fonds général la somme de £ 414 8/10 pour défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil.

Il sera payé annuellement la somme de £ 5555 1/2 id. pour défrayer les dépenses de l'administration de la Justice &c.

Il sera payé annuellement la somme de £ 110, aux Officiers du Conseil Légitif et de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires.

Il sera payé annuellement £ 180, pour le paiement des domestiques et des contingents des deux Chambres.

Il sera payé £ 261, : 13 : 8/10 pour remplacer pareille Somme empruntée de la Caisse Militaire.

Il sera payé la somme de £ 688 10 : 4 pour remplacer pareille somme empruntée de la Caisse Militaire, pour l'achat d'un terrain dans le Cul-de-Sac.

Il sera payé £ 100 : 11 : 1/2 pour remplacer pareille somme avancée pour lachat des poids et mesures d'étalon.

Et de plus £ 300 pour payer la balance qui peut être due rapport aux dits poids et mesures.

Les autres sommes d'argent dont l'application n'aura pas été faite, entre les mains du Receveur Général, seront payées sur le dit fonds général.

L'argent sera payé sur Warrant du Gouverneur,

If after 6th January 1796, until this Act is in force, the monies arising from the Rates and Duties granted by Act 33. Geo. III. Cap. 8. and Act 35 Geo. III. Cap. 8 & 9, should be deficient, such deficiency to be charged upon the General Fund: but if a surplus, the same to be carried and make a part of the General Fund.

The expences of Poor and Needy Persons and a reasonable allowance for their loss of time, to be paid out of the fines, &c. that may be received.

And in case, the fines, &c. are not sufficient, the same to be charged upon the General Fund.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if from and after the sixth day of January, one thousand seven hundred and ninety six inclusive, until this Act shall have force and effect in this Province, the monies arising from the Rates and Duties granted to His Majesty, by the aforesaid Act of the thirty third of George the Third, Chapter eighth: and by the two aforesaid Acts of the thirty fifth of George the Third, Chapters, eighth and ninth, should fall short and be deficient, for the purposes to which said monies are by the said Acts directed to be applied, then and in that case, such deficiency if any there shall be, shall be chargeable and charged upon the said General Fund of the Province, and, if within the time aforesaid, the monies arising from the Rates and Duties by the said Acts granted, should exceed and produce a surplus, after paying and defraying the several sums of money, as by the said Acts are directed to be paid and defrayed, such surplus shall be carried to and make part of the said General Fund of the Province.

XXIV. And whereas no Fund is hitherto provided in this Province, to defray the expences and loss of time of poor and needy persons, subpoenaed or bound by Recognizance, to give Evidence in the Courts of King's Bench and General Quarter Sessions of the Peace, touching any Felony or Misdemeanor, and it being necessary to make provision for the same, Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Court, when any such person shall appear on Recognizance or Subpoena, to give evidence as aforesaid, to order the Clerks of the Crown and of the Peace, in their respective Districts, to pay from and out of the Fines, Penalties and Forfeitures, which they may or shall respectively receive, to every such poor and needy person, such sum as the Court shall think reasonable, not exceeding the Expences he or she was bona fide put unto, making also a reasonable allowance for his or her trouble and loss of time, which sum the Clerks of the Crown and of the Peace aforesaid, upon the production of the said order, shall respectively forthwith pay, and the same shall be allowed and sustained in the respective Accounts of the said Clerk of the Crown or Clerk of the Peace, any Law or Usage to the contrary notwithstanding. And in case the Fines, Penalties and Forfeitures aforesaid, shall not be found sufficient for paying and defraying the expences and loss of time of poor and needy persons, appearing on Subpoena or Recognizance as aforesaid, there shall be issued and paid out of the said General Fund of the Province, such further sum to the said several Clerks for the said Districts, as shall appear to be owing and due to them respectively, after their Accounts shall have been approved, by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, in in His Majesty's Executive Council.

fonds général de la Province, qui seront payés au Receveur Général pour l'usage de Sa Majesté, restera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province; et il sera tenu compte de la due application de tous tels deniers, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manières et forme que sa Majesté, les Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera tenu
Compte à Sa Ma-
jesté de tel argent.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si depuis et après le sixième jour de Janvier Mil sept quatre-vingt seize inclusivement, jusqu'à ce que cet Acte ait force et effet dans cette Province, les deniers provenant en conséquence des taux et droits accordés à Sa Majesté par l'Acte sus-dit de la trente-troisième de George Trois, Chapitre huit, et des deux sus-dits Actes de la trente-cinquième de George trois, chapitres huit et neuf, se trouvoient manquer et être insuffisants pour les fins auxquelles les dits deniers sont par les dits Actes ordonnés d'être appliqués, alors et dans ce cas, tel manque, s'il y en a, pourra être et sera chargé sur le dit fonds général de la Province; et si dans l'espace de tems sus-dit, les deniers provenant en conséquence des taux et droits accordés par les dits Actes, excédoient et produisoient un surplus, après avoir payé et défrayé les différentes sommes d'argent qui, par les dit Actes, sont ordonnées d'être payées et défrayées, tel surplus sera porté et fera partie du sus-dit fonds général de la Province.

Si après le 6me
Janvier 1796, jus-
qu'à ce que cet
Acte ait force,
l'argent provenant
des taux et droits
accordés par l'ac-
te de la 33me de
Geo : III. Cap.
8. et des Actes de
la 35me de Geo :
III. Cap. 8 et 9
se trouvoit insuffi-
sant, tel manque
sera chargé sur le
fonds général.

XXIV. Et vu qu'aucun fonds n'a été jusqu'à présent pourvu dans cette Province, pour défrayer les dépenses et perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses, assignées ou tenues par obligation de rendre témoignage dans les Cours du Banc du Roi, et de Sessions générales de Quartier de la Paix touchant aucune sélonie ou crime, et étant nécessaire de faire une provision à cet égard, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être légal à la Cour, lorsqu'aucune telle personne comparoîtra sur une obligation ou sommation pour rendre témoignage comme sus-dit, d'ordonner aux Greffiers de la Couronne et de la Paix dans leurs Districts respectifs, de payer sur les amendes, pénalités et confiscations qu'ils pourront recevoir ou recevront respectivement, à chaque telle personne pauvre et nécessiteuse, telle somme que la Cour jugera raisonnable, qui n'excédera point les dépenses qu'elle aura été obligée de faire de bonne foi, faisant aussi une allocation raisonnable pour sa peine et la perte de son tems, laquelle somme les Greffiers de la Couronne et de la Paix sus-dits, sur production du dit ordre, payeront respectivement sans délai, et elle sera allouée et approuvée dans les comptes respectifs du Greffier de la Couronne ou du Greffier de la Paix, nonobstant aucune Loi ou Usage à ce contraire. Et en cas que les amendes, pénalités et confiscations sus-dites ne se trouvent pas suffisantes pour payer et défrayer les dépenses et la perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses qui comparoîtront sur sommation ou obligation comme sus-dit, il sortira et sera payé du dit fonds général de la Province, telle plus ample somme aux dits différents Greffiers pour les dits Districts qui paroîtra leur être due respectivement, après que leurs comptes auront été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personnel ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté.

Les dépenses
des personnes
pauvres et nécessi-
tueuses et une al-
location raisonnable
pour leur
perte de tems,
seront payées sur
les amendes que
les Juges à Paix
recevront.

Et en cas que
les amendes sus-
dites se trouvent pas
suffisantes, elles
seront chargées
sur le fonds g-
énéral.

C A P. X.

AN ACT for erecting Court Houses, with proper Offices in the several Districts of Quebec and Montreal, and for defraying the expences thereof.

[3d JUNE, 1799.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it hath pleased Your Majesty, by Message to both Houses of the Provincial Parliament, to signify that Your Majesty, in your paternal regard for the welfare and happiness of your faithful subjects in this Province, hath been graciously pleased, to give your Royal attention to the representations which have been made relative to the erection of proper Buildings, for holding the Courts of Justice in the several Districts of Quebec and Montreal, and to authorise the Governor of this Province, to advance on the part of Your Majesty, the Sums which shall be requisite for that purpose, to be replaced at such time and in such manner as, in the wisdom of the Provincial Parliament may be found expedient. And whereas, Court Houses or Halls, with proper Offices, for the convenient sittings of the Courts of Justice in the several Districts of Quebec and Montreal, respectively, are of urgent necessity, and for the honour of Your Majesty's Government and the dignity of Justice ought to be forthwith erected: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, by an Instrument under his hand and seal at Arms, to appoint in each of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, three persons to be Commissioners for erecting the Court Houses and proper Offices for the convenient sittings of the Courts of Justice, to be erected in pursuance of this Act in each of the said Districts respectively, to remove, from time to time, the said Commissioners or any of them, and to appoint others in the place and stead of such as shall be removed, or shall die or resign their trust.

The Governor
to appoint three
commissioners in
each of the dis-
tricts of Quebec
and Montreal, to
superintend the
building of the
Court Houses and
proper Offices.

To remove
them or any of
them and appoint
others in their
stead.

The Commissi-
oners to fix on a
Lot of Ground
in each of the Ci-
ties of Quebec
and Montreal, for
the erection of the
Court Houses
and Offices.

Provided that
before the Lots of
Ground are fi-
nally fixed on
&c. the same
to be approved of
by the Governor.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, the said Commissioners for such Districts respectively, or any two of them, as soon as may be, after their respective appointments, shall fix upon some convenient Lot of Ground in each of the Cities of Quebec and Montreal, respectively, whereon such Court Houses and proper Offices aforesaid may be conveniently erected: Provided always, that the situation and other circumstances relative to such Lots of Ground, and to each of them, shall by the said Commissioners or any two of them in each of the said Districts, respectively, be reported to and be approved, by His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Per-
son

C A P. X.

ACTE pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il a plu à Votre Majesté, par Message aux deux Chambres du Parlement Provincial, de signifier, que votre Majesté dans votre sollicitude paternelle pour la prospérité et le bonheur de vos fidèles sujets dans cette Province, a gracieusement trouvé convenable de donner Son attention Royale, aux représentations qui ont été faites pour l'érection de bâtiments convenables, pour tenir les Cours de Justice dans les différents Districts de Québec et Montréal, et d'autoriser le Gouverneur de cette Province, d'avancer de la part de Votre Majesté, les sommes qui seront requises à cet effet, pour être remboursées à tel tems et de telle maniere qu'il sera trouvé expé-
dient dans la sagesse du Parlement Provincial. Et vu que des Salles d'Audience avec des Offices convenables pour les Séances des Cours de Justice, dans les diffé-
rents Districts de Québec et Montréal respectivement, sont d'une nécessité urgente, et doivent être incessamment érigées pour l'honneur du Gouvernement de Votre Ma-
jesté et la dignité de la Justice ; qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et con-
sentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, consti-
tués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la
Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quator-
zième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le
Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus
amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué
par la même autorité, qu'il sera loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieute-
nant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette
Province, pour le tems d'alors, d'appointer par commission sous son seing et le sceau
de ses armes, dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement,
trois personnes comme Commissaires, pour ériger les Salles d'Audience et Offices
convenables, pour les séances des Cours de Justice qui doivent être érigées en consé-
quence de cet Acte, dans chacun des dits Districts respectivement, de démettre de tems
à autre les dits Commissaires, ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres en la place
de ceux qui seront démis, ou qui mourront, ou qui résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que dans chacun des dits Districts de Québec et de Montréal respectivement, les dits Commissaires de tels Dis-
tricts respectivement, ou deux d'entr'eux, aussitôt après leurs appoinements respec-
tifs, choisiront quelque emplacement convenable, dans chacune des cités de Québec
et Montréal respectivement, sur lequel telles Salles d'Audience et Offices convenables,
pourront être érigées commodément ; Pourvu toujours, que la situation et autres
circonstances relatives à chacun des dits emplacements, seront par les dits Commissaires
ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, soumises à son Ex-
cellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administra-
tion

Prembaies.

Le Gouverneur
appointera trois
Commissaires dans
chacun des dis-
tricts de Québec
et de Montréal,
pour la Bâtisse des
Salles d'Audience
et des Offices con-
venables.

Les démis-
tra ou aucun d'eux et
en nommera d'a-
utres à leur place.

Les Commis-
saires choisiront
un emplacement
dans chacune des
cités de Qué-
bec et de Montréal,
sur lequel les
Salles d'Audience
et les offices pour-
ront être érigés.
Pourra quel-
que que les
emplacement

C. 10. Anno tricessimo nono GEORGI III. A. D. 1799.

son administering the Government of this Province, for the time being, before the same shall be finally fixed upon, or any purchase thereof made.

As soon as the Lots are fixed on & the Governor's approbation obtained, the Commissioners to contract for the purchase of them in fee simple.

To be conveyed to the Prothonotaries of the Court of King's Bench, and to their successors for ever.

To be a Corporation for holding in perpetual succession the said Lots of ground and Court Houses &c.

Corporations aggregate or sole, &c. or any Piece of ground on which the Court Houses are intended to be erected, may contract, &c. with the Prothonotaries of the Court of King's Bench, which contracts, &c. to be valid in Law.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when such Lots of Ground shall be so fixed upon, with such approbation as aforesaid, the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, shall as soon as may be, contract for the absolute purchase, in fee simple, of the said Lots of Ground, and each of them, in the said Districts respectively, for the purpose of erecting thereon, such Court Houses, and proper Offices as aforesaid, in such manner as is herein after directed, which Ground so to be purchased, shall be conveyed to the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the time being, of and for the District in which the Lot of Ground so to be purchased, shall be situated, and to his Successors for ever: and the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the Districts of Quebec and Montreal respectively and their respective successors for the time being for ever, are hereby made and declared to be a corporation for the special purpose of being respectively capable, to take and hold in perpetual Succession, for the uses and purposes of this Act, the said respective Lots of Ground and Court Houses and proper Offices as aforesaid, which shall be thereon erected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful, to and for all Corporations, aggregate or sole, ecclesiastical, civil or clementinary, Husbands, Guardians, Tutors, Curators and all Trustees whatsoever, not only on behalf of themselves, but also on behalf of the persons, for whom they act, whether Minors or issue Unborn, Lunatics, Idiots, Femmes Coverts or other person or persons, who are or shall be seized, possessed of or interested in any Piece or Pieces of Ground on which the said Court Houses and proper Offices in the said several Districts, or either of them, shall be appointed to be erected, to contract or agree for, sell, convey, and assure such piece or pieces of Ground, unto the Prothonotary of the said Court of King's Bench, in the District wherein such piece or pieces of Ground, shall be respectfully situated; and all such Contracts, Agreements, Sales, Conveyances and Assurances, shall be valid and effectual in Law, to all intents and purposes whatsoever, any Law, Statute, Usage or Custom to the contrary notwithstanding; and all Corporations and persons so agreeing or conveying, are hereby indemnified, for what they shall respectively do by virtue of this Act.

As soon as the several lots of Ground are conveyed, the Commissioners to erect and finish two substantial Court Houses, &c.

Provided, that the sum to be expended in the District of Quebec, does not exceed £5000.

The Court House &c. for the District of Montreal not to exceed £5000.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Lots of Ground in each of the said Districts respectively, shall be so conveyed as aforesaid, it shall and may be lawful for the said Commissioners, or any two of them, in each of the said Districts respectively, and they are hereby required, to cause to be thereon erected and finish two strong and substantial Court Houses with proper Offices for the convenient Sittings of the Courts of Justice of and for each of the said Districts, respectively; Provided always, that the Sum to be expended by virtue of this Act, in and about the purchase of a Lot of Ground, and in and about the Building of a Court House, with proper Offices as above described, in the said District of Quebec, shall not exceed five thousand Pounds current Money of this Province; and that the sum to be expended by virtue of this Act, in and about the purchase of a Lot of Ground, and in and about the Building of a Court House with proper Offices, as above described, in the said District of Montreal, shall not exceed five thousand Pounds, current

tion du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, et par elle approuvées, avant qu'aucune détermination soit finalement prise à cet effet ou qu'ils soient achetés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque tels emplacements seront ainsi fixés; avec telle approbation, comme susdit, les dits Commissaires ou deux d'entre eux, dans chacun des dits Districts respectivement, contracteront aussitôt que possible, et acheteront en pleine propriété, les dits emplacements dans les dits Districts respectivement, pour y ériger telles Salles d'Audience et Offices convenables comme susdit, de la maniere ci-après ordonnée; lesquels emplacements à être ainsi achetés, seront transportés au Prothonotaire, pour le tems d'alors, de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel emplacement qui sera ainsi acheté, sera situé, et à ses Successeurs à toujours; et les Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le tems d'alors, et leurs Successeurs respectifs à toujours, sont par le présent constitués et déclarés, former une Corporation à l'effet spécial d'être respectivement habile à prendre et tenir en Succession perpétuelle, les dits Emplacements et Salles de Justice, avec les Offices convenables, qui y seront construits respectivement, pour les usages et fins de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toutes Corporations aggrégées ou seules, Ecclésiastiques, Civiles ou Elémosinaires, ou à tous Maris, Gardiens, Tuteurs, Curateurs, et à tous Dépositaires quelconques, non seulement pour eux mêmes, mais aussi pour les personnes pour lesquelles ils agissent, soit pour mineurs ou enfans à naître, Lunatiques, Idiots, Femmes mariées ou autre personne ou personnes, qui sont ou seront faibles, ou en possession, ou intéressées dans quelqu'un des emplacements sur lesquels les dites Salles d'Audience et Offices convenables, devront être érigés, de contracter ou convenir, vendre, transporter et assurer tel emplacement ou emplacements au Prothonotaire de la dite Cour du Banc du Roi, dans le District où tels emplacement ou emplacements seront respectivement situés, et tous tels contrats, conventions, ventes, transports et assurances, feront valides et efficaces en Loi à tous égards et intentions quelconques, nonobstant toute Loi, Statut, Usage ou Coutume à ce contraire. Et toutes Corporations et personnes ainsi contractantes, et qui auront fait tel transport, sont par le présent indemnisées pour tout ce qu'ils feront respectivement en vertu de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les dits emplacements, dans chacun des dits Districts respectivement, seront ainsi vendus ou transportés, comme susdit, il sera et pourra être legal aux dits Commissaires ou à deux d'entre eux, dans chacun des dits Districts respectivement, et ils sont par le présent requis, d'y faire ériger et achever d'une maniere solide et substantielle, deux Salles d'Audience, avec des Offices convenables, pour les séances des Cours de Justice pour chacun des dits Districts respectivement. Pourvu toujours que la somme qui sera déboursée, en vertu de cet Acte, pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une Salle d'Audience, et Offices convenables, comme ci-dessus, dans le District de Québec, n'excède pas celle de cinq mille livres, argent courant de cette Province, et que la somme qui sera déboussée, en vertu de cet Acte, pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une Salle d'Audience, avec des Offices convenables, comme ci-dessus, dans le dit District de Montréal, n'excède pas celle de cinq mille livres monnaie courante comme susdit, auxquelles dites sommes, les dits Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, sont par le présent expressément limités et restreints;

soient finallement choisis, ils soient approuvés par son Excellence.

Lorsque les emplacements sus-mentionnés auront été choisis et approuvés par le Gouverneur, les Commissaires les achèteront en pleine propriété.

Et les transpor-
teront aux Prothono-
notaires des cours
du Banc du Roi
et à leurs suc-
cesseurs pour tou-
jours.

Qui formeront
une corporation
pour tenir en suc-
cession perpétuelle
les dits empla-
gements et Cours
de Justice &c.

Les corpora-
tions aggrégées ou
seules, &c. qui se-
ront faites, d'au-
cun emplacement
sur lequel les
Cours de Justice
devront être bâ-
ties, pourront con-
tracter, &c. avec
les Prothonotaires
des Cours du Banc
du Roi, et tels
contrats, &c. le-
ront valides en
Loi.

Lorsque lesdits
emplacements
auront été trans-
portés, les Com-
missaires feront
ériger etachever
d'une maniere solide
et substantielle
deux Salles
d'Audience.

Pourvu que la
somme qui sera
déboussée pour le
District de Qué-
bec, n'excède pas
£ 5000.
Grande débou-
sse pour le dis-
trict de Montréal
n'excède pas
£ 5000.

current money aforesaid, to which said sums, the said Commissioners in each of the said Districts, respectively, are hereby expressly limited and restricted.

Commissioners before the building of the Court Houses to cause a Plan and Estimate to be made.

Which plan and estimate being laid before the Governor, and approved of, the Commissioners to agree by contract for the building of the Court Houses and proper offices.

Provided, that previous to making any contract, fourteen days notice be given in the Publick Newspapers in each of the said Districts,

The Governor may appoint a Supervisor in each of the said Districts, to superintend the erection of the Court Houses and proper Offices in the District for which he is appointed.

The Governor to make an allowance to such Supervisors out of the Fund established by this Act.

As soon as the Court House in each of the said Districts are erected and finished, the Provincial Court of Appeals, &c. to be held and kept in the said Court houses.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the Building of the said Court Houses and proper Offices aforesaid, shall be commenced, the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, shall and they are hereby directed to cause a plan of the said Court Houses and proper Offices respectively, with an estimate of the expence, of erecting the same, to be made, which plan and estimate, shall by the said Commissioners or any of them in each of the said Districts respectively, be laid before and approved of, by the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and after such approbation, it shall and may be lawful for the said Commissioners, or any two of them, in each of the said Districts respectively, from time to time, to agree, by contract or contracts in writing, or otherwise, in their discretion, with any person or persons, as well for providing materials and hiring work men and Labourers, as for the Building of the said Court Houses and proper Offices in each of the said Districts respectively, or for the building of such part or parts of such Court Houses and proper Offices, as and for which, they the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, shall think expedient to contract or agree: Provided always, that previous to making any contract or contracts in writing, fourteen days at least shall be given in one or more of the publick newspapers, printed within the said Districts, respectively, expressing the object and intention of such contracts, and the time and place, for receiving proposals for the same.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid that it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to appoint such person, as he shall deem fit and capable, in each of the said Districts respectively, to be under the directions of the said Commissioners in the said Districts respectively, a Supervisor of the building of the said Court Houses and proper Offices to be erected in pursuance of this Act, and from time to time to remove him or them, and to appoint another or others in the place of him or them; who shall be so removed, or shall die or shall resign his or their trust, which said person or persons so to be appointed as aforesaid, shall superintend the erection of the said Court Houses and proper Offices, in the District for which they shall be respectively appointed: And it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, out of the fund herein after established, to make such allowance to such Supervisor in each of the said Districts respectively for his skill and attention, in the execution of the trust, to be by virtue of this Act, reposed in him, as he in his discretion shall think sufficient.

VII. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon, as the said Court Houses shall be erected and sufficiently finished, in each of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, the Provincial Court of Appeals, the several Courts of King's Bench of and for each of the said Districts respectively, the several Courts of General Quarter or special Sessions of the Peace, of and for each of the said Districts respectively, the weekly sittings of the Justices of the Peace of and for the said Districts respectively, and all other Meetings of the said Justices, the Court of Vice Admiralty, of and for this Province, and all special Courts of Oyer and Terminer and General Goal Delivery or other description shall be holden and kept in

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que la bâtie des dites Salles d'Audience et Offices convenables, soit commencée, les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, feront et ils font par le présent requis, de faire faire un plan des dites Salles d'Audience et Offices convenables respectivement, avec une estimation des dépenses pour les ériger, lesquels plan et estimation seront par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera loisible aux dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, de convenir de tems à autre par contrat ou contrats par écrit ou de la maniere qu'ils avisent, avec quelque personne ou personnes, tant pour pourvoir de matériaux, et engager des ouvriers et journaliers, que pour bâtir les dites salles d'Audience, dans chacun des dits Districts respectivement, ou pour bâtir et achever telles parties de telles salles d'Audience et Offices convenables, tel et ainsi que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement le trouveront nécessaire et expédiens. Pourvu toujours, qu'avant de passer aucun contrat ou d'entrer en aucune convention par écrit, un avis de quatorze jours au moins, sera donné dans une ou plusieurs Gazzettes imprimées, dans les dits Districts respectivement, exprimant l'objet et l'intention de tels contrats, et le tems et le lieu pour recevoir les propositions.

Les Commissaires feront faire un plan et une estimation de la bâtie des Salles d'Audience avant qu'elle soit commencée.

Lesquels Plan et estimation était mis devant le Gouverneur, et par lui approuvés, les Commissaires conviendront par contrat pour bâtir les Salles d'Audience et les Offices convenables.

Pourvu qu'avant de passer aucun contrat, avis de quatorze jours soit donné dans la Gazette de chacun des dits Districts.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer telle personne, qu'elle jugera convenable, dans chacun des dits Districts respectivement, laquelle sera sous la direction des dits Commissaires respectivement, Surintendant de la bâtie des dites Salles d'Audience, et Offices convenables, qui doivent être érigés, conformément à cet Acte, et de démettre telle personne ou personnes, et d'en nommer une autre ou d'autres à la place de ceux qui auront été ainsi démis, ou qui décéderont, ou résigneront leur charge, lesquelles dites personnes ou personnes à être ainsi nommées, comme sus-dit, auront la surintendance de la bâtie des dites Salles d'Audience, et Offices convenables, dans le District pour lequel elles seront nommées respectivement: Et il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'accorder tel salaire, sur le fonds ci-après établi, à tel Surintendant, dans chacun des dits Districts respectivement, pour ses connaissances et son attention dans l'exécution de la charge qui, en vertu de cet Acte, lui sera confiée, qu'à sa discréction elle jugera raisonnable.

Le Gouverneur pourra appointer un Sur-intendant dans chacun des Districts, qui aura la sur-intendance de la bâtie des Salles d'Audience, &c., dans le District pour lequel il aura été appointé.

Le Gouverneur accordera un salaire à tel Sur-intendant, sur le fonds établi par cet Acte.

VIII. Et il est par le présent de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque et aussitôt que les dites Salles d'Audience seront érigées, et suffisamment achevées dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, la Cour Provinciale d'Appel, les différentes Cours du Roi, de chacun des dits Districts respectivement, le différentes Cours de Quartier de Sessions générales ou spéciales de la Paix, pour chacun des dits Districts respectivement, les Séances hebdomadaires des Juges à Paix, pour les dits Districts respectivement, et toutes autres assemblées des dits Juges à Paix, la Cour de Vice Amiraute de cette Province, et toutes Cours spéciales d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons, ou autre Cour, se tiendront et seront tenues dans les dites Salles d'Audience des dits Districts respectivement, non obstant toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire.

Aussitôt que les Salles d'Audience dans chacun des dits Districts seront érigées et achevées, la Cour Provinciale d'appel &c., s'y tiendront et y seront tenues.

in the said Court Houses in the said Districts respectively, any Law, Custom or Usage to the contrary notwithstanding.

The Governor may appoint a Treasurer in each of the said Districts, for the receipt & payment of the sums of money, to be advanced and expended.

The Treasurer to receive the sums of money, to be advanced by His Majesty, upon the requisition of the Commissioners or any two of them in each of the said Districts.

The Commissioners to give orders on the Treasurer of each of the said Districts for the payment of such sums of money due for the building of the Court Houses and proper Offices.

Upon the receipt of such order, Treasurer to pay the sum, out of the monies raised by this Act, taking a receipt for the same.

To be allowed in account with the Treasurer.

Commissioners in each of the said Districts annually to account to the Governor, for the application and expenditure of the money advanced by His Majesty for the building of the Court Houses and proper Offices.

Treasurers in each of the said Districts, four times in every year, (or oftener if required) to account to the Commissioners of each of the said Districts for the monies received and paid by them.

Which accounts being approved by the Commissioners to be submitted to the Governor,

IX. And for the better regulating of the receipt and payment of the monies to be advanced by His Majesty, and to be expended in the Building and finishing of the said Court Houses and proper Offices, in each of the said Districts respectively, Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to appoint, in each of the said Districts respectively, such person as he may deem fit and proper, to be Treasurer for the receipt and payment of the several sums of money, so to be advanced and expended, and the said Treasurer so to be appointed as aforesaid, in each of the said Districts respectively, shall and may and he is hereby directed to receive the several sums of money so as aforesaid, to be advanced by His Majesty, and to be expended in the erection of the said Court Houses and proper Offices, in each of the said Districts respectively, as the same shall, from time to time, be advanced by His Excellency the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, upon the requisition of the Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, and the said Commissioners, or any two of them in the said Districts respectively, shall, from time to time, by their order or orders in writing under their hands, directed to such persons as shall be appointed Treasurer as aforesaid, in each of the said districts respectively, direct the payment of all such sum and sums of money, as shall be due and payable for the Building and finishing of the said Court Houses and proper Offices, to the person or persons entitled to receive the same, and such Treasurer, upon receipt of such order or orders, shall forthwith pay the same, out of the monies which shall be in his hands, by virtue of this Act, taking a receipt or receipts for the same, and such sum and sums of money, when paid as aforesaid, shall be allowed in account to such Treasurer, upon the examining, settling or auditing of his accounts as herein after directed.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners in each of the said Districts respectively, once in each and every year or oftener, if thereunto required, shall account to his Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, for the application and expenditure, of all each and every the Sum and Sums of Money as aforesaid, to be advanced by His Majesty, and expended in the Building and finishing the said Court Houses and proper Offices, in each of the said Districts respectively, in such manner and form, as His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint and direct. And each of the said Treasurers, in the said Districts respectively, four times in each and every year, to wit, on the first days of the several Months of March, June, September and December, and oftener, if thereunto required, shall account, to the said Commissioners in each of the said Districts respectively, for all monies by him respectively received and paid as such Treasurer, as aforesaid, which accounts being first approved by such Commissioners, in each of the said Districts respectively, shall by such Treasurers, in the said Districts respectively, be submitted to his Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, for such examination, audit and settlement, as His Excellency the Governor, Lieutenant or Person administering the Government of this Province, shall think proper.

IX. Et pour mieux regler, la recette et le payment des argents, qui doivent étre avancés par sa Majesté, et déboursés pour bârir etachever les dites Salles de Justice, et Offices convenables, dans chacun des dits Districts respectivement; qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra étre loisible, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer, dans chacun des dits Districts respectivement, telle personne, qu'elle jugera convenable, pour étre trésorier et avoir la recette, et le payment des différentes sommes d'argent, qui seront ainsi avancées et déboursées; et le dit Trésorier, qui sera ainsi nommé, comme sus-dit, dans chacun des dits Districts respectivement, recevra, comme il est par le présent requis de, recevoir, les différentes sommes d'argent, à étre ainsi avancées par sa Majesté, comme sus-dit, et qui seront déboursées pour la bâtisse des dites Salles d'Audience et Offices convenables dans chacun des dits Districts respectivement, à mesure qu'elles seront avancées de tems à autre par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sur la réquisition des Commissaires ou de deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement; et les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans les dits Districts respectivement, donneront de tems à autre à telle personne qui sera nommée Trésorier comme sus-dit, dans chacun des dits districts respectivement, leur ordre par écrit d'eux signé pour le payment de telles sommes d'argent qui seront dues et payables pour bârir etachever les dites Salles d'Audience et Offices convenables, à telle personne qui auront droit de les recevoir: Et tel Trésorier fait la réception de tel ordre, payera aussitôt les dites sommes sur les argents qui seront entre ses mains en vertu de cet Acte, ayant soin de prendre quittance de tel payment: et telles sommes d'argent après avoir été payées comme sus-dit, seront admises dans le compte de tel Trésorier, lorsque ses comptes seront examinés et réglés ainsi qu'il est ci-après dirigé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Commissaires dans chacun des dits Districts respectivement, rendront compte une fois chaque année ou plus souvent s'ils en sont requis, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et déboursement de toutes et chacune des sommes d'argent ainsi à être avancées par sa Majesté comme sus-dit, et qui seront dépensées à bârir etachever les dites Salles d'Audience et Offices convenables, dans chacun des dits Districts respectivement, en telles maniere et forme que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, appointera et dirigera, et chacun des dits Trésoriers, dans les dits Districts respectivement, rendra compte quatre fois dans chaque année, savoir, les premiers jours des différents mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, et plus souvent s'il en est requis, aux dits Commissaires dans chacun des dits Districts respectivement, de tous les argents par lui payés et reçus respectivement, en telle qualité de Trésorier comme sus-dit, et tels Trésoriers des dits Districts respectivement, soumettront leurs dits comptes après avoir été préalablement approuvés par tels Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour étre examinés et réglés en telle maniere que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement

Le Gouverneur pourra appointer un Trésorier dans chacun des dits Districts pour recevoir et payer les sommes d'argent qui seront avancées et dépensées.

Le Trésorier dans chacun des dits Districts, recevra les sommes d'argent qui seront avancées de la part de Sa Majesté, à la réquisition des Commissaires ou de deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts.

Les Commissaires donneront des ordres sur le Trésorier de chacun des dits Districts pour le paiement de telles sommes qui seront dues pour la bâtisse des Salles d'Audience.

Le Trésorier après avoir reçu tel Ordre, les paiera sur les argents prélevés en vertu de cet Acte, en en prenant une quittance.

Elles seront admises dans le compte de tel Trésorier.

Les Commissaires dans chacun des dits Districts rendront compte au Gouverneur de l'application et déboursement de l'argent avancé par sa Majesté pour la bâtisse des Salles d'Audience et des Offices convenables.

Les Trésoriers dans chacun des dits Districts rendront compte aux Commissaires de chaque un des dits Districts, quatre fois par année, et plus souvent s'il en est requis, des argents par eux payés et reçus.

Lesquels comptes seront soumis au Gouverneur après avoir été approuvés par les Commissaires,

Treasurer to pay all such mony as may remain in his hands, and deliver over the books, &c to the succeeding Treasurer.

to appoint and direct : And the said Treasurer or Treasurers, or his or their Heirs, Executors, Curators or Administrators, shall well and truly pay, all such monies as shall appear to be remaining in his or their hands, on examining, auditing or settling such Accounts, and shall deliver over all Books, Papers and Writings in his or their Possession, Custody or Power, belonging to the said Office of Treasurer, to any succeeding Treasurer or Treasurers, or other person or persons for such purpose appointed, by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, when thereunto required by the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively; or by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being.

The Quints to the extent of £5000. appropriated to replace the like sum advanced by His Majesty.

XI. And whereas it is necessary to establish a Fund, to replace the sum to be advanced by His Majesty, and to be expended in the purchase of the laid Lots of Ground, and in the erection of the said Court Houses and proper Offices aforesaid; And whereas His Majesty, by His Royal Message delivered on the twenty ninth day of April, which was in the year of our Lord One thousand seven hundred and ninety four, did inform, both Houses of the Provincial Parliament, that he had been most graciously pleased to order the Casual and Territorial Revenue of this Province, as established prior to the Conquest, to be applied towards defraying the Civil expences of this Province; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the Quints to be collected in each and every of the districts of this Province shall be and they are hereby, expressly appropriated, to the extent of five thousand pounds Current money of this Province, towards replacing the like amount of the said sum, to be advanced by His Majesty, and to be expended in the purchase of the said Lots of Ground, and in the erection of the said Court Houses, and proper Offices.

From and after the passing of this Act, the Clerk of the Provincial Court of Appeals to be paid certain rates.

The rates.

From and after the passing of this Act, the Prothonotaries of the Court of King's Bench, of the Districts of Quebec and Montreal to be paid on every Writ of Summons, &c certain Rates.

The Rates.

XII. And for the further increase of the said Fund, be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Clerk of the Provincial Court of Appeals, for the time being, for every Writ of Appeal or Writ of Error, which shall be issued from the said Court of Appeals, the sum of one pound, ten shillings current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Clerk: and for every appeal to His Majesty in His Privy Council, before the same shall be allowed, the sum of six pounds like current money, over and above the fees received and to be received by the said Clerk.

XIII. And for the further increase of the said Fund, Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Prothonotaries of the Court of King's Bench, in the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, for the time being, for every Writ of Summons, *Capias ad respondendum* or Attachment, which shall be issued, from the said Courts in the said Districts respectively, before the same shall be issued, the following Sums, that is to say, for every Writ of Summons, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money, not exceeding five pounds current money of this Province, the sum of six pence, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Summons, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money above five pounds like current money and

nement de cette Province jugera à propos d'appointer et diriger: et le dit Trésorier ou les dits Trésoriers, ou ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Administrateurs, payeront bien et fidèlement toutes telles sommes d'argent qui paroîtront rester entre leurs mains d'après l'examen et règlement de tels comptes; et délivreron tous les livres, papiers et écrits en leur possession, garde ou pouvoir, appartenants au dit Office de Trésorier, au Trésorier, ou aux Trésoriers qui succéderont ou autres personnes à cet effet nommées par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, lorsqu'ils en seront requis par les dits Commissaires ou deux d'entre eux, dans chacun des dits Districts respectivement, ou par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

XI. Et vu qu'il est nécessaire d'établir un fonds pour remplacer la somme qui doit être avancée par sa Majesté, et qui doit être employée à acheter les dits emplacements et à ériger les dites Salles d'Audience et Offices convenables; et vu que sa Majesté, par son Message Royal, délivré le vingt neuvième jour d'Avril dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt quatorze, a informé les deux Chambres du Parlement Provincial, qu'il lui avoit plus gracieusement d'ordonner que le Revenu casuel et celui des Domaines, tel qu'établi avant la conquête, fut appliqué pour défrayer les dépenses civiles de cette Province; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Quints qui seront perçus dans chacun des Districts de cette Province, seront et sont par le présent expressément appropriés jusqu'au montant de cinq mille livres argent courant de cette Province, pour remplacer le même montant de la dite somme qui doit être avancé par sa Majesté, et être employé à l'achat des dits emplacements et à l'érection des dites Salles d'Audience et Offices convenables.

Le Trésorier payera tous tels argent qui resteront entre ses mains, et livrera les Livres &c. à son Successeur en Office.

Appropriation de £ 5000 provenant des Quints pour remplacer pareille somme avancée par la Majesté.

XII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains du Greffier de la Cour Provincial d'Appel pour le tems d'alors, pour chaque Writ d'Appel, ou Writ d'Erreur, qui sera émané de la dite Cour d'Appel, la somme d'une livre dix chellins courant de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier; et pour chaque Appel à sa Majesté dans son Conseil Privé ayant qu'elle soit allouée, la somme de six deniers aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier.

Dépôts et après la passation de cet Acte, le Greffier de la Cour Provincial d'Appel recevra certains taux.

Les taux.

XIII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le tems d'alors, pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou sallie, qui sera émané de la dite Cour dans les dits Districts respectivement avant qu'il soit émané, les sommes suivantes, savoir, pour chaque Writ de sommation qui sera émané de la dite Cour dans les dits Districts respectivement, dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent qui n'excédera pas cinq livres cours de cette Province, la somme de six deniers courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement; pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dites Cours dans chacun des dits Districts respectivement, dans chaque cause dans laquelle dans et par la déclaration il sera demandé aucune somme.

Dépôts et après la passation de cet Acte, il sera payé aux Prothonotaires des Districts de Québec et de Montréal certains taux sur chaque Writ de sommation.

Les taux.

and not exceeding the sum of ten pounds, Sterling money of the Kingdom of Great-Britain the sum of two shillings, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries, in each of the said Districts respectively; for every Writ of Summons, *Capias ad respondendum* or Attachment, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money above ten pounds, Sterling Money of the Kingdom of Great Britain aforesaid, and not exceeding, the sum of thirty pounds Current Money of this Province, the sum of five Shillings like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every writ of summons, *Capias ad Respondendum* or Attachment, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever for any sum of money, above thirty pounds current money of this Province and not exceeding the sum of one hundred pounds like current money the sum of ten shillings like current money over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every writ of summons, *Capias ad respondendum* or Attachment, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any Cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money, above one hundred pounds current money of this Province, the sum of twenty shillings, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries, in the said Districts respectively; for every Writ of Summons which shall be issued, from the said Courts, in the said Districts respectively, returnable in any Inferior term of such Courts or in the Circuit Court of either of the said Districts, in any Cause, relating to real property or to any other matter or thing, wherein in and by the Declaration, no specific demand of money shall be made, the sum of one shilling, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; And for every Writ of Summons which shall be issued, from the said Courts in the said Districts respectively, returnable in any Superior Term of such Courts, in any Cause relating to real property, or to any other matter or thing, wherein in and by the Declaration, no specific demand of money shall be made, the sum of five shillings current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively.

From and after
the passing of this
Act, the Prothonotaries
of the
Court of King's
Bench, of the
Districts of Quebec
and Montreal
to be paid on every
Writ of *Subpæna*, &c. certain
Rates.
The Rates.

XIV. And for the further increase of the said Fund, be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Prothonotaries of the Courts of King's Bench in the Districts of Quebec and Montreal, respectively; for the time being, for every Writ of *Subpæna*, every Commission Rogatoire, and every other Writ, which shall be issued in any cause after the Writ of Summons and before final Judgment, from the said Courts in the said Districts respectively, and before the same shall be issued, the following sums; that is to say, for every Writ of *Subpæna*, every Commission Rogatoire, and every other Writ which shall be issued after the Writ of Summons and before final Judgment, from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of Money not exceeding the sum of Ten Pounds Sterling Money of the Kingdom of Great Britain, the sum of three-pence, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries, in each of the said Districts respectively; for every Writ of *Subpæna*, every Commission Rogatoire, and every other Writ, which shall

somme quelconque d'argent au dessus de cinq livres, aussi cours de cette Province, et qui n'excédera pas la somme de dix livres sterlins du Royaume de la Grande Bretagne, la somme de deux chellins, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement : pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou saisie, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme d'argent quelconque au dessus de dix livres sterlins du Royaume de la Grande Bretagne, et qui n'excédera pas la somme de trente livres, cours de cette Province, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement : pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou saisie, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans chaque cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme d'argent quelconque au dessus de trente livres cours de cette Province, et qui n'excédera pas la somme de cent livres aussi courant, la somme de dix chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou saisie, qui sera émané des dites Cours dans chacun des dits Districts respectivement dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au dessus de cent livres cours de cette Province, la somme de vingt chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dites Cours, dans les dits Districts respectivement, retournable dans aucun terme inférieur quelconque de telles Cours ou dans la Cour de tournée, dans chacun des dits Districts, dans aucune cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose dans laquelle dans et par la déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme d'un chellin cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement ; et pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dits Cours dans chacun des dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans aucune cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose dans laquelle dans et par la Déclaration, il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme de cinq chellins cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans les dits Districts respectivement.

XIV. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires des Cours du Banc du Roi dans les Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le tems d'alors, pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané dans aucune cause après le Writ de sommation, et avant le Jugement final des dits Cours, dans les dits Districts respectivement, et avant qu'il soit émané, les sommes suivantes, savoir, pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission rogatoire, et chaque autre Writ, qui sera émané après le Writ de sommation et avant le Jugement final des dits Cours dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent qui n'excédera pas la somme de dix livres sterlins du Royaume de la Grande Bretagne, la somme de trois deniers courant de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans chacun des dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de Subpœna,

Depuis et après
la passation de cet
Acte, il sera payé
aux Prothonotaire
s des Cours du
Banc du Roi, des
Districts de Qué
bec et de Mont
réal, certains taux
sur chaque Writ
de Subpœna.
Les Taux.

be issued after the Writ of Summons and before final Judgment, from the said Courts, in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of Money above ten pounds sterling money of the Kingdom of Great Britain, and not exceeding the Sum of thirty pounds current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Subpæna, Commission Rogatoire, and every other Writ which shall be issued after the Writ of Summons and before final Judgment from the said Courts, in the said Districts respectively, in any cause wherein in and by the declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money above thirty pounds current money of this Province, the sum of one shilling like current money, over and above the fees received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Subpæna, every Commission Rogatoire, and every other writ which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, returnable in any Inferior Term of the said Courts, or in the Circuit Court, in either of the said Districts, in any cause, relating to real property, or to any other matter or thing, wherein in and by the Declaration, no specific demand of Money shall be made, the sum of three-pence current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; and for every Writ of Subpæna, every Commission Rogatoire, and every other Writ which shall be issued, after the Writ of Summons, and before final Judgment, from the said Courts in the said Districts respectively, returnable in any Superior Term of such Courts, in any cause, relating to real property or to any other matter or thing, wherein in and by the Declaration, no specific demand of Money shall be made, the sum of one shilling, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively.

From and after
the passing of this
Act the Prothono-
notaries of the
Courts of King's
Bench of the Dis-
tricts of Quebec
and Montreal, to
be paid on every
Writ of Execu-
tion, certain rates.

The Rates.

XV. And for the further increase of the said Fund; Be it further enacted by authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Prothonotaries of the Courts of King's Bench, in the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, for the time being, for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued, from the said Courts in the said Districts respectively, the following sums, that is to say, for every Writ of Execution, of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, wherein the sum or sums of Money to be levied, by virtue of such Writ of Execution, shall not exceed the sum of Five Pounds current Money of this Province, the sum of three pence, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Execution, of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts, respectively, wherein the sum or sums of money to be levied by virtue of such Writ of Execution, shall be more than Five Pounds, current money of this Province, and shall not exceed the sum of Ten Pounds sterling money of the Kingdom of Great Britain, the sum of six pence, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Execution, of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from the said Courts, in the said Districts respectively, wherein the sum or sums of money to be levied by virtue of such Writ of Execution, shall be more than Ten Pounds sterling money of the Kingdom of Great Britain, and shall not exceed the sum of Thirty Pounds current money of this Province, the sum of one shilling like current money over

Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané après le Writ de Sommation et avant le Jugement final des dits Cours, dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au dessus de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, et qui n'excédera pas la somme de trente livres cours de cette Province, la somme de six deniers aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ de Subpœna, Commission Rogatoire et chaque autre Writ, qui sera émané après le Writ de Sommation, et avant le Jugement final de la dite Cour, dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au dessus de trente livres cours de cette Province, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme inférieur des dites Cours ou dans la Cour de Tournée dans chacun des dits Districts, dans toute cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose dans laquelle dans et par la Déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme de trois deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement; et pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané après le Writ de Sommation et avant le Jugement final de la dite Cour dans les dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans toute cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose, dans laquelle dans et par la Déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme d'un chelling cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans les dits Districts respectivement.

XV. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et Montréal respectivement pour le tems d'alors, pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, les sommes suivantes, savoir: Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans laquelle la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution n'excédera pas ou n'excéderont pas la somme de cinq livres cours de cette Province, la somme de trois deniers aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans laquelle la somme ou les sommes à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou feront au dessus de cinq livres cours de cette Province, et n'excédera pas ou n'excéderont pas la somme de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, la somme de six deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera

Dépenses et dépenses
d'exploitation de ces
Actes, il sera payé
aux Prothonotaire
s: ces Cours du
Banc du Roi des
Districts de Qué
bec et de Montréal,
certaines taxes sur
chaque Writ
d'exécution.
Les taux

over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, wherein the sum or sums of money to be levied by virtue of such Writ of Execution, shall be more than thirty pounds current money of this Province, and shall not exceed the sum of one hundred pounds, like Current Money, the sum of two shillings and six pence over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in each of the said Districts respectively; for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind, the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, wherein the sum or sums of money, to be levied by virtue of such Writ of Execution, shall be above one hundred pounds current money of this Province, the sum of five shillings, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the laid Districts respectively; for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, upon a Judgment obtained in any Inferior Term of such Courts, or in the Circuit Court in either of the said Districts respectively, in which execution no specific sum or sums of money, exclusive of costs, shall be ordered to be levied, the sum of six pence, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; and for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind, the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, upon a Judgment obtained in any Superior Term of such Courts, in which execution no specific sum or sums of money, exclusive of Costs, shall be ordered to be levied, the sum of two shillings and six pence, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in each of the laid Districts respectively.

From and after
the passing of this
Act, the Prothono-
notaries, of the
Court of King's
Bench, of the
Districts of Quebec
and Montreal
to be paid on every
Clôture d'Inven-
taire, &c. certain
Rates.

The Rates.

XVI. And for the further increase of the said Fund, be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Prothonotaries of the Court of King's Bench, in the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, for the time being, for every *Clôture d'Inven-*
taire, the sum of One shilling, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every *Assemblée de Parens*, for whatever purpose the same may be had, (except for election of Tutors,) the sum of One shilling, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Marriage contract *insinué* or enregistered, the sum of Five shillings, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; and for every Donation and every other Act or deed whatsoever *insinué* or enregistered (*Renunciations purcs et simples* to *Communautés* or to Successions excepted,) the Sum of Five shillings, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; and the several sums of Money hereby imposed, shall be paid by the person or persons requiring such *Clôture d'Invennaire*, or *Assemblée de Parens*; or the insinuation or enregistration of such contract of Marriage, Donation or other Act or Deed abovementioned, respectively, before such *Clôture d'Invennaire*, *Assem-*
blée de Parens, Contract of Marriage, Donation or other Act or Deed abovementioned, shall respectively be made, held, *insinué* or enregistered.

The Prothono-
notary of the King's
Bench of the Dis-

XVII. And whereas, in the District of Three Rivers, a convenient Court House
with

sera ou seront au dessus de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, et n'excédera pas ou n'excéderont pas trente livres cours de cette Province, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au dessus de trente livres cours de cette Province, et n'excédera pas ou n'excéderont pas la somme de cent livres aussi courant, la somme de deux chellins et six deniers, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au dessus de cent livres cours de cette Province, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus ou à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, sur un Jugement obtenu dans quelque terme inférieur de telles Cours ou dans la Cour de Tournée dans chacun des dits Districts respectivement, dans lequel Writ d'Exécution il ne sera ordonné de lever aucune somme ou sommes spécifiques d'argent exclusivement des frais, la somme de six deniers courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement, et pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, sur un Jugement obtenu dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans lequel Writ d'Exécution il ne sera ordonné de lever aucune somme ou sommes spécifiques d'argent à l'exclusion des frais, la somme de deux chellins et six deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement.

XVI. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et de Montréal respectivement, pour le tems d'alors, pour chaque Clôture d'Inventaire, la somme d'un Chellin cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque assemblée de Parens pour quelque cause qu'elle se fasse, excepté pour les élections de Tuteur, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque contrat de Mariage qui sera insinué ou enrégistré, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement, et pour chaque Donation et chaque autre Acte ou Contrats quelconques, qui sera insinué ou enrégistré, (les renonciations pures et simples aux Communautés et aux Successions exceptées) la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Et les différentes sommes d'argent imposées par le présent, feront payées par la personne ou les personnes requérant telle Clôture d'Inventaire ou assemblée de Parens, ou l'insinuation ou l'enregistrement de tel Contrat de Mariage, Donation ou autre Acte ou Contrat c'y dessus mentionnés respectivement, avant qu'il soit procédé à telle Clôture d'Inventaire et assemblée de Parens, ou à l'insinuation ou enrégistrement de tel contrat de Mariage, Donation ou autre Acte ou Contrat ci-dessus mentionnés respectivement.

Depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé aux Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal, certains taux sur chaque clôture d'inventaire.
Les taux.

trift of Three-Rivers to be paid the same rates as are levied in the Districts of Quebec & Montreal.

proper Offices, has at the general expence of this Province, been heretofore provided. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, for the further increase of the said Fund, that the several Sums of money hereby imposed and made payable, upon all and every of the Writs before mentioned, to be hereafter issued from the said Courts of King's Bench of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively; and also the several Sums of Money hereby imposed and made payable upon every *Closure d'Inventaire*, and every *Assemblée de Parents*, and upon every Marriage Contract, *insinué* or enregistered, and upon every Donation and every other Act or Deed whatsoever, *insinué* or enregistered, in the said Courts of King's Bench of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, shall in like manner, and according to the same rates herein before mentioned, be paid to the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the said District of Three Rivers, upon all, each and every such Writs to be hereafter issued from the said last mentioned Court, and upon all, each and every *Closure d'Inventaire* and *Assemblée de Parents*, and upon all, each and every Marriage Contract, *insinué* or enregistered, and upon all, each and every Donation and other Act or Deed whatsoever, *insinué* or enregistered, in the said Court of King's Bench of and for the said District of Three Rivers.

& the Register of the Court of Vice Admiralty to be paid certain rates.

The Rates.

XVIII. And for the further increase of the said Fund, Be it further enacted by the Authority aforesaid, that there shall be paid into the Hands of the Register of the Court of Vice Admiralty of and for this Province, for every Writ, which shall be issued from or under the authority of the said Court of Vice Admiralty, before the same shall be issued, (excepting in prosecutions for the wages of Seamen,) the Sum of Two Pounds six shilling, and eight pence, Current money of this Province; over and above the fees received and to be received by the said Register of the said Court of Vice Admiralty.

The several sums of money imposed on Writs issued from the Provincial Court of Appeals, &c. to be paid by the Person requiring such Writs, and to be allowed in Costs and taxed against the party, who may be condemned to pay costs.

Clerk of the Court of Appeals, Prothonotaries of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers and Register of the Vice-Admiralty, twice in every year to render an account to the Receiver General of the money received by them, by virtue of this Act.

The account to be sworn to, by them, before a Justice of the

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several Sums hereby imposed, upon Writs to be issued as aforesaid, from the said Provincial Court of Appeals, from the said Court of King's Bench, of and for the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, and from the said Court of Vice-Admiralty, of and for this Province, shall be paid by the person or persons requiring such Writs, and shall, by the Justices of the said Courts respectively, be allowed in Costs, and taxed in all causes, against the party or parties who by the Judgment of such Courts, respectively, shall be adjudged and condemned to pay Costs.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Clerk of the said Provincial Court of Appeals, the said Prothonotaries of the said Courts of King's Bench, of and for the said Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, and the said Register of the said Court of Vice Admiralty, for the time being, shall, twice yearly and every year, to wit, on the first day of March, and the first day of September, in each year, render an Account to the Receiver General of this Province, for the time being, of all and every the Sum and Sums of money, which have arisen and become payable to them and each of them, respectively, by virtue of this Act, during the six Calendar Months, next preceding the rendering of such account, as aforesaid, to the truth of which account, before the same shall be rendered to the said Receiver General, such Clerk of the said Provincial Court of Appeals, Prothonotaries of the said Courts of King's Bench, and Register of the said Court of Vice Admiralty, shall, respectively, make oath before one of the Justices of that Court, of which they are respectively Officers. And all and every the said Sum and Sums of Money, which shall have so as aforesaid

XVII. Et vu qu'une Salle d'Audience avec des Offices convenables ont été ci-devant pourvues au frais communs de cette Province dans le District des Trois-Rivières; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, pour la plus grande augmentation du dit fonds, que les différentes sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte, sur tous les Writs ci-dessus mentionnés qui seront ci-après émanés de la Cour du Banc du Roi des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, et aussi les différentes sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte, sur chaque Clôture d'Inventaire, et chaque assemblée de Parens, et sur chaque Contrat de Mariage qui sera insinué ou enrégistré, et sur chaque Donation ou autre Acte ou Contrat quelconque insinué ou enrégistré dans la dite Cour du Banc du Roi des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, seront de la même maniere et suivant les mêmes taux que ci-dessus mentionnés, payées au Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivières, sur chaque Writ qui sera ci-après émané de la sus dite Cour, et sur chaque Clôture d'Inventaire et assemblée de Parens, et sur chaque Contrat de Mariage qui sera insinué ou enrégistré, et sur chaque Donation et autre Acte ou Contrat quelconque qui sera insinué ou enrégistré dans la dite Cour du Banc du Roi du dit District des Trois-Rivières..

Il sera payé au Prothonotaire du Banc du Roi du District des Trois-Rivières, les mêmes taxes prélevées dans les Districts de Québec et de Montréal.

XVIII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il soit payé entre les mains du Greffier de la Cour de Vice Amiraute de cette Province, pour chaque Writ qui sera émané sous l'autorité de la dite Cour de Vice Amiraute et avant qu'icelui soit émané, (excepté dans les poursuites pour les gages des matelots) la somme de deux livres six chellins et huit deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute..

Et il sera payé au Greffier de la Cour d'Amiraute certains Taux.

Les Taux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dites diverses sommes imposées par le présent Acte sur les Writs qui seront émanés comme sus-dit, de la dite Cour Provinciale d'Appel, des dites Cours du Banc du Roi des dits Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et de la dite Cour de Vice Amiraute de cette Province, seront payées par la personne ou les personnes requérant tels Writs, et seroar alloués par les Juges des dites Cours respectivement dans les frais, et taxées dans toutes causes contre la partie ou les parties qui par le Jugement de telles Cours respectivement, seront tenues et condamnées à payer les dépens.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le dit Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, les dits Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi pour des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et le dit Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute pour le tems d'alors, rendront deux fois l'année, et chaque année, savoir le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année, un compte au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, de toutes les sommes d'argent qui auront été prélevées et payables à chacun d'eux respectivement en vertu de cet Acte, pendant les six mois de Calendrier qui auront précédé telle reddition de compte comme sus-dit, et avant de rendre tel compte au dit Receveur Général, tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, tels Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi, et Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute, en affirmeront par serment la vérité devant un des Juges de cette Cour, dont ils sont respectivement Officiers, et toutes les dites sommes d'argent qui auront été ainsi levées et dues être payées en vertu de cette Acte comme sus-dit, seront alors, savoir, le dit premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année respectivement, payées par tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, les dits Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi et Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute respectivement, entre les mains du dit

Les diverses sommes d'argent imposées sur les Writs émanés de la Cour Provinciale &c. seront payées par la personne requérant tel Writ, et seront allouées dans les frais, et taxées contre la partie qui sera condamnée à payer les dépens.

Le Greffier de la Cour d'Appel, les Prothonotaires des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et le Greffier de la Cour d'Amiraute, rendront compte deux fois par année au Receveur Général de l'argent qu'ils auront reçu en vertu de cet Acte.

Ils feront serment de l'exactitude de leurs Comptes en présence d'un Juge de la Cour dont ils sont Officiers.

Receveur.

Court of which they are Officers. The several sums of money, by them received in, to be paid on 1st March, and 1st September, to the Receiver General in discharge of the sum advanced by His Majesty.

Providing therefrom for their trouble £5. per centum.

Penalty on the Clerk of the Court of Appeals &c who shall refuse or neglect to render an account and make payment, as is directed.

The several Rates to be paid from the day of the passing of this Act, for the space and term of ten years.

Provided, that if before that time, the Governor signs by Proclamation, that the sum of £5000. has been replaced to His Majesty; then the Rates imposed by this Act to cease to be demanded.

The sums of money appropriated and those to be levied by this Act to be applied to the purposes of this Act, and to be accounted for to His Majesty.

This Act declared, a Public Act.

foresaid arisen and become payable by virtue of this Act, shall then, to wit, on the said first day of March, and first day of September, in each year, respectively, be paid by such Clerk of the said Provincial Court of Appeals, Prothonotaries of the said Courts of King's Bench, and Register of the said Court of Vice Admiralty, respectively, into the hands of the said Receiver General, in discharge of the sum to be advanced by His Majesty, and to be expended in the purchase of the said Lots of Ground and in the erection of the said Court House and proper offices, aforesaid, deducting therefrom, for their trouble of levying, collecting and paying, answering and accounting for the same, the Sum of Five Pounds per Centum. And if any such Clerk of the said Provincial Court of Appeals, Prothonotaries of the said Courts of King's Bench or Register of the said Court of Vice Admiralty, shall refuse or neglect to render such account and make such payment, as aforesaid, in manner hereby directed, he shall forfeit and pay for every such refusal and neglect, over and above the sum arisen and become payable by virtue of this Act, as aforesaid, the Sum of Fifty Pounds, Current money of this Province, to be recovered by the said Receiver General, by action of Debt, in any of His Majesty's Courts in this Province, and by him to be applied, when recovered, to the discharge of the said Sum, to be advanced by His Majesty, and expended in manner above mentioned.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every of the said Sums of Money, hereby imposed and made payable, upon all and every of the Writs to be issued from the said Provincial Court of Appeals, from the said Court of King's Bench, in each of the said several Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, respectively, and from the said Court of Vice-Admiralty of and for this Province, and also, all and every of the sum or Sums of Money hereby imposed and made payable upon all and every Clôture d'Inventaire, Assemblée de Parents, and upon the enregistration of Marriage Contracts, Donations and other Act or Deed as aforesaid, in each of the said last mentioned Districts, respectively, shall continue to be paid and be payable, in the manner herein before directed, for and during the space and term of ten years, from the day of passing this Act; Provided always, that if before the expiration of the said Term, His Excellency the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, for the time being, shall make known, by Proclamation, under his hand and Seal at Arms, that the Sum of Five Thousand Pounds, Current money, shall be entirely replaced to His Majesty, His Heirs and Successors, from the several Sums of Money, imposed and made payable by this Act, then and in such case, the aforesaid several sums of Money imposed and made payable by this Act, and each and every of them, shall no longer be demanded or received, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such monies as are herein before appropriated and shall be collected, and all such monies as shall be levied by virtue of this Act, shall be paid and applied for the purposes before set forth in this Act, and the same shall be accounted for to His Majesty, through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such, shall be noticed by all Judges, Justices and other persons whosoever, without specially pleading the same.

Receveur Général, à la décharge de la somme qui doit être avancée par sa Majesté, et qui sera employée à acheter les dits emplacements et à ériger les dites Salles d'Audience et Offices convenables comme sus-dit, déduisant d'icelles pour leur peine à les lever, percevoir et payer, et pour la responsabilité et reddition de compte, la somme de cinq livres par cent : et si tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, ou aucun des Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi ou Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute, refusent ou négligent de rendre tel compte et faire tel paiement comme sus-dit de la maniere ordonnée par le présent, ils encourront et payeront pour chaque tel refus, et négligence autre la somme qui aura été levée et due être payée en vertu de cet Acte comme sus dit, celle de cinquante livres argent courant de cette Province, qui sera recouvré par le dit Receveur Général par action de dette, dans aucune des Cours de Sa Majesté dans cette Province, et qui sera par lui appliquée quand elle sera recouvrée, à la décharge de la dite somme qui sera avancée par sa Majesté et employée de la maniere ci-dessus mentionnée.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte sur chaque Writ qui sera émané de la dite Cour Provinciale d'Appel, de la dite Cour du Banc du Roi dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et de la dite Cour de Vice Amiraute de cette Province, et aussi toutes sommes d'argent imposées et exigibles par le présent Acte sur chaque Clôture d'Inventaire, assemblée de Parents et sur l'enregistrement des Contrats de Mariage, Donations et autres Actes ou Contrats comme ci-dessus mentionné, dans chacun des sus-dits Districts respectivement, continueront d'être payées et exigibles dans la maniere ordonnée par cet Acte, pour et durant l'espace et terme de dix années, depuis le jour de la passation de cet Acte ; Pourvu toujours que si avant l'expiration du dit terme, la dite somme de cinq mille livres, cours actuel de la Province, étoit payée et remboursée à sa Majesté, les Héritiers et Successeurs, par le produit des sommes d'argent imposées et à être levées en vertu du présent Acte, en ce cas son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, annoncera par l'proclamation sous son seing et le sceau de ses armes, que la dite somme de cinq mille livres, cours actuel, a été entièrement remboursée à sa Majesté, ou les Héritiers et Successeurs, et aussi toutes les différentes sommes d'argent imposées par le présent Acte, et chacune d'elles, cesseront d'être demandées et reçues, nonobstant toutes choses au contraires contenues en icelui.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les deniers qui sont appropriés comme sus-dit, et qui seront perçus, et tous les deniers qui seront levés en vertu de cet Acte, seront payés et appliqués pour les effets ci-devant mentionnés en cet Acte, et il en sera tenu compte à sa Majesté par la voie des Commissaires du Tresor de la Majesté pour le tems d'alors, de telles manieres et forme que la Majesté l'ordonnera.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte sera estimé et regardé être un Aète public, et comme tel, sera considéré par tous les Juges et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Les différentes sommes d'Argent qu'ils auront reçues, payées le premier Mars et Septembre, au Receveur Général en déduction des sommes avancées par sa Majesté.

Ils en déduiront 5 par cent pour leur peine.

Pénalité contre le Greffier de la Cour d'Appel, &c. qui refusera ou négligera de rendre compte et de faire les paiemens tel qu'il est ordonné.

Les différents Taux feront payés du jour de la passation de cet Acte pendant l'espace et terme de dix années.

Pourvu que avant ce terme, le Gouverneur signifie par Proclamation, que la somme de £ 5000 a été remboursée à sa Majesté, alors les Taux imposés par cet Acte cesseront d'être exigés.

Tes sommes d'argent appropriées, et celles levées en vertu de cet Acte, seront appliquées aux fins de cet Acte, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Le present Acte, déclaré être un Acte public.